

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 13 DÉCEMBRE 1887.

Collation des grades académiques et programme des examens universitaires (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. DELCOUR.

MESSIEURS,

Avant d'aborder l'examen du projet de loi sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, déposé par le Gouvernement le 10 décembre 1886, nous croyons utile de mettre sous les yeux de la Chambre l'analyse de la législation qui a régi l'enseignement supérieur depuis 1835.

Le principe de la liberté d'enseignement a rendu nécessaire l'établissement d'un jury neutre et impartial chargé d'examiner ceux qui sollicitaient des grades. « Aujourd'hui, disait M. Rogier, dans l'Exposé des motifs du projet de loi qu'il avait présenté aux Chambres (3), aujourd'hui que la liberté d'enseignement existe en Belgique, que tout homme instruit peut se soumettre aux examens, à quelque source qu'il ait puisé la science, il n'y aurait pas d'impartialité à laisser faire les examens par les professeurs de l'État. » C'est pour répondre à ce besoin nouveau que la loi du 27 septembre 1855, notre première loi organique de l'enseignement supérieur, avait établi, pour chaque catégorie d'examens, un jury central siégeant à

(1) Projet de loi, n° 42 (session de 1886-1887).

(2) La section centrale, présidée par M. VAN WAMBEKE, était composée de MM. DE FAVERAU, BEGEREM, DELCOUR, WOESTE, CARLIER et DOUCET.

(3) *Discussion de la loi sur l'enseignement supérieur du 27 septembre 1855 et de la loi sur le jury d'examen du 8 avril 1844* (Bruxelles, Lesigne, 1844), p. xvii.

Bruxelles, composé de sept membres, dont deux étaient désignés par la Chambre des Représentants, deux par le Sénat et trois par le Gouvernement. Ce jury était chargé de faire les examens et de délivrer les certificats et les diplômes pour les grades académiques. La loi de 1833 ajoutait que « toute personne peut se présenter aux examens et obtenir les grades, sans distinction du temps, du lieu ou de la manière dont elle a fait ses études. »

Depuis 1833, ces principes sont devenus la base de l'organisation de notre enseignement supérieur. Cependant le jury central, malgré son caractère éminemment national, a été l'objet de vives critiques.

Le mode de nomination des membres du jury a donné lieu à des abus que la loi du 8 avril 1844 n'a point fait cesser. Les programmes étaient surchargés; la permanence des membres examinateurs dans les jurys avait nui à la liberté des méthodes et à la spontanéité des professeurs, obligés de suivre les cahiers des examinateurs dans l'intérêt de leurs élèves. C'était là un vice réel qui a pu donner lieu, en 1849 ⁽¹⁾, à l'appréciation sévère de l'honorable M. Rogier, Ministre de l'Intérieur à cette époque.

« Le régime établi par les lois de 1833 et de 1844 avait abaissé et retréci les études; il avait nui au développement de l'esprit scientifique, en encourageant trop exclusivement les efforts de la mémoire. »

Au jury central, l'honorable M. Rogier substitue un régime nouveau, celui du jury combiné, composé d'un nombre égal de professeurs de l'enseignement dirigé ou subsidié par l'État et de professeurs de l'enseignement privé.

Cette réforme, consacrée par la loi du 15 juillet 1849, a été l'objet de critiques non moins sévères que la loi de 1833.

« Ce système, disait, en 1856, M. De Decker, Ministre de l'Intérieur, dans l'Exposé des motifs de la loi du 1^{er} mai 1857, est aujourd'hui jugé. On peut soutenir, sans crainte d'être démenti, qu'il est condamné par tous les professeurs qui l'ont pratiqué depuis cinq ans. Leur témoignage confirme l'existence des griefs signalés et qui sont inhérents au principe de l'institution. Aussi, bien qu'établi dans la pensée de développer l'esprit scientifique, ce système n'a-t-il eu aucunement pour résultat de relever les études. »

M. De Decker avait proposé de revenir au jury central, en le corrigeant de manière à faire disparaître les défauts qu'il présentait dans sa forme primitive. La Chambre préféra maintenir le jury combiné, mais en introduisant dans le système des examens les cours à certificats.

Si, disait-on, la loi de 1849 n'a pas produit les bons effets qu'on en espérait, il faut l'attribuer plutôt à la multiplicité des matières portées au programme des examens qu'à la nature même de l'institution : limitons les branches d'études qui doivent faire l'objet de l'épreuve publique et contentons-nous, pour les autres branches, de certificats de fréquentation. Cette organisation se rapprochait du règlement organique des universités sous le Gouvernement des Pays-Bas; en admettant les certificats pour une partie des

(1) Deuxième rapport de la section centrale, déposé dans la séance du 21 mars 1876; Documents de la Chambre des Représentants, n° 150, p. 107.

matières, l'examen deviendrait plus sérieux sur les autres branches. On attendait d'heureux effets de ce changement; mais l'expérience n'a pas tardé de le condamner à son tour.

Le législateur du 13 juin 1863 avait espéré ramener les élèves à fréquenter les cours à certificats en exigeant la mention dans les certificats que les cours avaient été suivis avec fruit : ce n'était qu'un palliatif qui laissait subsister les vices essentiels du régime des cours à certificats.

Le jury combiné rencontra des adversaires convaincus dans le corps professoral et dans le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur.

A diverses reprises, les universités de l'État ont revendiqué pour elles le droit exclusif de conférer les diplômes, soit à tous les élèves indistinctement, soit au moins à leurs propres élèves, ceux des autres universités continuant à être examinés par un jury central.

La Législature a constamment résisté à cette prétention, qui n'est au fond que la négation de la liberté de l'enseignement.

En présence de ces tentatives, si souvent renouvelées et toujours infructueuses, le législateur de 1876 est sorti de l'ancienne voie : il a eu confiance dans la liberté de l'enseignement. Pour la collation des grades académiques, la loi du 20 mai 1876 met les universités libres sur la même ligne que les universités de l'État : c'est là une large et salutaire application du principe de la liberté d'enseignement.

La loi de 1876 se résume dans les points suivants, reproduits dans les articles 28, 32 et 44 du projet qui vous est soumis :

1° ART. 28. Les diplômes relatifs aux grades académiques sont délivrés, soit par une université de l'État, soit par une université libre, soit par un jury central constitué par le Gouvernement et siégeant à Bruxelles.

2° ART. 32. Les diplômes, avant de produire aucun effet légal, doivent avoir été entérinés par une commission spéciale siégeant à Bruxelles.

3° ART. 44. Nul ne peut exercer une profession ou une fonction pour laquelle un grade académique est légalement exigé, s'il n'a obtenu ce grade et l'entérinement de son diplôme conformément à la loi.

Cette large application que la loi fait de la liberté d'enseignement est-elle justifiée?

La liberté d'enseignement est inscrite dans le pacte fondamental; elle y est inscrite comme un principe absolu, sans distinction ni limitation aucune. Si l'enseignement de l'État doit être réglé par la loi, cette réglementation ne peut se faire au préjudice de la liberté d'enseignement.

En accordant aux universités libres, comme aux universités de l'État, le droit de délivrer les diplômes, la loi de 1876 n'a abdiqué aucun droit essentiel de l'État. Elle ne confère pas aux universités libres une autorité légale. Leurs diplômes ne sont point délivrés au nom de l'État, mais au nom des universités de Bruxelles et de Louvain, comme ceux des universités de Gand et de Liège le sont en leur propre nom.

Il ne saurait donc y avoir, de ce chef, aucune atteinte aux droits de la puissance publique. C'est la loi qui continue à régler les programmes des

examens et les autres conditions auxquelles les diplômes pourront être accordés ; c'est elle qui reste chargée de rechercher les garanties dues à la société pour l'exercice de certaines professions qu'il serait dangereux d'abandonner à la liberté.

Les diplômes délivrés par les universités libres ou officielles sont surtout scientifiques. Mais l'État s'en contente, soit d'une manière pure et simple, soit sous certaines conditions auxquelles il subordonne l'accès aux professions libérales.

Sous le régime des jurys combinés, personne ne songeait à dire que le Gouvernement reconnaissait aux universités libres une autorité légale parce qu'il faisait siéger dans les jurys les professeurs de ces établissements à côté de ceux des universités de l'État. En serait-il autrement parce que la loi de 1876, plus confiante encore dans la liberté de l'enseignement, aurait fait un pas de plus dans la voie de la décentralisation ?

Veut-on élever l'esprit scientifique dans le pays ? Qu'on rende au professeur la liberté d'enseigner comme il veut et ce qu'il veut.

Cela est surtout vrai pour l'enseignement supérieur, où l'esprit d'initiative devrait plus librement se déployer, dans l'intérêt du progrès scientifique, que dans les autres degrés d'instruction : là surtout les entraves apportées à la liberté des professeurs sont fatales. Lorsque ceux-ci doivent renfermer leur enseignement dans le cercle restreint de l'examen, lorsque les élèves n'ont en vue que le diplôme à conquérir, comment veut-on que les études supérieures puissent progresser ?

En donnant à l'enseignement universitaire une plus grande indépendance, la loi de 1876 remédie au mal ; les universités, plus libres dans leur organisation, pourront se développer et progresser. Donner aux professeurs une pleine liberté d'allures, c'est leur permettre de se préoccuper davantage des progrès de la science et de faire école en associant leurs disciples à leurs travaux. Là est le secret de la force des études universitaires en Allemagne et des progrès merveilleux qui s'y réalisent dans les diverses branches des connaissances humaines.

Les universités libres se sont montrées dignes de la confiance que leur a accordée le législateur de 1876 ; elles ont donné à l'État des preuves incontestables de leur vitalité. Elles instruisent un nombre considérable d'élèves ; elles possèdent, pour toutes les branches de l'enseignement supérieur, un corps professoral honorable et distingué, qui compte dans son sein des savants éminents dont les travaux sont hautement appréciés à l'étranger.

Leur patriotisme est à la hauteur de leur mission sociale ; non moins que les universités de l'État, elles développent, chez la jeunesse qui leur est confiée, l'attachement aux institutions nationales.

Une objection s'est présentée lors de la discussion de la loi. Les professeurs, s'est-on demandé, interrogeant seuls leurs élèves, n'est-il pas à craindre qu'ils se laissent entraîner à l'indulgence et qu'on ne voie se produire, peu à peu, les inconvénients de la liberté absolue des professions ? N'est-il pas à craindre qu'on ne voie les carrières libérales encombrées par une foule d'hommes ignorants et par là même dangereux ? N'est-il pas à craindre,

d'autre part, que le manque de contrôle dans lequel la loi place les professeurs ne nuise, à la longue, à l'élévation de l'enseignement?

Ces craintes n'ont été confirmées par aucun fait précis. Depuis dix ans que la loi de 1876 est en vigueur — l'Exposé des motifs le constate — les quatre universités du royaume ont été au moins si rigoureuses dans la collation des grades académiques que les anciens jurys combinés; ce passé répond de l'avenir.

Comme sous les régimes antérieurs, l'État exige des études préalables de ceux qui veulent entrer dans certaines carrières libérales; des programmes déterminent le minimum des notions que les récipiendaires doivent avoir apprises. Mais, au lieu de s'assurer lui-même si les études ont été sérieuses et si les connaissances sont réellement acquises, l'État s'en rapporte au témoignage des universités elles-mêmes.

Les programmes, si complets déjà, de la loi de 1876 ont été soigneusement revus et étendus dans le projet de loi: garantie nouvelle qui ne sera pas sans influence sur les études universitaires. Les études pratiques notamment reçoivent un développement considérable.

Pour juger des effets de la loi de 1876, il était important de voir si la proportion entre les récipiendaires admis et les élèves qui se sont présentés à l'examen est la même aujourd'hui que sous les lois précédentes.

L'Exposé des motifs s'étend longuement sur ce point. Il résulte d'une statistique, dressée sous l'administration de l'honorable M. Van Humbéeck, que la proportion générale des admissions par les jurys combinés a été, pour les quatre universités, de 77.60 p. % pendant les années 1871 à 1876, tandis que la proportion, en ce qui concerne les admissions prononcées par les quatre universités, de 1877 à 1882 n'a été que de 68.34 p. %, soit une diminution de 9.29 p. %.

Le Gouvernement a fait compléter cette première statistique, en établissant la comparaison entre les neuf années qui ont précédé et les neuf années qui ont suivi la promulgation de la loi de 1876. Il résulte de ce travail que la proportion moyenne des admissions, qui s'élevait de 1868-1876 à 77.33 p. %, est descendue dans la période de 1877-1885 à 66.26 p. %, soit une diminution de 11.07 p. %. Ces chiffres permettent de croire, une fois de plus, que les examens ont été plus difficiles sous le régime nouveau que sous le régime précédent.

Mais cette proportion moindre des récipiendaires admis ne résulterait-elle pas de la suppression de l'examen de gradué en lettres plutôt que de la sévérité des examinateurs?

L'Exposé des motifs (p. 3) répond à cette objection par une statistique comparée, pour les périodes 1871-1876 et 1877-1882, des résultats des *premiers* examens académiques, c'est-à-dire de ceux auxquels on n'était autrefois admis que sur la production d'un diplôme de gradué en lettres, et des résultats fournis par les examens *subséquents*. Il résulte de cette statistique que, pour cette dernière catégorie d'examens, la proportion des admissions a été, entre 1877 et 1882, inférieure de 10.23 p. % à celle

constatée dans la période antérieure (73.33 p. % contre 85.58 p. %). Cette diminution dans la proportion des admissions aux examens *subséquents* est sensiblement égale à celle (41.07 p. %) constatée pour l'ensemble des examens de toute nature : ce n'est donc pas la suppression de l'examen de gradué en lettres qui a pu amener cette dernière réduction dans la proportion des admissions en général.

La section centrale ayant demandé à M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique si la diminution constatée de 1877 à 1882 s'était maintenue les années suivantes, M. le Ministre a répondu en ces termes :

« De 1885 à 1888, le nombre des présentations aux *examens de toute nature* a été de 12,784. Il y eu 8,410 admissions et 4,674 ajournements ou rejets (proportion des admissions : 61.81 p. %).

» Dans le cours de la même période, le nombre des présentations aux *premiers examens académiques*, c'est-à-dire ceux auxquels on n'était autrefois admis que sur la production d'un diplôme de gradué en lettres, a été de 5,921. Il y a eu 2,093 admissions et 1,828 ajournements ou rejets (proportion moyenne des admissions : 33.57 p. %).

» Si l'on élimine, pour la solution du problème, le nombre des présentations aux *premiers examens académiques* du nombre général des présentations de toute nature, on voit que le nombre des présentations aux examens *subséquents* a été de 8,863, dont 6,017 admissions et 2,846 ajournements ou rejets (proportion moyenne des admissions aux examens subséquents : 67.89 p. %).

» La proportion moyenne des admissions dans le cas donné a donc été, pendant la période de 1885-1888, de 5.44 p. % inférieure encore à celle de la période 1877-1882.

» Il n'a pas été tenu compte dans ces calculs supplémentaires des quelques élèves qui, au lieu de se soumettre, comme le très grand nombre, à la *première épreuve*, ont demandé à subir l'épreuve unique.

» Leur nombre pourrait être recherché si la section centrale le croit utile, mais il n'exercerait qu'une très minime influence sur les résultats ci-dessus.»

Mue par le désir de mettre sous les yeux de la Chambre les renseignements les plus complets, la section centrale joint à ce rapport :

1° Le relevé, pour chacune des années de 1877 à 1886, des récipiendaires qui se sont présentés pour subir les examens de candidature en philosophie et lettres, en sciences, en droit et en médecine, ainsi que le nombre et la proportion pour cent des admissions ;

2° Le relevé des inscriptions et des admissions dans chacune des périodes 1836-1849, 1850-1854, 1855-1861, 1862-1874, qui répondent à autant de modifications apportées à la législation sur l'enseignement supérieure de 1836 à 1874. Ce tableau a été produit par l'honorable M. Smolders à l'appui de son rapport du 24 novembre 1875.

La comparaison de ces deux tableaux montre que, sous l'empire de la loi du 20 mai 1876, les examens ont été sérieux, que les interrogateurs ont même montré une sévérité plus grande, peut-être, que dans les jurys com-

binés, et que l'exécution de cette loi n'a justifié aucune des craintes qui s'étaient manifestées pendant la discussion. Aucun cas de fraude ne s'est produit, l'Exposé des motifs l'atteste encore. Dans cet état des choses, la section centrale insiste, avec le Gouvernement, pour que la Législature sanctionne définitivement le système de la loi de 1876. L'essai a été complet et décisif.

Mais les universités, nous ne saurions trop le répéter, corps essentiellement moraux et scientifiques, ne sont investies d'aucune portion de la puissance publique. Pour donner une valeur légale aux diplômes qu'elles délivrent, le système de la loi de 1876 rend indispensable l'établissement d'une commission d'État. Telle est la commission d'entérinement, instituée par la loi pour donner aux diplômes un caractère d'authenticité et veiller à l'accomplissement des dispositions légales sur la collation des grades. Or, cette commission offre-t-elle au pays de sérieuses garanties?

Ces garanties, le pays doit les trouver, en premier lieu, dans la composition même de la commission d'entérinement. Aux termes de l'article 33 du projet de loi, qui reproduit l'article 21 de la loi de 1878, cette commission est composée de deux conseillers à la Cour de cassation, de deux membres de l'Académie de médecine, de deux membres de la classe des lettres et de deux membres de la classe des sciences de l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts : les nominations sont faites par arrêté royal et renouvelées chaque année.

Une commission formée avec de tels éléments ne présente-t-elle pas toutes les garanties désirables?

Cependant l'institution de la commission d'entérinement n'a pas échappé aux critiques les plus vives. Si l'on ne met pas en doute son impartialité et sa science, on prétend qu'elle ne peut exercer, dans son organisation actuelle, qu'un contrôle illusoire : avec ses pouvoirs limités, dit-on, elle ne peut s'arrêter qu'à la surface des choses ; son rôle est de veiller à l'accomplissement des formes extérieures ; il se borne à vérifier si les diplômes portent que les examens ont été publics, s'ils ont été faits sur les matières désignées par les programmes, s'ils sont revêtus de la signature des professeurs qui enseignent ces matières. Ainsi constituée, la commission d'entérinement est impuissante à garantir l'exécution de la loi dans ce qu'elle a d'essentiel.

L'Exposé des motifs a victorieusement répondu à ces critiques. Il a démontré que, sous l'empire de la loi de 1876, la commission d'entérinement possède les pouvoirs nécessaires pour remplir sa mission et satisfaire aux devoirs que la loi lui impose.

Sans doute, la commission d'entérinement n'est point instituée pour reviser les examens subis aux universités, ni les examens subis devant le jury central, mais elle a le devoir de s'assurer si les diplômes ont été délivrés après des examens subis sur les matières des programmes, et avec les conditions prescrites par la loi. Son pouvoir ne se borne donc pas à légaliser la signature des membres du jury ; s'il était renfermé dans ces

termes, un *visa* donné, soit par le Ministre de l'Intérieur, soit par une autre autorité publique, suffirait. Il n'en est pas ainsi.

En l'absence du droit d'*enquête* qu'elle ne possède pas, la commission d'entérinement n'est point désarmée ; si elle avait des soupçons sérieux au sujet de la sincérité des diplômes et des certificats, elle aurait le devoir de surseoir à leur entérinement et de dénoncer les faits au procureur du roi, en exécution de la loi.

Voici, du reste, quelles sont, d'après le projet de loi, les attributions de la commission d'entérinement. L'ensemble des dispositions légales lèvera toute hésitation à cet égard :

1° Elle veille à l'exécution des programmes des examens, elle s'assure si les récipiendaires ont été interrogés sur les matières prescrites, et si ces matières ont été enseignées ;

2° Pour la mettre à même d'exercer efficacement ce contrôle, l'article 36 du projet de loi oblige chaque université à adresser tous les ans à la commission, dans le mois de l'ouverture des cours, le programme des études, ainsi que la liste des membres du personnel enseignant avec indication des attributions de chacun d'eux ;

3° Elle s'assure que les diplômes ont été délivrés par des *universités* dans le sens de l'article 29 du projet, ou par le jury central, à la suite d'examens et moyennant l'accomplissement de toutes les autres prescriptions légales (art. 35 du projet) ;

4° Elle refuse d'entériner les diplômes qui auraient été délivrés par les universités à d'autres récipiendaires qu'à leurs élèves (art. 39 du projet) ;

5° Si un examen est divisé en plusieurs épreuves, conformément à l'article 25 de la loi, elle vérifie la sincérité des certificats délivrés à la suite de chacune de ces épreuves (art. 32, § 2, et art. 37, § 2) ;

6° Elle est chargée de l'entérinement des certificats, de même que de l'entérinement des diplômes (art. 32, § 1^{er}, du projet) ;

7° Elle veille à l'exécution de la loi en ce qui concerne la durée des études (art 37 du projet) ;

8° Si elle constate que les signataires des diplômes et des certificats attestent comme vrais des faits faux, elle dénonce ces faits au ministère public, qui provoquera l'application des peines comminées par l'article 205 du Code pénal.

Lorsqu'une commission est revêtue d'attributions aussi importantes, est-il raisonnable de prétendre qu'elle n'est qu'un simple bureau d'enregistrement et qu'elle est impuissante à garantir l'exécution de la loi dans ses dispositions essentielles? Nous ne l'avons pas pensé.

C'est avec confiance que la majorité de la section centrale demande à la Chambre de consacrer définitivement les principes de la loi du 20 mai 1876.

TITRE PREMIER.

DES GRADES ACADÉMIQUES ET DES EXAMENS

CHAPITRE PREMIER.

DES GRADES.

Dans l'énumération des grades académiques faite par l'article 1^{er} du projet de loi, le Gouvernement maintient les grades de candidat en philosophie et lettres, de candidat en sciences physiques et mathématiques, de candidat en sciences naturelles, de candidat en droit, de candidat en médecine, chirurgie et accouchements et de candidat notaire, ainsi que les grades de docteur en philosophie et lettres, de docteur en droit, de docteur en sciences physiques et mathématiques, de docteur en sciences naturelles, de docteur en médecine, chirurgie et accouchements et de pharmacien.

Le projet de loi supprime le grade de candidat en pharmacie; il veut que les futurs pharmaciens subissent l'examen de candidat en sciences naturelles, dont le programme diffère peu de celui de candidat en pharmacie. C'est là une excellente innovation, signalée depuis longtemps à l'attention du Gouvernement par les corps savants du pays. On ne pourra plus aborder les études de pharmacien avec une instruction moyenne insuffisante pour l'intelligence et l'application des sciences sur lesquelles doivent porter les examens. L'élève en pharmacie devra, comme l'élève en sciences, satisfaire aux conditions prescrites par le chapitre II, c'est-à-dire qu'il devra prouver par un certificat qu'il a fait des humanités complètes. Comme le candidat en sciences naturelles, il devra subir un examen sur les branches philosophiques, dont tout esprit cultivé doit posséder une connaissance raisonnée et réfléchie, et sur la zoologie, qu'il lui importe de connaître à cause des médicaments que le règne animal lui fournit.

A côté de ces avantages, l'Exposé des motifs en mentionne un autre. Dans l'état actuel de la législation, les élèves en pharmacie qui voudraient continuer leurs études pour conquérir, soit le diplôme de docteur en sciences naturelles, soit celui de docteur en médecine, sont arrêtés par les programmes. Ne possédant pas le diplôme de candidat en sciences naturelles, ils sont obligés de subir un examen complémentaire avant de pouvoir se présenter au doctorat en sciences ou à la candidature en médecine. C'est là un inconvénient que fera disparaître la suppression de l'examen de candidat en pharmacie.

Dans la 1^{re} section, un membre a prié la section centrale d'examiner s'il ne serait pas utile de comprendre le grade d'ingénieur parmi les grades.

académiques réglés par la loi. La 4^e section s'est prononcée dans le même sens, et la 3^e section a proposé de mettre sur la même ligne, pour l'obtention des emplois à conférer par l'État, les jeunes gens qui ont fait leurs études d'ingénieur dans les écoles libres et ceux qui ont obtenu leurs diplômes dans les écoles officielles.

En section centrale, un membre a demandé, au nom des principes inscrits dans la Constitution, de compléter le projet de loi et d'y proclamer que tous les Belges, n'importe le lieu où ils ont fait leurs études, seront admissibles aux fonctions d'ingénieur de l'État.

Pour toutes les autres fonctions exigeant un grade académique, le Gouvernement n'a pas à rechercher de quelle université les candidats ont suivi les cours : de tout temps, ceux qui ont fait leurs études à Bruxelles ou à Louvain ont été nommés magistrats, notaires, etc., au même titre que ceux qui étaient sortis des universités de Liège ou de Gand.

Contraire aux principes de la justice distributive, toute autre manière d'agir irait à l'encontre de notre pacte fondamental, qui proclame la liberté d'enseignement et l'égalité admissibilité des Belges aux fonctions publiques. En excluant certaines catégories d'élèves et limitant, par exemple, son choix aux candidats sortis de ses propres écoles, le Gouvernement nuirait, en outre, directement aux services qui lui sont confiés, puisqu'il refuserait *a priori* le concours de jeunes gens qui pourraient être plus capables que les postulants sortis des universités officielles.

Cette situation déplorable existe cependant pour les positions officielles d'ingénieur : réservées aux élèves de Gand et de Liège, ces places sont inaccessibles aux jeunes gens qui sortent des écoles spéciales libres.

Aussi longtemps que les universités libres ne possédaient pas d'écoles d'ingénieurs, le privilège dont jouissent celles de Gand et de Liège a pu ne pas soulever d'objections ; mais maintenant que Bruxelles et Louvain ont des écoles polytechniques florissantes, il ne peut plus se justifier.

Une solution purement administrative, sauvegardant à la fois les intérêts de l'administration et ceux des candidats, est difficile à trouver. Elle serait, en outre, contraire aux précédents posés en ce qui concerne les autres fonctions publiques ; car, depuis la loi de 1835, c'est la loi, et même toujours la loi sur l'enseignement supérieur, qui a fixé les grades à conquérir pour remplir une fonction ou une profession exigeant des études supérieures (1).

(1) La loi du 27 septembre 1835 sur l'enseignement supérieur porte (art. 65) : « Nul ne peut pratiquer en qualité d'avocat, de médecin, de chirurgien ou d'accoucheur, s'il n'a été reçu docteur conformément aux dispositions du chapitre 1^{er} du présent titre. » En vertu de la loi du 12 mars 1848, les docteurs en médecine seuls devaient avoir un diplôme universitaire ; les commissions médicales provinciales délivraient des certificats permettant de pratiquer la chirurgie, les accouchements et la pharmacie.

La loi du 15 juillet 1849 (art. 65) reproduit l'article 65 de la loi de 1835. Elle ajoute que l'oculiste doit être docteur en médecine, chirurgie et accouchements ; c'est également l'article 65 de la même loi qui exige le grade de docteur en droit pour pouvoir être nommé

Après une discussion approfondie, la section centrale a décidé, par six voix contre une, que la question doit être résolue législativement et que le grade d'ingénieur serait compris dans l'article 1^{er} du projet de loi.

Ce que propose la section centrale, c'est que la Législature d'aujourd'hui fasse pour les ingénieurs de l'État ce qu'a fait la Législature de 1835 pour les magistrats, les chirurgiens et les accoucheurs, ce qu'a fait le législateur de 1849 pour l'oculiste, le juge de paix, le notaire et le pharmacien. D'après la section centrale, l'insertion du grade d'ingénieur dans la loi sur la collation des grades académiques est d'autant plus indiquée, que les écoles d'ingénieurs annexées aux universités de l'État font partie intégrante de l'enseignement supérieur, comme le constatent les articles 2, 3 et 4 de la loi du 27 septembre 1835, reproduits dans la loi du 15 juillet 1849 : ce sont ces articles qui ont servi de base à l'organisation des écoles de Gand et de Liège.

Conforme au principe de liberté inscrit dans notre pacte fondamental, la réforme proposée aurait pour résultat de combler une lacune regrettable dans la loi sur la collation des grades académiques et de la mettre en harmonie avec la loi de 1849 sur l'enseignement supérieur, encore en vigueur actuellement; elle ferait disparaître un monopole qui lèse depuis longtemps les droits d'un grand nombre de citoyens belges et permettrait, en outre, au Gouvernement un meilleur recrutement de ses ingénieurs, en lui fournissant un plus grand choix de candidats capables.

Il est inutile d'ajouter que, dans la pensée de la section centrale, les quatre universités belges pourront continuer à former, pour l'industrie privée, des ingénieurs dont la loi n'aurait pas à s'occuper, de même qu'elles délivrent d'autres grades scientifiques non insérés dans la loi.

Le rapporteur a été chargé de transmettre au Gouvernement la décision de la section centrale sur ce point, en le priant de lui faire connaître, d'après ses vues, le programme des études :

- 1^o Pour le grade d'ingénieur des mines;
- 2^o Pour le grade d'ingénieur des ponts et chaussées;
- 3^o Pour le grade de conducteur des ponts et chaussées.

Nous transcrivons ci-dessous la réponse du Gouvernement : elle était accompagnée de deux annexes, renfermant les programmes des examens à l'école des mines de Liège et à celle du génie civil de Gand.

« Déférant au désir que vous avez bien voulu m'exprimer par votre lettre
 » du 11 juin dernier, au nom de la section centrale chargée d'examiner le
 » projet de loi sur la collation des grades académiques, j'ai l'honneur de
 » vous faire parvenir les deux brochures ci-jointes, renfermant les pro-
 » grammes des examens à subir par les élèves des écoles spéciales annexées
 » aux universités de l'État.

juge de paix, qui prescrit, pour le futur notaire, un examen spécial dont il règle le programme, et qui établit, pour le pharmacien, le grade de candidat en pharmacie et le programme complet des études.

» Vous trouverez aux pages 9, 10, 17, 18 et 19 de la section concernant
» les écoles préparatoires et spéciales du génie civil et des arts et manufac-
» tures annexées à l'université de Gand, le programme des études et des
» examens conduisant aux grades d'ingénieur et de conducteur honoraire
» des ponts et chaussées.

» Le programme des examens à subir pour l'obtention du grade d'ingé-
» nieur honoraire des mines figure aux pages 67 à 70 de la brochure
» concernant les écoles préparatoires et spéciales des arts et manufactures
» et des mines annexées à l'université de Liège. »

A la suite de cette réponse, la section centrale a cru ne pouvoir mieux faire, en ce qui concerne les programmes, que de s'en tenir aux dispositions actuellement existantes, telles qu'elles lui ont été transmises par le Gouvernement : c'est dans cet esprit qu'elle a inséré les articles 24^{bis}, 24^{ter} et 24^{quater}, relatifs aux matières d'examen.

Quant aux grades nouveaux, elle propose d'adopter les suivants :

Ingénieur des mines ;

Ingénieur des ponts et chaussées ;

Conducteur des ponts et chaussées,

qui seraient ainsi ajoutés à l'article 1^{er} du projet de loi.

C'est en vue de ne pas compliquer les dénominations nouvelles à insérer dans la loi que la section centrale propose pour l'aspirant ingénieur de chaque catégorie un seul examen, divisé en cinq épreuves au moins. Comme les matières de cet examen unique sont très étendues et qu'elles comportent une subdivision naturelle, peut-être serait-il plus conforme à l'économie générale de la loi et aux habitudes reçues, d'établir pour l'ingénieur deux examens et par suite deux grades, au lieu d'un seul. Le premier de ces examens comporterait deux épreuves ; il comprendrait les matières de sciences pures ou matières théoriques. Il conduirait à un grade qui pourrait être appelé grade de *candidat ingénieur* et qui serait ainsi l'équivalent du grade d'élève ingénieur, établi aux écoles spéciales de Liège et de Gand.

Le second examen, auquel les *candidats ingénieurs* seraient seuls admis, conduirait, dans ce système, au grade même d'ingénieur ; il comprendrait les cours et exercices de science appliquée et comporterait trois épreuves au moins. La subdivision dont il est ici question, tout à fait analogue à celle qui existe pour les matières de la candidature et du doctorat en sciences, amènerait dans les amendements de la section centrale quelques modifications de détail que nous n'avons pas jugé nécessaire de signaler ici.

Nous avons à présenter aussi une remarque concernant les conducteurs des ponts et chaussées. On le sait, les études auxquelles ces fonctionnaires sont astreints sont du genre de celles de l'ingénieur, mais beaucoup plus restreintes. Or, si, conformément à notre proposition, la Législature reconnaît aux universités libres le droit de former les futurs ingénieurs de l'État avec la même liberté qu'elles forment les avocats, les candidats-notaires, etc.,

le nombre des places d'ingénieur que le Gouvernement aura à conférer sera certainement bien inférieur à celui des postulants. Dans ces conditions, la section centrale estime qu'il y aurait, pour les services publics, de très grands avantages à ce que les fonctions de conducteur fussent réservées exclusivement aux jeunes gens ayant obtenu le grade d'ingénieur. Si cette manière de voir devait prévaloir, le grade de conducteur et tous les amendements qui s'y rapportent disparaîtraient du projet de loi : le deuxième et le quatrième alinéa des amendements à l'article 44 devraient seulement être condensés en un seul. C'est là une idée que la section centrale soumet à la Législature, sans en faire l'objet d'une proposition formelle.

Pour donner de la réforme projetée une vue d'ensemble, il nous reste à dire un mot des amendements relatifs aux certificats d'études moyennes et à l'épreuve préparatoire.

Tout en reconnaissant aux humanités des avantages multiples sur les études professionnelles, nous n'avons pas cru devoir être ici exclusifs : à notre sens, c'eût été introduire une réforme par trop radicale et dont la nécessité ne paraît pas établie, que d'exiger un certificat d'humanités de tous les jeunes gens qui aspireront au diplôme légal d'ingénieur ou de conducteur. Nous avons pensé rester dans les sages limites en mettant à ce sujet, sur le même pied, les cours professionnels et les cours d'humanités : par l'amendement que nous proposons à l'article 6 du projet de loi, nous demandons cependant que ceux qui aspirent au grade d'ingénieur ou de conducteur aient, au préalable, suivi le cours de mathématiques de la première scientifique.

L'amendement à l'article 11, concernant l'épreuve préparatoire, est le corollaire de notre amendement à l'article 6. Nous ferons seulement remarquer que l'épreuve dont il s'agit a été simplifiée pour l'étudiant qui aspire au grade de conducteur.

Ajoutons que des dispositions transitoires font l'objet de l'article 51^{bis}.

L'article 2 du projet de loi a été admis sans observations. « Nul ne peut obtenir le grade de candidat en philosophie et lettres, celui de candidat en sciences, celui de candidat-notaire, s'il n'a satisfait aux conditions prescrites au chapitre II du présent titre. » Aux grades ci-dessus, nous avons ajouté celui d'*ingénieur des mines*, celui d'*ingénieur des ponts et chaussées* et celui de *conducteur des ponts et chaussées*.

De la durée des études académiques (Art. 4 du projet de loi.)

Il résulte des termes de l'article 4 :

1° Que la durée des études est portée à deux ans au moins pour le grade de candidat en philosophie et lettres ;

2° A deux ans au moins pour le grade de pharmacien ;

3° A trois ans pour le grade de docteur en droit et pour le grade de docteur en médecine, chirurgie et accouchements ; déjà, aux termes de la loi du 20 mai 1876, le candidat en médecine ne peut être reçu docteur qu'après trois années à partir du jour où il a reçu le diplôme de candidature ;

4° A trois ans au moins pour le grade de candidat-notaire ;

5° Enfin, les élèves dont les certificats d'études humanitaires ont été jugés recevables par le jury spécial prévu au chapitre II, ou qui, à défaut de certificats valables, ont satisfait à l'examen préparatoire prévu par la loi, ne peuvent obtenir un grade qu'après une année académique au moins, à dater de la décision du jury. Le but du projet de loi est de mettre un terme à un abus qui s'est présenté sous le régime du graduat au détriment des études moyennes et des études universitaires. Lorsque les étudiants étaient admis à subir, à la fois, après que leurs études de rhétorique étaient terminées, l'examen de gradué et le premier examen académique, par exemple celui de candidat en philosophie et lettres, certains d'entre eux ont été portés à se préparer, dans le cours même de leurs études d'humanités, non seulement à l'examen de gradué en lettres, mais même à l'un ou à l'autre des examens subséquents. C'est à cet abus que le Gouvernement a voulu porter remède en exigeant que nul ne puisse obtenir un grade quelconque s'il n'a reçu depuis au moins une année académique le grade immédiatement inférieur.

Au sein des 3° et 4° sections, on a critiqué l'extension donnée à la durée des études par l'article 4 du projet. Un membre de la section centrale a proposé de supprimer les articles 3 et 4 et de fondre ces deux articles dans la disposition suivante :

« Nul n'est admis à l'examen de candidat en droit, s'il n'a reçu le titre de candidat en philosophie et lettres ;

« A l'examen de candidat en médecine, chirurgie et accouchements ou a celui de pharmacien, s'il n'a reçu le grade de candidat en sciences naturelles ;

« A l'un des examens de docteur, s'il n'a obtenu le grade correspondant de candidat.

Voici les considérations que notre honorable collègue a invoquées à l'appui de son amendement.

Selon lui, l'augmentation de la durée des études universitaires part d'une idée fautive ; c'est qu'on peut et doit tout apprendre à l'université.

A l'université, on ne peut enseigner que ce qui est absolument essentiel à l'entrée dans une carrière. Mais il convient d'inculquer au jeune homme cette idée qu'il devra, pour réussir, développer et étendre, pendant sa vie entière, l'enseignement qu'il a reçu.

Après cette considération générale, l'auteur de l'amendement a cherché à démontrer les inconvénients qui résulteraient, à ses yeux, de la prolongation de la durée actuelle des études universitaires.

Plus on accordera du temps aux élèves, moins ils étudieront ; ils travailleront moins au commencement de l'année, négligeront leurs études et

s'amuseront davantage. Ils perdront un temps précieux à l'âge où il faut beaucoup apprendre.

Il y a aussi un danger à trop retarder l'entrée des jeunes gens dans la carrière libérale qu'ils se sont choisie. Six ans, après les humanités, pour devenir docteur en droit, c'est beaucoup. Un élève peut échouer, il peut devenir malade, mille autres raisons peuvent l'obliger à retarder ses études universitaires; le voilà peut-être condamné à rester sept ou huit ans à l'université.

Il ne faut pas oublier, a ajouté l'auteur de la proposition, qu'après le temps consacré aux études universitaires, vient le stage, la longue attente des clients, etc., et que le docteur en droit, par exemple, devra, après son stage, attendre pendant longtemps, soit la clientèle, soit une place dans la magistrature.

La section centrale s'est ralliée à l'amendement proposé.

Le vœu de porter à deux ans la durée des études de la candidature en philosophie et lettres et de répartir en deux examens les matières du programme a été émis à diverses reprises. La loi de 1876 en a tenu compte dans une certaine mesure. En conservant aux élèves la faculté de subir l'examen de candidat en philosophie et lettres en une seule épreuve, elle a permis au Gouvernement et aux universités de le diviser en deux épreuves. Cette mesure a produit de bons résultats; la grande majorité des récipiendaires emploient deux années à la préparation de l'examen de candidat en philosophie et lettres; ceux qui subissent l'examen en une seule épreuve forment une rare exception. Faut-il aller au delà et imposer les deux années d'études? La section centrale ne le pense pas. Elle est d'avis que le législateur doit tenir compte d'une foule de circonstances particulières qui peuvent obliger certains récipiendaires à affronter l'examen en une seule épreuve. Il y a d'autant moins de raisons de modifier l'état actuel des choses que, si les *antiquités romaines* sont supprimées comme le propose le projet de loi, le programme des études de la candidature en philosophie et lettres serait considérablement réduit et à peine suffisant pour remplir deux années d'études. Laissons une certaine liberté au travail personnel de l'élève et évitons de substituer à son initiative une réglementation exagérée.

Quant à l'examen de docteur en droit, l'article 8 de la loi de 1876 porte que les matières du programme font l'objet de deux épreuves et de deux années d'études. Le projet de loi demande trois épreuves et trois années d'études.

On ne peut nier que la limitation à deux épreuves ne donne lieu à de graves inconvénients; c'en est un que d'exiger des élèves qu'ils sachent pour une seule épreuve, celle du second doctorat, les deux tiers du Code civil, le droit pénal, la procédure civile, la procédure pénale et le droit commercial, c'est-à-dire le texte et l'interprétation raisonnée de plus de deux mille articles de loi.

Aussi qu'arrive-t-il? Les meilleurs élèves eux-mêmes se livrent à un travail de pure mémoire; malgré ce labeur rebutant, et perdu en grande partie pour l'examen, ils ont bien de la peine à sortir avec honneur d'une épreuve dont le programme est manifestement surchargé.

Que sera-ce lorsqu'il faudra mettre à exécution le nouveau programme qui ajoute aux matières de l'examen le droit international privé et le droit fiscal ? Ce serait compromettre absolument les études juridiques, si on ne prolonge pas d'une année les études du doctorat en droit.

Ces motifs, quelque graves qu'ils soient, n'ont pas convaincu la majorité de la section centrale. Les raisons données ci-dessus l'ont portée à ne pas prolonger obligatoirement d'une année la durée des études du doctorat en droit. Il convient notamment de ne pas imposer des études trop longues aux jeunes gens qui, zélés pour le travail, sont pressés par des considérations souvent puissantes d'embrasser la carrière à laquelle ils se destinent. En conséquence, la section centrale a rétabli dans le projet de loi le paragraphe final de l'article 8 de la loi de 1876, ainsi conçu « Ces matières feront l'objet de deux épreuves et de deux années d'études au moins. »

Reste l'examen de candidat-notaire. Il nous paraît impossible de ne pas déférer en ce point à la proposition du Gouvernement. Le programme de l'examen de candidat-notaire, augmenté d'une foule de matières nouvelles, est si étendu qu'il sera difficile au récipiendaire, même le plus zélé au travail, d'affronter l'examen après deux années d'études : il est indispensable d'obliger les futurs candidats notaires à passer trois ans à l'université, si la Législature adhère au nouveau programme du projet de loi.

Nous proposons d'ajouter à l'article 17 un paragraphe final conçu en ces termes :

« Les diverses matières indiquées ci-dessus feront l'objet de trois années d'études et de trois épreuves. »

Cette disposition ne s'applique pas aux docteurs en droit auxquels le paragraphe final de l'article précédent permet de se soumettre volontairement à un examen supplémentaire sur quelques matières spéciales qui ne sont inscrites que dans le programme de l'examen de candidat-notaire.

Aux conditions précédemment indiquées, l'art. 5 du projet ajoute, comme l'avait fait la loi du 20 mai 1876, que nul ne peut obtenir le grade de docteur en médecine, en chirurgie et accouchements, s'il n'a fréquenté avec assiduité et avec succès, pendant deux ans au moins, à partir de l'époque à laquelle il a obtenu le grade de candidat dans les mêmes sciences, la clinique médicale, la clinique chirurgicale, la clinique ophthalmologique et la clinique des accouchements.

D'accord avec la commission d'entérinement des diplômes académiques, le projet décide que le certificat pourra émaner d'un praticien non professeur d'une des quatre universités, et n'oblige pas le candidat, quel que soit le lieu de ses études, à suivre les cliniques de l'une des quatre universités du royaume.

Il va de soi que, dans l'esprit de la loi, les leçons de clinique doivent avoir été sérieuses. L'appréciation de ce point, abandonnée aujourd'hui au jury d'examen, le sera, à l'avenir, selon les cas, soit aux commissions médicales provinciales s'il s'agit de la pratique civile, soit à l'inspecteur

général du service de santé de l'armée, s'il s'agit de la pratique militaire. Ce contrôle sera-t-il aussi efficace que celui du jury d'examen? Il est permis d'en douter.

Quant à l'exercice de la profession de pharmacien, la disposition de l'article 4 de la loi de 1876 est reproduite dans l'article 43 du projet de loi, au chapitre V relatif aux effets légaux des grades.

CHAPITRE II.

DES CERTIFICATS D'ÉTUDES MOYENNES ET DES ÉPREUVES PRÉPARATOIRES.

Le chapitre II soulève une des questions les plus importantes du projet de loi. Faut-il rétablir l'examen de gradué en lettres, comme l'a demandé un membre de la section centrale, qui s'est fait l'écho du vœu exprimé par les 2^e et 4^e sections? Le système proposé par le Gouvernement ne donne-t-il pas satisfaction aux critiques qui se sont produites? Permettra-t-il encore à des jeunes gens mal préparés d'aborder les études universitaires?

Les partisans du rétablissement du graduat en lettres font valoir les considérations suivantes.

L'examen de gradué en lettres sert de sanction aux études moyennes; il oblige l'élève à travailler à l'athénée ou au collège et à faire de bonnes humanités. Ouvrir la porte des universités aux jeunes gens qui ne sont pas suffisamment préparés pour les études supérieures, c'est forcer les professeurs d'abaisser leur enseignement pour le mettre au niveau des connaissances incomplètes de leurs auditeurs. En offrant un stimulant avantageux pour le plus grand nombre des élèves, l'examen n'est pas moins utile aux familles, qui seront moins exposées à voir leurs enfants condamnés à subir de nombreux échecs.

Il ne faut plus permettre que des jeunes gens, sortis à peine de la 3^e classe des humanités, viennent s'asseoir sur les bancs de l'université sans posséder les connaissances indispensables. Là est l'avenir de l'enseignement supérieur.

On ne peut point nier, disent, d'autre part, les défenseurs de la loi de 1876, que l'examen de gradué en lettres ait donné lieu à de vives critiques. Les élèves, absorbés par la pensée de l'examen, négligeaient les dernières années des humanités, la rhétorique surtout, ce couronnement des études moyennes; tout était sacrifié par eux à la nécessité de se préparer, à force de mémoire et sans faire un travail réellement fructueux, à subir l'examen de gradué.

Est-il étonnant qu'une institution, qui matérialise les études à ce point, qui entrave, pour le professeur, la liberté de son enseignement, et qui, avec un programme surchargé de mathématiques, enraie le développement littéraire des élèves, ait rencontré un grand nombre d'adversaires?

Pourtant, en l'absence de dispositions réglementaires, la suppression du graduat en lettres est devenue l'objet de plaintes légitimes. Le Gouvernement s'est ému de la situation de notre enseignement public; il a tenu compte du vœu des hommes compétents, du vœu des universités et du conseil de perfectionnement : le projet de loi renferme un ensemble de

dispositions qui, loyalement exécutées, relèveront l'enseignement supérieur dans le pays.

On est d'accord sur le principe. Nous voulons, tous, que des mesures soient prises afin d'obliger les élèves qui se destinent aux études universitaires, à ne plus les aborder sans avoir fait un cours d'*humanités* complet et sans offrir de sérieuses garanties pour le succès de leurs études. Mais l'accord n'existe plus dès qu'il s'agit des moyens à employer pour corriger le mal.

Dans l'état actuel des esprits, nous ne pensons pas qu'il soit possible de revenir au *graduat* tel qu'il a été établi par la loi du 23 juin 1861. Ce retour au passé amènerait forcément les mêmes critiques et les mêmes abus.

On a proposé de remplacer le *graduat* en lettres par un examen d'entrée à l'université, examen qui serait subi devant les professeurs de l'établissement, avec ou sans le concours des professeurs de l'enseignement moyen. Ce système serait appliqué aux universités de l'État. Pour les universités libres, la commission chargée de procéder à l'examen d'entrée, serait présidée par un commissaire du Gouvernement qui aurait un droit de *veto*. Nous citons ce système pour mémoire, car il n'est pas possible, dans l'état actuel de l'opinion publique, de faire consacrer par une loi belge une mesure qui établirait une inégalité aussi choquante entre les universités libres et les universités de l'État.

On a proposé aussi, pour remplacer l'examen de *gradué* en lettres, un *certificat de maturité*, le même pour tous, qui serait délivré par un jury formé de professeurs de l'État.

Le projet de loi ne s'est rallié à aucune de ces propositions. Il s'est inspiré du principe de la loi du 1^{er} mai 1857 qui a fonctionné pendant près de cinq ans et qui avait exigé, comme condition de l'admission aux examens de candidature, la production préalable d'un *certificat d'études d'humanités* complètes, et, à défaut de ce *certificat*, l'obligation d'avoir subi avec succès une épreuve préparatoire.

Voici quelles sont les bases sur lesquelles repose le projet de loi :

1^o ART. 6. L'élève, qui veut obtenir le grade de candidat en philosophie et lettres, celui de candidat en sciences et celui de candidat-notaire, doit justifier, par *certificats*, qu'il a suivi avec fruit un cours d'*humanités* de cinq ans au moins, y compris la rhétorique ;

2^o ART. 8. Les *certificats* sont examinés par un jury, institué par arrêté royal, qui sera appelé à apprécier si les *certificats* sont en règle et s'ils présentent un caractère suffisant de sincérité.

Le jury sera composé de telle sorte que les professeurs de l'enseignement dirigé ou subsidié par l'État et ceux de l'enseignement privé y soient représentés en nombre égal ;

3^o ART. 10. Si le jury n'admet pas les *certificats*, les récipiendaires doivent subir une épreuve préparatoire, dont le programme est réglé par l'article 11 du projet ;

4^o ART. 59. Les signataires des *certificats* attestant des faits qui seraient

reconnus faux, sont passibles des peines comminées par l'article 203 du Code pénal.

Ce système présente, aux yeux de la majorité de la section centrale, des garanties efficaces contre les abus dont on s'est plaint.

Cependant un membre a insisté sur les avantages que présenterait un examen spécial, unique mesure salubre, selon lui, pour obliger les élèves à travailler pendant leurs humanités et les empêcher de franchir, sans vocation aucune, le seuil de l'université. Nous n'avons pas jugé cet examen nécessaire.

Sans doute, les élèves ne travaillent pas tous à l'athénée ou au collège avec l'ardeur désirable, et, pour quelques-uns d'entre eux, un examen serait un stimulant utile. Mais en généralisant cette mesure, ne sera-t-on pas exposé à voir renaître les inconvénients du *graduat en lettres*? Ne verrons-nous pas reparaître les abus signalés dans la période antérieure à la loi de 1876? Ne verrons-nous pas sacrifier aux préoccupations de l'examen le développement des études littéraires, qui est le but principal de la rhétorique?

Le *graduat*, a dit un jour M. Trassenster, recteur de l'université de Liège (1), n'avait qu'un avantage, et celui-là est sérieux, c'était d'obliger les élèves à faire un cours complet d'humanités. Eh bien, ce résultat sera atteint par le projet de loi.

On s'est demandé cependant si le délai de cinq ans n'est pas trop court pour faire des humanités complètes : des hommes bien au courant de l'enseignement moyen auraient voulu *six ans* au moins au lieu de *cinq ans*. Il faut remarquer que le projet de loi n'a pas pour objet de régler la durée des études moyennes; la question du temps qu'il faut y consacrer reste entière. Si le projet porte *cinq ans au moins*, c'est parce que certains établissements sont organisés sur le pied de cinq années d'humanités. Il convient de remarquer, d'autre part, que les élèves qui commencent leurs études chez eux et qui n'entrent à l'athénée ou au collège qu'en cinquième n'en auront pas moins, au sortir de la rhétorique, fait des humanités complètes.

Venons à l'article 7 du projet.

La 3^e section propose d'ajouter le paragraphe suivant :

« Les certificats indiqueront les cours flamands qui ont été suivis par les récipiendaires au nombre de deux au moins, conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 15 juin 1883. »

La section centrale a repoussé cet amendement par trois voix contre une, deux membres se sont abstenus.

La loi de 1883 ne s'applique qu'aux établissements de l'État, les établissements privés ne sont point tenus de s'y conformer.

(1) Rapport adressé à M. le Ministre de l'Instruction publique. *Recueil des documents concernant la revision de la loi du 20 mai 1876*, p. 73.

L'adoption de l'amendement aurait donc pour conséquence d'imposer indirectement aux établissements privés l'obligation de se soumettre à cette loi. La loi de 1885 tient à un ordre de choses étranger à la collation des grades académiques et aux programmes des études universitaires, seuls points qui font l'objet du projet actuel.

L'article 8 institue, comme nous l'avons déjà dit, un jury spécial pour l'examen des certificats d'humanités.

Un membre de la section centrale ayant demandé de renvoyer à la commission d'entérinement la vérification des certificats, il lui a été répondu que, si les certificats n'étaient pas admis par le jury, ce serait le même jury qui serait chargé de procéder à l'épreuve préparatoire. En présence de cette observation, notre honorable collègue n'a plus insisté.

L'article 9 porte . « Si les certificats ne sont pas en règle ou ne paraissent pas présenter un caractère suffisant de sincérité, etc. »

Les mots *ne sont pas en règle* sont trop vagues et peuvent prêter à l'arbitraire. La section centrale les a remplacés par ceux-ci : « *Si les certificats ne constatent pas la fréquentation pendant le temps requis.* »

ART. 11. Cet article est consacré au programme de l'épreuve préparatoire exigée des élèves qui n'auront pas fait le cours d'humanités prescrit par le projet, ou dont les certificats n'auraient pas été admis par le jury.

Ce programme a donné lieu à de nombreuses observations au sein de la section centrale. Il est trop chargé aux yeux de quelques-uns de ses membres, et divers amendements ont été proposés dans le but de le restreindre.

L'Exposé des motifs a répondu à cette objection. Il y a ici un écueil à éviter. En rendant l'épreuve préparatoire trop facile, on s'expose à voir des jeunes gens s'abstenir de faire des humanités complètes, à les voir quitter l'athénée ou le collège avant les cinq années requises, pour courir les chances d'un examen facile et peu redouté. Il y a là un danger qu'il convient de prévenir. C'est dans cet esprit que l'article du projet de loi a été conçu et que la majorité de la section centrale en désire le maintien. L'épreuve préparatoire doit donc être sérieuse; elle sera la même pour tous les élèves qui se destinent aux études supérieures.

Toutefois, l'article 11 ajoute au programme général :

Pour les étudiants qui aspirent au grade de candidat *pour la philosophie et lettres*, « *une traduction du grec en français ou en flamand* » ;

Pour les étudiants qui aspirent au grade de candidat en sciences, « *la géométrie à trois dimensions, la trigonométrie rectiligne et les éléments de la physique* » .

Les nos 2^o, 3^o, 4^o, 5^o et 9^o du programme n'ont donné lieu à aucune observation. Les autres branches ont fait l'objet des propositions suivantes :

N^o 1^o. « Les *principes de la rhétorique* ont été maintenus par trois voix contre une, et une abstention. »

N° 6°. « *L'algèbre jusqu'aux équations du second degré.* » La suppression de l'algèbre, demandée par un membre de la section centrale, a été repoussée par trois voix contre deux. La majorité considère cette branche du programme comme nécessaire à la culture de l'esprit et comme devant faire partie de toute éducation moyenne bien organisée.

Mais la section centrale, pour prévenir toute ambiguïté, a ajouté, à la demande d'un de ses membres, à la fin du n°, le mot *inclusivement*.

N° 7°. « *La géométrie plane* ». Un membre a proposé d'ajouter : *ou la géométrie à trois dimensions, au choix du récipiendaire*. La majorité n'a point souscrit à cet amendement, attendu que la géométrie plane est indispensable et qu'on ne peut abandonner l'examen sur cette branche au choix du récipiendaire.

N° 8°. « *La géographie* ». C'est par quatre voix contre une, et une abstention, que la section centrale a conservé cette branche au programme. La géographie est, de nos jours, une branche d'études nécessaires à toute culture intellectuelle.

N° 10°. « *Les faits principaux de l'histoire ancienne, de l'histoire du moyen âge et de l'histoire moderne.* » Maintenu par trois voix contre deux.

En dehors des branches de l'examen prévues au programme, deux propositions, d'un caractère plus général, ont été faites dans le cours des discussions.

Un membre, désirant attribuer aux humanités un caractère plus spécialement littéraire, a demandé d'ajouter au programme un *discours latin* ou une *composition latine*. Pour que cette branche fût portée au programme de l'épreuve préparatoire, elle devrait être enseignée dans les collèges; ce serait une réforme à introduire dans l'enseignement moyen. L'épreuve, étant une préparation à l'enseignement supérieur, ne peut comprendre raisonnablement que les matières qui font partie des études moyennes.

La seconde proposition émane de la 3^e section; elle tend à ajouter à l'article 11 un paragraphe final conçu en ces termes :

« Les récipiendaires qui ont fait leurs études dans la partie flamande du » pays subiront en flamand l'examen sur deux cours au moins qui sont » enseignés en flamand, conformément à la loi du 15 juin 1883. »

Après le vote émis sur l'article 7, la majorité a pensé que la section centrale sortirait de sa mission, en se ralliant à cet amendement. Quel que soit son désir de voir les établissements libres d'instruction s'efforcer, aussi bien que ceux de l'État, à inculquer à leurs élèves la connaissance de la langue flamande, si utile à tous les Belges, la majorité ne pense pas que cette question puisse être incidemment tranchée. Elle a confiance dans le patriotisme de M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique qui veillera à assurer à la loi de 1883 sa complète exécution.

Pour compléter sa tâche en ce qui concerne les certificats d'études

moyennes, la section centrale a cru devoir demander au Gouvernement comment la loi serait appliquée dans les trois cas suivants :

1° Lorsque l'élève, n'ayant pas fait les cours d'humanités dans le même établissement, présente des certificats délivrés par des établissements différents ;

2° Si, après avoir fait des études exclusivement privées, l'élève présente un certificat émané d'une personne étrangère à l'enseignement public, officiel ou privé ;

3° Dans le cas où l'élève aurait fait des études à l'étranger, soit dans un établissement officiel, soit dans un établissement privé.

A ces questions, M. le Ministre a répondu que « son administration compte s'inspirer des articles 1 à 7 de l'arrêté royal du 23 juin 1861, pris en exécution de la loi du 27 mars de la même année, relatifs aux certificats d'études et à leur forme, et où tous les cas cités par la section centrale sont prévus. »

Nous ajouterons, en terminant nos observations sur le chapitre II, que la section centrale a complété les articles 6 et 11 par des dispositions nouvelles relatives aux études préparatoires des ingénieurs des mines, des ingénieurs des ponts et chaussées et des conducteurs des ponts et chaussées.

CHAPITRE III.

DES EXAMENS.

Un membre de la section centrale propose de diviser le programme des différents examens en matières obligatoires et en matières facultatives : tous les récipiendaires seraient interrogés sur les matières obligatoires et sur trois ou quatre, au moins, des matières facultatives, à leur choix. Le diplôme mentionnerait les matières qui ont fait l'objet de l'examen, ainsi que celles sur lesquelles les récipiendaires ont fait preuve de recherches personnelles. L'auteur de la proposition espère, par cette combinaison, simplifier l'examen, écarter le travail de mémoire si fatal au développement de l'intelligence et provoquer le travail personnel des élèves.

Comme spécimen, il propose de remplacer les articles 13 et 14 du projet par les dispositions suivantes :

ART. 13.

L'examen pour le grade de candidat en philosophie et lettres, comprend :

1° La traduction, à livre ouvert, d'un texte latin et l'explication d'un auteur latin ;

2° La psychologie, avec les notions élémentaires d'anatomie et de physiologie humaine que comporte cette étude, et l'exposé sommaire des principaux systèmes de philosophie ;

3° L'histoire de la littérature française ou de la littérature flamande, au choix du récipiendaire ;

4° L'histoire politique de la Belgique.

Il comprend, en outre, au choix du récipiendaire, au moins trois des matières ci-après dénommées :

- 1° La traduction à livre ouvert, d'un texte grec et l'explication d'un auteur grec;
- 2° Les institutions de Rome;
- 3° La philosophie morale;
- 4° La logique;
- 5° La traduction, à livre ouvert, d'une langue moderne;
- 6° L'histoire politique de l'antiquité;
- 7° L'histoire politique du moyen âge;
- 8° L'histoire politique moderne;
- 9° L'histoire contemporaine.

Dans le cas où l'examen serait divisé... (comme dans le projet).

Le diplôme mentionnera les matières qui auront fait l'objet de l'examen, et celles sur lesquelles (deux au minimum) le récipiendaire aura fait preuve de recherches personnelles.

ART. 14.

L'examen pour le grade de docteur en philosophie et lettres comprend :

- 1° La traduction, à livre ouvert, d'un texte latin et des exercices philologiques sur la langue latine;
- 2° L'histoire de la philosophie ancienne et de la philosophie moderne;
- 3° Les éléments de la grammaire générale;
- 4° La critique historique et son application à une période de l'histoire, ou la philosophie de l'histoire.

Il comprend, en outre, au choix du récipiendaire, au moins quatre des matières ci-après dénommées :

- 1° La métaphysique générale et spéciale;
- 2° La philosophie du droit;
- 3° La statistique;
- 4° L'économie politique;
- 5° La science sociale;
- 6° L'esthétique;
- 7° L'archéologie;
- 8° Les éléments de l'épigraphie et de la paléographie;
- 9° Les institutions grecques;
- 10° La traduction, à livre ouvert, d'un texte grec et des exercices philologiques sur la langue grecque;
- 11° L'histoire de la littérature grecque et de la littérature latine;
- 12° La traduction d'un texte d'une langue moderne et des exercices philologiques sur cette langue;
- 13° L'histoire comparée des littératures européennes modernes;

- 14° Les langues orientales;
- 15° La méthodologie historique;
- 16° La géographie physique et ethnographique.

Le diplôme mentionnera les matières qui auront fait l'objet de l'examen, et celles sur lesquelles (quatre au minimum) le récipiendaire aura fait preuve de recherches personnelles.

Quelque digne d'attention que soit ce nouveau système, la majorité de la section centrale n'a pu s'y rallier. Nous allons l'examiner successivement pour la candidature et pour le doctorat en philosophie et lettres.

Conformément aux traditions suivies dans notre pays, le projet de loi exige des futurs étudiants en droit des connaissances littéraires, philosophiques et historiques assez étendues pour que les études juridiques puissent y trouver une base scientifique suffisamment solide et ne dégénéralant pas en une préparation purement professionnelle. Or, il est à craindre que la proposition de notre honorable collègue n'amène, contre son gré, un affaiblissement considérable des études philosophiques et historiques dans la candidature en philosophie et lettres. Son programme ne maintient comme obligatoires, parmi les branches historiques et philosophiques, que la psychologie et l'histoire de la Belgique, et range les autres matières parmi les branches facultatives, laissées au libre choix des récipiendaires. Il est à craindre que ceux-ci ne se fassent interroger sur un groupe à l'exclusion de l'autre et qu'ils n'obtiennent leur diplôme sans avoir étudié la logique ou la morale, ou bien sans connaître d'autre histoire que celle de la Belgique.

Il serait donc permis à un futur avocat d'ignorer les éléments de l'argumentation, de ne pas savoir ce que c'est qu'un syllogisme, une majeure et une mineure, et d'ignorer les principes de la morale, alors que le droit, fondé sur l'idée de la justice, n'est qu'une sorte de morale pratique. Il ne nous paraît pas possible de retrancher la morale, pas plus que la logique, des branches philosophiques obligatoires pour le futur avocat.

Au point de vue des matières historiques, une autre critique du même genre peut être faite au programme que nous examinons. Des connaissances historiques limitées à la Belgique sont manifestement insuffisantes. La Belgique a été mêlée à tous les grands événements politiques qui ont régi l'Europe centrale; son histoire ne peut être détachée de l'histoire générale. Vouloir l'étudier seule, c'est chercher à connaître le mécanisme d'une roue sans avoir l'intelligence de la machine dont elle fait partie.

Et qu'on ne dise pas que les élèves ont acquis au collège des connaissances suffisantes de l'histoire générale. Rien ne démontre qu'ils possèdent des connaissances historiques suffisamment approfondies. L'enseignement de l'histoire dans nos établissements d'instruction moyenne est nécessairement fort incomplet; il ne peut consister que dans un simple exposé des faits mis en rapport avec l'intelligence des élèves auxquels il est destiné.

Appliquée à la candidature en philosophie et lettres, nous craignons que la proposition dont nous venons de parler ne soit nuisible aux études.

Quant au doctorat en philosophie et lettres, d'autres considérations se rattachent au problème à résoudre.

L'article 14 du projet de loi n'a pas été aussi favorablement accueilli par le corps professoral. Le mélange de littérature et de philosophie qui constitue cet examen ne permet de donner, ni à l'étude de la littérature, ni à celle de la philosophie un développement suffisant.

D'autre part, l'histoire proprement dite y fait totalement défaut. Ne serait-il pas avantageux, pour le développement de l'esprit scientifique, de scinder le doctorat en philosophie et lettres en doctorats spéciaux, comme on l'a fait pour le doctorat en sciences naturelles ?

Aussi, le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur a-t-il proposé de permettre aux récipiendaires d'acquérir le diplôme de docteur en philosophie et lettres, après un examen, comprenant pour tous le latin et le grec, mais différent pour les autres matières, selon que les récipiendaires veulent étudier plus spécialement les lettres, la philosophie ou l'histoire.

La proposition faite à la section centrale ne va pas jusque-là. S'inspirant des idées de la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège, elle laisse certaine liberté à l'étudiant, mais elle s'écarte considérablement des *desiderata* du conseil de perfectionnement pour le programme de l'examen.

Elle retranche des matières obligatoires *le grec*, dont la connaissance est aussi indispensable que le latin pour le docteur en philosophie et lettres; elle exige de tous les récipiendaires une étude de *la grammaire générale* et de *la critique historique*, d'une utilité fort douteuse pour un philosophe; elle ne dit pas non plus ce qu'il faut entendre par critique historique. Ce sont là les lacunes que nous avons cru utile de signaler à l'attention de la Chambre.

Si nous passons aux branches *facultatives* de l'examen, nous verrons que la proposition fait figurer parmi celles-ci des branches *juridiques*, telles que la *philosophie du droit* et la *science sociale*, dont l'étude est spécialement confiée à la faculté de droit.

Telles sont les considérations générales qui ont engagé la majorité de la section centrale à préférer le projet du Gouvernement.

Une autre question, d'un caractère également général, a appelé l'attention de la section centrale. C'est celle de savoir si aux examens exigés pour l'obtention du grade de docteur dans une faculté quelconque, il ne conviendrait pas d'ajouter une dissertation inaugurale, suivie de la défense publique d'un certain nombre de thèses. Cette épreuve, dit-on, rehausserait la valeur du diplôme de docteur; il encouragerait le travail personnel des élèves et permettrait de mettre en relief les jeunes gens d'élite qui se destinent à l'enseignement supérieur.

Ces motifs, quelque sérieux qu'ils soient, ne nous ont pas paru suffisants pour modifier, dans ce sens, le projet de loi. La dissertation inaugurale existe, il est vrai, en Allemagne et en Autriche, mais dans ces pays, de l'aveu même des partisans de la proposition, la plupart des dissertations sont

médiocres, plusieurs même *franchement mauvaises*; peu d'entre elles ont conservé une valeur durable.

Il en serait probablement de même en Belgique, si la dissertation inaugurale était exigée de tous les étudiants. Sous le gouvernement des Pays-Bas, cette épreuve était obligatoire en vertu de l'arrêté du 25 septembre 1816; elle est devenue *facultative* par l'arrêté du Gouvernement provisoire du 21 décembre 1830, et, depuis cette époque, on n'a plus songé à la rétablir pour l'obtention d'un grade de docteur. Si quelques-unes des dissertations qui ont vu le jour pendant cette période ont un mérite réel, la plupart n'étaient que des compilations, faites, très souvent à prix d'argent, par des tiers.

La loi donne, du reste, d'autres moyens d'encourager le travail personnel des élèves qui veulent s'élever au-dessus du niveau ordinaire des études et qui aspirent à une chaire d'université. A ces jeunes gens d'élite, les occasions ne manquent pas de faire constater leurs aptitudes. Ils peuvent prendre part, soit au concours universitaire, soit au concours pour l'obtention d'une bourse de voyage qui leur permet de se perfectionner à l'étranger; ou bien ils subissent l'un ou l'autre des doctorats spéciaux établis par l'arrêté royal du 16 septembre 1855. Ces diverses épreuves comprennent, en effet, la rédaction d'un mémoire et une défense de thèses.

Certains voudraient n'exiger la dissertation inaugurale que pour les grades de docteur en philosophie et lettres et de docteur en sciences. Ce sont là, disent-ils, des grades scientifiques, tandis que les grades de docteur en droit et de docteur en médecine mènent plutôt à l'exercice d'une profession. Mais les études juridiques et médicales ne sont pas moins scientifiques que professionnelles : elles peuvent conduire aussi bien au professorat et aux travaux personnels que les études de philosophie, ou de sciences naturelles, physiques et mathématiques. Si l'on exige la dissertation pour celles-ci, il faut aussi l'exiger pour celles-là. Or, ce serait là une mesure difficile à introduire en présence du grand nombre de jeunes gens qui reçoivent, chaque année, le diplôme de docteur en droit ou celui de docteur en médecine. Le nombre des docteurs en droit s'est élevé, en 1884, à 160; en 1885, à 185; en 1886, à 187; celui des docteurs en médecine, en 1884, à 123; en 1885, à 101; en 1886, à 158.

Ajoutons que l'impression de la dissertation entraînerait une dépense considérable qui viendrait s'ajouter aux frais des études.

Qu'il nous soit permis d'émettre, à ce propos, un vœu que nous voudrions voir se réaliser dans toutes nos universités dans l'intérêt des études : c'est l'établissement de sociétés scientifiques, à l'instar de celles qui existent en Allemagne sous le nom de *séminaires*.

Dans ces sociétés, les jeunes gens s'initient au travail personnel, sous la direction de leurs professeurs; ils sont mis au courant des publications nouvelles; ils se perfectionnent par des recherches originales dans les sciences dont ils veulent se faire une spécialité. Nous ne connaissons pas d'institution plus propre à développer l'esprit scientifique de la jeunesse et à lui inspirer le goût du travail.

Le projet de loi ne reproduit pas l'article 18 de la loi du 20 mai 1876, conçu en ces termes :

« Une ou plusieurs matières pourront être transférées d'un examen à un autre par arrêté royal, le conseil académique entendu. »

La section centrale n'insiste pas sur le maintien de cette disposition, dont l'utilité, selon l'Exposé des motifs, est très contestable. D'ailleurs, le pouvoir accordé au Gouvernement par l'article 18 se concilie mal avec les garanties établies par la loi. Il ne faut pas que le programme légal des grades académiques puisse être changé au gré du Gouvernement.

Du grade de candidat en philosophie et lettres. (Art. 15 du projet.)

L'article 15 du projet de loi a donné lieu à de nombreuses observations dans les sections ainsi qu'au sein de la section centrale ; nous les reproduisons sous les paragraphes auxquels elles se rapportent :

1° « La traduction, à livre ouvert, d'un texte latin et l'explication d'un auteur latin. »

Admis à l'unanimité.

2° « L'histoire de la littérature française.

» Les étudiants peuvent demander, en outre, à être interrogés sur l'histoire de la littérature flamande; en cas de succès, mention en est faite dans les diplômes. »

La loi du 20 mai 1876 portait : « L'histoire de la littérature française ou l'histoire de la littérature flamande de l'un des trois derniers siècles, au choix des récipiendaires. »

La langue flamande étant une langue nationale, au même titre que la langue française, le Gouvernement avait proposé, en 1873, d'accorder aux récipiendaires l'option entre l'histoire de la littérature française et celle de la littérature flamande : c'est le principe qu'a consacré la loi de 1876.

Ce principe, le projet de loi le modifie. Il propose de rendre *facultative* l'épreuve sur la littérature flamande, et il maintient la littérature française comme *branche obligatoire*.

Ce changement, qui a vivement ému les sociétés littéraires de nos provinces flamandes, a été critiqué au sein de la 1^{re} et de la 3^e section ; la section centrale a voté, à l'unanimité, le rétablissement du texte de la loi de 1876.

On objecte que le retour à la loi de 1876 permettra aux élèves flamands de ne pas connaître la littérature française ou de ne la connaître qu'imparfaitement.

L'objection est sérieuse. La seule mesure réellement efficace serait de rendre la littérature flamande obligatoire au même titre que la littérature française, mais cette mesure eût provoqué dans une grande partie du pays de légitimes susceptibilités. L'importance et l'utilité de la littérature fran-

çaise ne peuvent être mises en doute : aussi espérons-nous que les étudiants flamands le comprendront chaque jour davantage et qu'ils ne négligeront pas d'étudier l'histoire de la littérature française, si utile pour former leur goût littéraire.

La section centrale estime qu'en ceci, comme en bien d'autres choses, il convient de laisser la liberté faire son œuvre; elle ne croit pas qu'il soit nécessaire de changer la législation existante, qui, du reste, n'a donné lieu à aucune critique fondée. Elle vous propose, en conséquence, de rétablir, au n° 2 de l'article 13, la rédaction suivante :

« L'histoire de la littérature française ou de la littérature flamande de » l'un des trois derniers siècles, au choix des récipiendaires. »

Cette rédaction maintient les mots : « *de l'un des trois derniers siècles* », qui se trouvent dans la loi de 1876 et qui ont été supprimés dans le projet de loi. Cette modification ne pouvait donner lieu, en effet, à aucune difficulté pour les examens à subir aux universités, les récipiendaires ne devant être interrogés que sur la partie de l'histoire littéraire que le professeur aura traitée; mais, quant aux récipiendaires qui se présentent au jury central, il leur est avantageux de pouvoir désigner le siècle qui a fait l'objet de leurs études et sur lequel ils désirent être interrogés.

N° 3. « La philosophie morale et la logique, et, » ajoute le projet, « *l'exposition sommaire des principaux systèmes philosophiques.* »

La section centrale a retranché ce dernier membre de phrase, à l'unanimité de ses membres présents. Les cours de philosophie, tels qu'ils se donnent actuellement, comprennent nécessairement un exposé sommaire des principaux systèmes philosophiques. Il est donc inutile de mentionner spécialement cet exposé dans le programme de l'examen. Il est à craindre, au contraire, qu'en présence de la rédaction nouvelle, le professeur de philosophie ne donne à son cours des développements plus considérables que ceux qu'il comporte aujourd'hui et ne rende par là, l'examen plus difficile, sans profit pour les études.

N° 4. « La psychologie avec des notions élémentaires d'anatomie et de physiologie humaines que comporte cette étude. »

Les mots imprimés en italique pouvant donner lieu à diverses interprétations, il n'est pas sans utilité d'en préciser le sens et la portée.

Il n'est certainement pas entré dans la pensée du Gouvernement de substituer l'étude des organes et des fonctions du corps à celles de la nature de l'âme et de ses facultés. Ce serait la consécration officielle du positivisme matérialiste qui vise, comme le disait naguère un de ses organes, M. Ribot, « à faire de la psychologie sans âme ».

Nous n'en sommes pas là en Belgique, Dieu merci. Le matérialisme peut y avoir des adeptes, mais il n'a guère envahi l'enseignement philosophique.

D'autre part, la psychologie peut-elle se confiner dans l'âme seule et faire abstraction de son union intime avec le corps?

C'est là le tort de ceux qui, s'inspirant des idées exclusives de certaines écoles spiritualistes, ne voudraient voir le moi ou la personne humaine que dans l'âme. Ce point de vue trop restreint ne saurait convenir à notre temps où les sciences biologiques poussent chaque jour plus avant leurs précieuses et intéressantes investigations sur la structure, les fonctions et les états physiologiques du cerveau et du système nerveux, si étroitement associés à l'âme.

Considérer l'âme à part du corps, ce serait, pour la psychologie, se méprendre étrangement sur la vraie nature de l'homme, sur sa puissance propre et le fonctionnement de ses facultés intellectuelles et morales.

Est-ce à dire qu'elle doit descendre dans tous les détails de la physiologie et de l'anatomie humaines, qu'elle réclame au préalable et concurremment avec elle un cours spécial de ces deux sciences ?

Tel n'est pas et ne peut être le sens du projet de loi. Quelques notions élémentaires suffisent et doivent se fondre dans le cours de psychologie même. C'est ainsi, du reste, que la science de l'âme a été entendue depuis Aristote jusqu'à nos jours et qu'elle s'enseigne presque généralement.

Grâce à ces explications, la section centrale s'est ralliée à la rédaction proposée par le Gouvernement.

Les nos 5, 6 et 7 comprennent les études historiques exigées pour l'examen de candidat en philosophie et lettres :

- « L'histoire politique de l'antiquité et du moyen âge ; l'histoire politique moderne ;
- » L'histoire politique de la Belgique ;
- » L'histoire contemporaine (la révolution française du XVIII^e siècle, l'empire, la restauration et la fondation de la monarchie belge). »

A ce programme, un membre de la section centrale propose de substituer le suivant ;

- « L'histoire politique moderne ;
- » L'histoire politique *interne* de la Belgique ;
- » Des notions sur l'histoire contemporaine. »

Cet amendement, qui aurait pour conséquence la suppression de *l'histoire politique de l'antiquité et du moyen âge*, a été repoussé par trois voix contre trois.

Ces branches sont enseignées, a dit l'honorable auteur de l'amendement, dans les athénées et les collèges : pourquoi les comprendre encore dans l'examen de candidat en philosophie et lettres ? Pourquoi surcharger cet examen, sans profit pour les études universitaires ?

Il a été répondu par les partisans du maintien du programme actuel, que l'histoire politique de l'antiquité et du moyen âge a figuré dans toutes les lois antérieures, dans la loi de 1876 comme dans celle de 1849, et qu'on ne comprendrait pas qu'un docteur en philosophie et lettres ignorât l'histoire politique aux différents degrés : si on la supprime ici, il faudrait en ren-

forcer l'étude dans les athénées et les collèges, dont le programme est déjà si chargé. Et, en supposant que l'enseignement dans les collèges soit ce qu'il devrait être, cet enseignement est nécessairement réparti sur une série de plusieurs années, en sorte que nos collégiens ont eu le temps d'oublier, à la fin de leurs études, ce qu'ils avaient appris au commencement. Aussi de grandes lacunes existent-elles dans les connaissances historiques que les élèves apportent à l'université; ils connaissent assez bien l'histoire *nationale* ou *moderne*, enseignée en rhétorique, mais beaucoup moins bien l'*histoire du moyen âge* qu'ils n'ont plus vue depuis deux ans, et très peu l'*histoire ancienne*, étudiée dans les classes inférieures. L'enseignement du collège est, de plus, nécessairement très inégal, le professeur d'histoire devant toujours se tenir à la portée de l'intelligence de ses élèves, qui n'est pas développée en cinquième comme elle l'est en rhétorique. Aux inégalités et aux lacunes que présente l'enseignement moyen, l'université supplée en coordonnant et en complétant ces notions éparses rassemblées au collège, et en faisant de tout cela une synthèse qui sert de couronnement aux études historiques.

Mais, objecte l'auteur de l'amendement, le temps ne manque-t-il pas pour remplir, en un an, un programme aussi étendu? — Qu'on veuille bien remarquer que déjà, sous le régime actuel, le plus grand nombre des étudiants en philosophie consacrent deux ans à l'examen de candidat, et nous ne pensons pas qu'ils doivent regretter d'aborder l'étude du droit avec un esprit plus mûr et mieux préparé. Si la Chambre consentait à supprimer les *antiquités romaines*, comme le propose le projet de loi, l'examen serait considérablement réduit pour les jeunes gens qui se préparent à la candidature en droit.

« L'histoire politique *interne* de la Belgique. » C'est avec raison qu'un de nos honorables collègues propose de reproduire le mot *interne*, qui se trouvait dans la loi de 1876 et que le projet supprime à tort. La section centrale a été unanime sur ce point. Lorsque la faculté de philosophie de l'université de Liège a pris l'initiative de ce changement, elle espérait, comme l'avait demandé, du reste, la faculté de droit, qu'on inscrirait dans le programme de la candidature en droit l'*histoire des anciennes institutions politiques de la Belgique*. Rien de semblable n'étant proposé, il n'y a pas lieu de modifier, en ce qui regarde l'histoire de la Belgique, la loi de 1876. Les faits de l'histoire du pays ont été appris dans les collèges; ce sont surtout les anciennes institutions politiques qu'il faut enseigner à l'université comme cours préparatoire aux études de droit.

« *Des notions d'histoire contemporaine.* » Ce cours nouveau, ajouté aux branches de l'examen, est demandé depuis longtemps. Mais, comme l'a fait remarquer avec raison l'auteur de l'amendement, les faits qui intéressent la Belgique et la France ne sont pas les seuls qu'il est utile de connaître; l'histoire contemporaine de l'Angleterre et de l'Allemagne, au point de vue de l'Europe du *xix^e* siècle, a une importance considérable. La rédaction nouvelle, en laissant plus de liberté au professeur, lui permettra de rencontrer les principaux faits européens de l'histoire contemporaine.

En supprimant les *antiquités romaines* du programme des études préparatoires au droit, le projet de loi soulève une question des plus graves pour les études juridiques. Un membre de la section centrale a demandé le maintien de cette branche en s'appuyant sur les motifs suivants :

« L'étude des institutions politiques de Rome s'impose, non seulement comme préparation aux études philologiques, mais aussi à celles de droit romain. Il est évident qu'on n'aura jamais une idée exacte du *droit civil romain* si l'on ne sait ce qu'étaient à Rome les Comices, le Sénat, les Préteurs, le Gouverneur de province, le Préfet de la ville, le Préfet du prétoire, etc., etc.; et pour saisir cela, il ne suffit pas de quelques notions superficielles et séparées, mais il faut des vues d'ensemble qui permettent de placer ces institutions dans leur milieu propre : ces vues d'ensemble ne peuvent être acquises que par un *cours systématique des institutions politiques de Rome*.

» Aussi comprenons-nous difficilement les raisons données dans l'Exposé des motifs pour la suppression des antiquités politiques de Rome dans la candidature en philosophie et lettres.

» Les antiquités romaines, y est-il dit, au point de vue des institutions politiques, n'offrent un grand intérêt que pour les historiens; l'étude du droit public de Rome, au dire de romanistes éminents, entre autres de feu le professeur Maynz, est sans grande utilité pour les juristes.

» Il est regrettable de rencontrer dans l'Exposé des motifs des choses aussi peu exactes. Il n'est pas de manuel d'*histoire de droit romain* qui ne reconnaisse l'absolue nécessité de ces études préparatoires, et, parmi nos professeurs de droit romain, M. Smolders, rapporteur de la loi de 1876, a réclamé énergiquement le maintien du cours d'*antiquités romaines* : grâce à ses efforts, ce cours est resté, en 1876, dans le programme de la candidature en philosophie et lettres.

» Mais, a-t-on dit, et l'Exposé des motifs répète cette vieille objection, ce cours fait double emploi, soit avec l'histoire politique de Rome, soit avec le droit romain.

» Non : l'histoire politique romaine et les institutions politiques de Rome forment deux branches bien distinctes : la première expose la lutte des partis politiques à l'intérieur et les relations avec l'étranger; la seconde donne le tableau de l'organisation des pouvoirs publics aux grandes périodes de l'histoire romaine.

» L'étude des institutions politiques ne fait pas double emploi, non plus, avec le *droit civil romain*, ni avec l'histoire de ce droit, qui n'est, après tout, que l'histoire des sources.

» Si l'on veut faire rentrer les *antiquités romaines* dans l'histoire politique ou dans l'histoire du droit romain, il faudra augmenter considérablement l'étendue de ces cours. Quel avantage y a-t-il, dès lors, à réunir deux sciences qui, tout en ayant des points de contact, poursuivent néanmoins un but différent.

» Nous ajoutons enfin que le maintien du cours d'*antiquités romaines* a été demandé par les quatre facultés de philosophie du royaume et par les

facultés de droit de Liège et de Bruxelles. M. Wagener, professeur d'histoire ancienne et d'antiquités romaines, à Gand, a proclamé ouvertement que si un de ces deux cours, celui des antiquités romaines ou celui de l'histoire politique de Rome, devait absolument être supprimé, ce serait celui d'histoire et non celui d'antiquités.

» N'est-il pas étrange qu'en Belgique on entreprenne une campagne contre les institutions politiques de Rome au moment même où en France ces études se relèvent? Plusieurs facultés de droit de ce pays ont institué des cours spéciaux d'*épigraphie juridique*, qui présupposent absolument l'étude des institutions politiques de Rome. »

Ces considérations n'ont pas convaincu la majorité de la section centrale; la suppression des *antiquités romaines* a été votée par quatre voix contre deux.

Du grade de docteur en philosophie et lettres. (Art. 14 du projet.)

Le système d'un examen unique pour le grade de docteur en philosophie et lettres est maintenu par l'article 14 du projet. Toutefois les récipiendaires seront interrogés d'une manière approfondie, à leur choix, soit sur la métaphysique générale et spéciale, soit sur la littérature latine et la littérature grecque, soit sur l'histoire comparée des littératures européennes modernes. Le diplôme mentionne les matières qui ont fait l'objet de cet examen approfondi.

Ce système, qui a été constamment admis en Belgique, répond-il aux intérêts de l'enseignement?

La section centrale le pense. Ce système permet aux récipiendaires de spécialiser, dans une certaine mesure, leurs études approfondies, tout en conservant au diplôme de docteur son caractère d'unité.

Cependant certaines facultés voudraient aller plus loin; elles demandent de diviser le doctorat en philosophie et lettres en doctorats distincts, en créant, par exemple, un doctorat en sciences philosophiques, un doctorat en sciences historiques, un doctorat en philologie, un doctorat en lettres. Le projet de loi n'a pas admis cette division qui aurait quelque analogie avec celle qu'il établit pour le doctorat en sciences naturelles; il veut un diplôme unique, mais constatant que l'examen a été particulièrement approfondi sur certaines branches au choix du récipiendaire; il permet ainsi aux spécialités de se produire.

Il faut remarquer, d'ailleurs, que le projet de loi ne touche pas à l'arrêté royal du 16 septembre 1853 qui a institué un diplôme scientifique spécial en faveur des personnes qui, après avoir obtenu le grade de docteur, veulent s'appliquer à certaines spécialités de la science. C'est ainsi qu'aux termes de cet arrêté, la faculté de philosophie et lettres peut conférer des diplômes pour les *sciences philologiques*, pour les *sciences philosophiques* et pour les *sciences historiques*.

En présence de cette législation, les docteurs en philosophie et lettres

qui voudront se préparer à l'enseignement supérieur, sont mis à même de conquérir un titre spécial dans un diplôme scientifique d'une valeur incontestable.

Quant aux universités, elles peuvent, en vertu de la liberté d'enseignement garantie à tous les Belges par la Constitution, créer les grades scientifiques qu'elles jugeront convenable d'établir, et régler, comme elles le voudront, les programmes de ces examens.

La section centrale propose deux amendements à l'article 14 du projet :

1° Ajouter au n° 5, portant « les éléments de l'épigraphie et de la paléographie » les mots « grecques et latines » nécessaires pour préciser la portée de cette branche ; il n'a pu entrer, en effet, dans la pensée de l'auteur du projet de loi de comprendre, sous cette dénomination, l'épigraphie et la paléographie des autres langues anciennes, des langues orientales, par exemple.

2° Introduire un paragraphe nouveau conçu en ces termes :

N° 9. « La pédagogie et la méthodologie historique. »

La loi du 6 février 1887 dispense les docteurs en philosophie et lettres, de même que les docteurs en sciences, pour être nommés dans les établissements d'enseignement de l'État, des provinces et des communes, de la production du diplôme de professeur agrégé de l'un ou de l'autre degré, prévu par l'article 5 de la loi du 15 juin 1883.

L'amendement de la section centrale a pour objet d'initier, à l'université même, les futurs docteurs en philosophie et lettres, qui se destinent à l'enseignement, aux méthodes pédagogiques. Ce cours nouveau complètera leur éducation professionnelle.

Du grade de candidat en droit. (Art. 15 du projet de loi.)

Le droit naturel, l'encyclopédie du droit et l'introduction au cours de droit civil restent inscrits au programme sans changement.

Mais *l'histoire du droit romain* et les *institutes* sont réunies en un seul cours, sous la rubrique : « Les *Institutes du droit romain avec les notions historiques nécessaires.* »

Depuis quelque temps il est devenu de règle, dans nos universités, de confier à un même professeur l'enseignement des institutes et de l'histoire du droit romain : c'est à cet état de fait, qui n'a donné lieu à aucune critique sérieuse, que le projet de loi se réfère. Si, dans cette combinaison, l'importance de l'histoire du droit romain diminue dans l'enseignement, ce ne sera pas au préjudice des élèves, qui devront recevoir toutes les notions historiques nécessaires pour suivre avec fruit le cours des institutes. Cependant, si les Chambres prononcent la suppression des *antiquités romaines* comme branche obligatoire de l'examen de candidat en philosophie et lettres pour les élèves qui se destinent au droit, on s'est demandé s'il ne serait pas néces-

saire d'ajouter à l'article 13 du projet un paragraphe nouveau portant « *et les institutions de Rome.* ». La section centrale ne le pense pas. Cette addition pourrait être mal comprise et interprétée comme impliquant le rétablissement du cours d'*antiquités romaines*, qui serait transféré de la candidature en philosophie et lettres à la candidature en droit. Si les *antiquités romaines* sont conservées, elles doivent rester dans l'examen de la candidature en philosophie et lettres.

Dans l'hypothèse de la suppression du cours d'*antiquités romaines*, il est clair que le professeur d'institutes sera obligé d'ajouter à ses explications historiques les détails nécessaires sur l'organisation des pouvoirs politiques à Rome, connaissances historiques indispensables pour l'étude du droit romain. Aujourd'hui, le professeur se contente de renvoyer les élèves au cours d'*antiquités romaines*.

Le projet de loi croit, avec raison, pouvoir reporter l'économie politique du doctorat à la candidature en droit, sans crainte de surcharger par là l'examen de candidat en droit. Les élèves de la candidature sont suffisamment préparés par leurs études antérieures à suivre ce cours avec fruit.

Du grade de docteur en droit. (Art. 16 du projet.)

D'importantes lacunes ont été signalées depuis longtemps dans le programme de l'examen de docteur en droit. L'article 16 du projet de loi les a comblées en ajoutant :

- 1^o Le droit international privé ;
- 2^o Les lois fiscales qui se rattachent au notariat.

« Les études de législation comparée, dit avec raison l'Exposé des motifs, sont aujourd'hui l'objet des préoccupations de savants juristes de tous les pays. C'est dans la culture du droit international public et privé qu'ils entrevoient surtout l'avenir de la science juridique. Les nations ne vivent plus isolées, et, comme l'a dit M. Laurent, leur vie en commun sous des lois qui resteront différentes, « tant qu'il y aura des nations », amènera nécessairement des conflits de législation. » On ne saurait exprimer en meilleurs termes la nécessité d'initier nos futurs docteurs en droit au droit international privé.

La connaissance des lois fiscales qui se rattachent au notariat n'est pas moins indispensable aux docteurs en droit. Que d'avocats aujourd'hui sont incapables de défendre les intérêts de leurs clients contre le fisc ! Que de magistrats manquent des connaissances nécessaires pour juger sainement des causes fiscales ! C'est là une heureuse innovation à laquelle la section centrale s'est ralliée à l'unanimité.

Aucun changement n'est apporté au droit civil. Le droit civil forme, en effet, l'objet principal des études du doctorat. C'est dans le cours de droit

civil que les élèves apprennent les principes d'après lesquels il faut interpréter la législation qui nous régit. Il ne suffit pas de leur enseigner la théorie du droit civil, il faut encore former leur esprit juridique. Nous avons cru utile de rappeler ce principe qui doit rester la base du programme des études du docteur en droit.

Le n° 1° de l'article 16 place « les Pandectes » en tête des matières comprises dans l'examen de docteur en droit.

Au sein de la section centrale, un membre, renouvelant le vœu émis dans la 4^e section, a demandé la suppression du cours de Pandectes. Mise aux voix, la proposition a été repoussée par trois voix contre trois : les Pandectes ne sont donc maintenues au programme que par parité de voix.

Ce vote soulève une question très grave pour l'avenir des études juridiques en Belgique. Le rapporteur se fera un devoir de reproduire le plus fidèlement possible les éléments de la question.

Ceux qui défendent le cours de Pandectes font valoir les motifs suivants :

Ce n'est pas sans raison que les Pandectes occupent la première place dans l'examen de docteur en droit, depuis le règlement du 25 septembre 1816. Le cours de Pandectes, en exposant les controverses sur les textes douteux, oblige les élèves à faire un travail personnel, les forme à l'interprétation des textes et les initie aux véritables discussions juridiques. Les Pandectes forment une excellente gymnastique intellectuelle, non seulement pour le droit romain, mais également pour le droit moderne. On a cherché quelquefois à mettre en doute l'utilité de ce cours ; on en a fait la critique au conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur ⁽¹⁾, au sein des Chambres mêmes en 1857 ⁽²⁾ ; mais chaque fois le cours de *Pandectes* est sorti victorieux de la lutte. Les *Pandectes* sont enseignées en Allemagne, en Autriche, en Suisse, en Hollande, en Italie, partout où l'on veut donner à l'enseignement du droit sa véritable importance. En Allemagne, les *Pandectes* occupent douze, quinze ou vingt heures de leçon par semaine pendant un semestre, non compris les nombreux exercices exégétiques auxquels elles donnent lieu : dans ce pays, l'affaiblissement de l'enseignement des Pandectes serait considéré comme une réforme dangereuse pour le développement des études de droit. En Autriche, pendant quarante années, de 1814 à 1855, le droit romain avait été un peu relégué à l'arrière-plan au profit du Code civil de 1811. De cette infériorité du droit romain était résulté une regrettable infériorité dans la culture scientifique des magistrats et des membres du barreau ; on s'est aperçu de cette infériorité et des désavantages qui s'en suivaient pour l'Autriche, et le Gouvernement a restauré le droit romain en le mettant sur le même pied qu'en Allemagne. Aujourd'hui, le niveau des connaissances juridiques dans l'Autriche-Hongrie est remonté d'une manière très sensible.

Les universités de la Suisse allemande suivent les traditions des univer-

(1) Rapport triennal sur l'enseignement supérieur, années 1868, 1869, 1870, pp. 224 et 225.

(2) Chambre des Représentants, séance du 15 janvier 1857.

sités d'Allemagne. Dans la Suisse française, la nécessité de fortifier les études romanistes est reconnue. A Lausanne, on a fait venir un professeur de Berlin qui fait faire à ses élèves des exercices exégétiques très appréciés.

En Italie, le reveil du droit romain est tellement accentué qu'on pourra bientôt placer ce pays à côté de l'Allemagne, de l'Autriche et de la Suisse allemande.

En présence de ces faits, la Belgique doit bien se garder d'innover dans une matière aussi délicate et de donner à l'enseignement du droit un caractère trop utilitaire au préjudice de la vraie science.

A ces motifs, les partisans de la suppression du cours de Pandectes opposent les raisons que voici.

Personne ne conteste l'importance du droit romain au point de vue de la formation des juristes. Mais, comme le disait très justement M. Orts dans la discussion de la loi de 1837, aujourd'hui le droit romain est parfaitement enseigné historiquement et théoriquement dans le cours d'histoire et d'institutes du droit romain : un cours d'institutes bien fait, complet, comme il l'est aujourd'hui dans chacune de nos universités (il n'était pas complet dans les universités du royaume des Pays-Bas), vous donne certainement une connaissance suffisante du droit romain pour les applications que vous devez en faire *comme raison écrite* ou comme interprétation historique des principes qui ont prévalu plus tard dans le droit moderne ⁽¹⁾.

Quant au cours de Pandectes, qu'est-ce qui le rendrait nécessaire? S'agit-il d'apprendre *les principes*? Le cours d'institutes est bien suffisant; il est complet, tandis que le cours de Pandectes ne porte que sur quelques matières choisies. S'agit-il de former l'esprit aux discussions juridiques? pourquoi préférer les Pandectes aux éléments si riches et si variés que fournissent la doctrine et la jurisprudence modernes?

Au commencement du siècle, on comprenait jusqu'à certain point, l'utilité des *Pandectes* : le Code venait de naître et la science moderne n'était pas faite, la doctrine et l'étude n'avaient pas produit les richesses qu'elles nous offrent aujourd'hui. « Il est temps, disait M. Allard au conseil de perfectionnement, de rompre avec une antique méthode et de rajeunir l'enseignement du droit ⁽²⁾. »

On allègue volontiers l'exemple de l'Allemagne où le cours de *Pandectes* a une importance bien plus considérable que chez nous. Mais il ne faut pas perdre de vue que, jusqu'à ce jour, le droit romain est resté en vigueur, comme *droit commun*, dans une grande partie de l'empire allemand. D'après une statistique publiée en 1872, il régit environ 16 millions de sujets allemands, soit 40 p. % de la population totale ⁽³⁾.

⁽¹⁾ *Annales parlementaires*, séance du 15 janvier 1837, citées plus haut.

⁽²⁾ Proposition déposée par M. Alb. Allard, le 29 décembre 1869, sur le bureau du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur. Rapport triennal présenté par M. le Ministre de l'Intérieur, le 17 novembre 1871, p. 227.

⁽³⁾ GOLDSCHMIDT, *Die Nothwendigkeit eines deutschen Civilgesetzbuchs*; article publié dans la *Revue : Im neuen Reich*. Leipzig, 1872, n° 15, p. 482.

Au surplus, voici comment un des meilleurs jurisconsultes allemands, le Dr R. Sohm, apprécie la situation fâcheuse résultant de la prépondérance accordée à l'étude des *Pandectes* :

« Le droit commun (droit romain) forme presque exclusivement l'objet » des études universitaires. Il ne saurait en être autrement dans l'état » actuel de la science juridique. Le droit commun occupera nécessairement » la première place dans l'enseignement, aussi longtemps que le *corpus* » *juris* restera le centre autour duquel gravite la science du droit privé. » L'étudiant qui veut plus tard se créer une carrière dans la pratique du » droit territorial prussien ou du droit français (en vigueur dans les pays » situés sur la rive gauche du Rhin, à l'exception du grand-duché de Bade) » ne trouve guère dans la science allemande ce qu'elle devrait lui fournir, » à savoir un exposé complet, scientifique et approfondi du droit en » vigueur. Il apprend à l'université à interpréter le *Corpus juris* et le » *Miroir de Saxe* ; mais le droit territorial, considéré comme matière acces- » soire, forme l'objet d'un cours d'*introduction* et de quelques leçons très » sommaires, qui lui sont données à la fin de ses années d'études. Il n'ap- » prend réellement le droit prussien ou le Code civil que pour la pratique, » c'est-à-dire, d'une manière *sporadique*, sans vue d'ensemble et sans entrer » dans l'examen scientifique et historique des règles qu'il doit appliquer. » Faut-il donc s'étonner que, dans les pays où le droit privé a été codifié » (où le droit commun ou droit romain n'est plus en vigueur), la pratique » judiciaire soit en complète décadence (1) ? »

La Chambre aura à se prononcer entre les deux systèmes ; elle le fera en connaissance de cause, après avoir pesé la gravité des motifs invoqués de part et d'autre et les conséquences que la réforme proposée entraînera sur le développement des études de droit.

Si les *Pandectes* sont supprimées, il est clair que le professeur d'institutes devra donner avec plus de soin encore et d'une manière très complète les principes généraux du droit romain. Cela n'est pas douteux. Les *institutes* devront être enseignées d'une manière très complète et très consciencieuse, car elles forment la base essentielle des études juridiques. Mais nous pensons aussi qu'il faut se garder de créer, comme on l'a du reste demandé, un cours d'*institutes approfondi*, parce qu'un tel cours impliquerait la discussion des questions controversées et des textes douteux. Ce n'est pas là ce qu'on veut.

Le paragraphe final de l'article 16 est conçu en ces termes : « Les candi- » dats peuvent demander, en outre, à être interrogés sur celles des matières » de l'examen de candidat-notaire qui ne font point partie du programme » de la candidature ou du doctorat en droit ; en cas de succès, mention en

(1) Dr RUD. SOHM, professeur ordinaire à l'université de Strasbourg, *Die deutsche Rechtsentwicklung und die Codificationsfrage* ; article publié dans la *Revue : Zeitschrift für das Privat- und öffentliche Recht*. Wien, 1874, B. I. II. II, p. 274.

» est faite dans le diplôme, et ils seront considérés comme ayant le grade de
» candidat-notaire. »

Le diplôme obtenu dans ces conditions confère le double grade de docteur
en droit et de candidat-notaire.

Du grade de candidat-notaire. (Art. 17 du projet.)

La section centrale constate avec satisfaction que le projet de loi renferme ici d'importantes améliorations.

A l'avenir, personne ne pourra aspirer au grade de candidat-notaire qu'après avoir fait un cours complet d'humanités. On ne verra plus admettre aux cours du notariat des jeunes gens mal préparés et n'ayant point la maturité d'esprit indispensable pour profiter des études supérieures. C'est là un changement qui a été vivement réclaté par des associations de notaires de la Belgique.

Le projet de loi, en ajoutant plusieurs matières nouvelles au programme des études, a répondu au vœu exprimé depuis longtemps par les hommes les plus compétents.

Le programme en vigueur comprend l'encyclopédie du droit et l'introduction historique au droit civil, le droit civil et les lois fiscales qui se rattachent au notariat. A l'avenir, l'examen comprendra, en outre, les matières suivantes :

- 1° *Le droit international privé dans ses rapports avec le notariat ;*
- 2° *Les lois particulières qui régissent la capacité et les biens des établissements publics ;*
- 3° *La législation sur les aliénés ;*
- 4° *Les dispositions des règlements sur la dette publique ;*
- 5° *Les lois de procédure civile relatives à l'exécution forcée des jugements et des actes, aux saisies, à la distribution, à la saisie immobilière, à l'ordre et à la saisie des rentes ;*
- 6° *Les éléments du droit commercial.*

A cette nomenclature, si complète déjà, la section centrale propose d'ajouter :

Au n° 4° « Les règlements sur la caisse des dépôts et consignations ; »

Au n° 5° « Les lois relatives à l'ouverture des successions. »

Elle propose aussi d'ajouter, au n° 8° (les lois organiques du notariat et les lois fiscales qui s'y rattachent), entre parenthèses, la désignation suivante : « *(droits d'enregistrement, de succession, de timbre et d'hypothèque)* », afin d'assurer partout un enseignement uniforme sur les lois fiscales qui se rattachent au notariat.

En présence de l'extension donnée au programme de l'examen pour le grade de candidat-notaire, le projet de loi exige trois années d'études (art. 4), et prescrit de diviser l'examen en trois épreuves au moins (art. 25). Le délai

de trois années est absolument nécessaire si l'on veut rendre les études sérieuses. C'est ce que nous avons établi précédemment. Il suffit d'ailleurs, pour en être convaincu, de jeter les yeux sur la distribution des matières de l'examen divisé en trois parties :

1^{re} épreuve :

- 1° L'encyclopédie du droit ;
- 2° L'introduction historique au droit civil ;
- 3° Les lois organiques du notariat ;
- 4° Le premier tiers du Code civil.

2^e épreuve :

- 1° Le deuxième tiers du Code civil ;
- 2° Les lois fiscales (lois sur les successions) ;
- 3° Les lois de la procédure civile.

3^e épreuve :

- 1° Le troisième tiers du Code civil ;
- 2° Les lois fiscales (lois sur l'enregistrement, lois sur l'inscription et la transcription, lois sur le timbre) ;
- 3° Les éléments du droit commercial ;
- 4° Le droit international privé dans ses rapports avec le notariat.

Sans ces trois épreuves, l'examen ne pourrait se faire avec fruit. Il ne faut pas oublier que les jeunes gens qui se présentent pour suivre les cours du notariat n'ont fait, à l'université, aucune étude préparatoire.

A côté des études théoriques, l'article 9 de la loi du 20 mai 1876 impose aux récipiendaires l'obligation de subir une épreuve pratique consistant en une rédaction d'actes.

Le projet supprime cette épreuve.

« L'expérience, dit l'Exposé des motifs, a constaté que ses résultats sont » généralement nuls. Elle n'est d'ailleurs qu'une initiation purement fictive » à la pratique du notariat. C'est plutôt à la cléricature qu'il convient de » réserver les exercices relatifs à la rédaction des actes, ceux-ci n'étant pas » du domaine de l'enseignement supérieur. »

Quoique la rédaction des actes ne soit pas, telle qu'elle se pratique actuellement, une épreuve bien sérieuse, on aurait dû la renforcer au lieu de la supprimer. La loi de 1876 consacrait un principe excellent en lui-même, et dont le projet de loi a eu tort de méconnaître la nécessité. Au lieu d'une formule générale d'acte, on devrait exiger la rédaction de deux ou de plusieurs actes sur les matières comprises sous les nos 3 à 8 de l'article 17.

Les chambres des notaires de Liège et de Courtrai et un grand nombre d'autres pétitions ont signalé cette lacune à l'attention de la section centrale, en insistant sur le côté pratique qu'il convient de donner à l'étude du notariat.

La section centrale propose d'ajouter le paragraphe suivant à l'article 17 du projet de loi.

« N° 9°. La rédaction de deux ou de plusieurs actes sur les matières comprises sous les nos 3 à 8 du présent article et l'application de ces matières. »

« Les actes seront rédigés, au choix des récipiendaires, soit en langue française, soit en langue flamande, soit dans les deux langues.

» Les récipiendaires sont, en outre, admis à justifier de leur aptitude à rédiger des actes en langue allemande.

» Il est fait mention, dans le certificat de capacité, de la langue ou des langues dont le récipiendaire s'est servi pour cette épreuve pratique. »

Les trois derniers paragraphes de cet article sont empruntés à la loi de 1876.

Pour réserver au stage notarial, comme le propose le projet de loi, les examens relatifs à la rédaction des actes, on devrait pouvoir compter sur un *stage effectif*, c'est-à-dire sur l'initiation à la pratique par le notaire dont le stagiaire fréquente l'étude. Mais aujourd'hui, le stage n'est souvent que *fictif*; lorsque le stagiaire se rend à l'étude, il n'obtient que des copies à faire; il passerait sa vie entière à ce travail sans en retirer la moindre aptitude pratique. C'est là une raison de plus pour se rallier aux vœux des notaires.

Du grade de candidat en sciences physiques et mathématiques. (Art. 18 du projet.)

Le projet de loi, en ce qui concerne la candidature en sciences physiques et mathématiques, a peu modifié la loi de 1876. Nous indiquerons successivement les changements proposés.

1° Le projet de loi remplace, dans les deux examens de candidat en sciences, « la logique, la psychologie et la philosophie morale » par « des éléments de philosophie ».

La section centrale propose de maintenir l'ancienne rédaction. L'importance des études philosophiques pour ceux qui se consacrent aux sciences, est trop considérable pour qu'ils se bornent à en acquérir quelques notions élémentaires.

L'enseignement de la philosophie est, pour ces jeunes gens, une sauvegarde contre l'exclusivisme scientifique. Il procure le développement intégral et complet de leur intelligence, au grand avantage de l'étude des sciences. Il établit les vérités fondamentales de l'ordre métaphysique et moral, dont tout esprit cultivé doit posséder une connaissance raisonnée et réfléchie, et il prémunit les jeunes étudiants contre la tendance qui entraîne facilement aux doctrines matérialistes les esprits trop exclusivement voués aux études scientifiques.

La désignation nominative des trois branches philosophiques inscrites

dans le programme de la loi de 1876 se justifie par leur importance spéciale.

Quant à la logique, il n'est pas contestable qu'il soit très utile, pour tous ceux qui abordent les études supérieures, d'étudier le mécanisme de la pensée et ses lois fondamentales, la nature et la portée des méthodes scientifiques, la valeur et les conditions de certitude de nos différents moyens de connaître, la nature, les caractères et les méthodes générales des sciences.

La psychologie est la science de l'homme dans ce qui le fait vraiment homme, son âme raisonnable et libre. Elle touche aux questions les plus élevées, et, quoi qu'on en dise, les plus importantes, celles de notre nature et de nos destinées. En introduisant la pensée dans le monde intérieur, dans le *moi*, elle est un utile correctif à la tendance qu'ont les sciences physiques et naturelles de diriger trop exclusivement l'intelligence vers l'observation sensible, vers le monde extérieur.

La philosophie morale, enfin, complète heureusement l'éducation intellectuelle des étudiants en les initiant au vrai caractère et à la méthode des sciences morales, si profondément différentes des sciences mathématiques, comme des sciences naturelles.

La formule nouvelle : « Des éléments de philosophie » dit trop et trop peu : *trop*, en ce sens qu'elle permet au professeur de traiter toutes les parties de la philosophie et de donner ainsi un enseignement théorique général très étendu dont les élèves retireront peu de fruit; *trop peu*, parce que le professeur pourrait réduire le cours à quelques notions élémentaires qui le rendraient presque inutile.

2° Le projet a ajouté à la géométrie descriptive « la géométrie projective » comprenant un ensemble de méthodes qui se rattachent naturellement à la géométrie descriptive, et qui, par l'importance qu'elles ont prises depuis une quinzaine d'années, par les applications considérables qu'elles présentent dans diverses branches des mathématiques appliquées, méritent d'entrer dans l'enseignement supérieur.

3° Le projet détache du cours de calcul différentiel et intégral le calcul des variations, dont la place a paru marquée plus naturellement dans l'examen de docteur.

4° La cinématique pure et la statique (n° 6° du projet) remplacent « la statique analytique et la dynamique du point ». L'innovation est excellente.

La mécanique se compose de trois parties :

- a) La cinématique (étude du mouvement en lui-même et abstraction faite des forces);
- b) La statique (étude des forces en tant qu'elles agissent sur des corps en équilibre);
- c) La dynamique (étude du mouvement des corps en ayant égard aux forces qui produisent ce mouvement).

On a cru longtemps que les principes de la *statique* ou de l'équilibre pou-

vaient s'établir sans rien emprunter à l'étude du mouvement ; mais cette manière de voir est abandonnée presque généralement et l'on est d'accord pour voir là une pétition de principe. Aujourd'hui, dans l'enseignement et dans les ouvrages, en France, en Allemagne et en Angleterre, on expose la mécanique dans l'ordre indiqué ci-dessus : *Cinématique, statique et dynamique* ; c'est le seul ordre naturel, et si la Belgique a conservé longtemps l'ordre ancien dans ses programmes, cela n'a pu tenir qu'à des raisons *personnelles* qui ne peuvent empêcher de revenir aujourd'hui à l'ordre adopté partout.

Pour ne pas trop charger l'examen, il convenait, dès lors, de transporter la *dynamique du point* (c'est-à-dire la partie de la dynamique qui traite du mouvement d'un point matériel *isolé*) dans le programme du doctorat.

5° L'épreuve pratique sur la physique expérimentale rentre dans la tendance actuelle à donner à l'enseignement un caractère plus pratique : les jeunes gens qui subissent l'examen se destinent, pour la plupart, au professorat, et peut-être à l'enseignement de la physique. On ne saurait donc les initier trop tôt au maniement des instruments.

6° Le nouveau projet de loi supprime du programme « *l'astronomie physique* ». Cette suppression totale est regrettable. Depuis 1835, l'astronomie physique fait partie de la loi sur l'enseignement supérieur. Elle comprend les généralités de l'astronomie : elle étudie l'origine des astres, leur constitution physique et chimique, leurs mouvements apparents, etc. ; son enseignement n'exige pas l'emploi des mathématiques supérieures. La section centrale pense qu'il y a d'autant moins de raison de la supprimer aujourd'hui, qu'elle vient de s'enrichir d'un procédé extrêmement fécond, la photographie. Elle vous propose de la maintenir dans la candidature en sciences physiques et mathématiques et de la placer à la suite du n° 6°.

Les nos 7°, 8°, 9° deviendraient les nos 8°, 9° et 10°.

Du grade de docteur en sciences physiques et mathématiques (Art. 17 du projet.)

Le projet de loi maintient pour le doctorat en sciences physiques et mathématiques, la combinaison d'une épreuve d'un caractère *général*, où l'aspirant doit faire preuve de connaissances s'appliquant à toutes les spécialités, avec une épreuve *spéciale* dans laquelle il applique toute son intelligence à une branche de mathématiques pures ou appliquées.

ÉPREUVE GÉNÉRALE.

Les matières mentionnées à l'article 19 sous les nos 1° à 5° sont, en effet, d'une utilité générale, quel que soit le groupe de sciences choisi par le candidat.

Parmi ces matières, celles qui figurent sous le n° 1^o présentent, avec un certain détail, ce que le programme demandait autrefois sous le nom d'*analyse supérieure*, tout en laissant au professeur une certaine latitude dans la répartition de ces matières et dans l'interprétation de la loi. On ne pourrait introduire ici une détermination trop précise sans enfermer le professeur dans un cadre que gênerait son allure, ce qui irait directement contre l'esprit de la loi de 1876.

Sous le n° 2^o figure la *dynamique* complète, comprenant l'intégration des équations de la dynamique par les méthodes de Hamilton, Jacobi, etc. C'est la deuxième *partie de la mécanique rationnelle*, dont la première (cinématique et statique) figure au programme de la candidature; seulement, dans la loi de 1876, un ensemble de méthodes fort remarquables, très modernes, qui a conservé les noms de ses inventeurs Hamilton et Jacobi, était réservé pour l'un des quatre groupes spéciaux de la deuxième épreuve du doctorat. Le projet de loi reporte ces méthodes dans la *première épreuve* et en impose ainsi l'étude à tous les aspirants, quelle que soit leur spécialité. Si l'on peut contester l'utilité pratique de cette mesure, on ne peut nier qu'elle soit un hommage rendu aux progrès de la science supérieure.

Le Gouvernement a, avec raison, supprimé les mots : « y compris la théorie du potentiel », qui figuraient dans la loi de 1876 à la suite de « la physique mathématique ». Cette adjonction était, en effet, superflue, la théorie du potentiel formant l'introduction nécessaire d'un cours de physique mathématique, à cause, notamment, de ses applications à l'étude de l'électricité.

« L'astronomie mathématique » est remplacée par « l'astronomie sphérique et les éléments d'astronomie mathématique ». L'*astronomie sphérique* s'occupe surtout des mouvements *apparents* des corps célestes et l'*astronomie mathématique* de leurs mouvements *vrais*.

En spécifiant dans « les éléments du calcul des probabilités » la « *méthode des moindres carrés* », le projet de loi signale avec raison à l'attention des candidats une des applications principales de la théorie des probabilités aux observations physiques, géodésiques et astronomiques.

ÉPREUVE SPÉCIALE.

Le groupe *B* de la loi de 1876 a disparu; il est remplacé par le groupe *D*, spécialement attribué aux sciences qui relèvent de l'astronomie. La *géodésie*, ou mesure scientifique de la forme et des dimensions du globe terrestre, y fait son apparition. C'est, en effet, un des objets les plus importants des recherches mathématiques actuelles.

Le groupe *A* est maintenu, mais précisé. Par « compléments d'analyse » la loi de 1876 entendait les parties supérieures de l'analyse mathématique, se rattachant, soit à l'algèbre, soit à l'analyse infinitésimale. Le projet

signale, parmi les premières, *les éléments des formes algébriques*, si importantes aujourd'hui ; parmi les dernières, *la théorie des fonctions elliptiques et celle des fonctions sphériques*, toutes deux en voie de progrès, toutes deux pleines d'applications à la mécanique et à la physique mathématique.

Le groupe *C* de la loi de 1876 est devenu le groupe *B*. Mais par « la géométrie supérieure », il ne faut pas entendre seulement « *la géométrie synthétique* », comme on le fait quelquefois. Les applications du calcul infinitésimal à la géométrie, principalement à la théorie des surfaces, constitue un chapitre trop important de la science pour être passé sous silence. Seulement, à côté de cette application, il en est une autre plus moderne, résultant des progrès récents de ce qu'on appelle *la théorie des formes algébriques*, et qu'il convenait de mentionner plus particulièrement, comme le fait le projet de loi.

Enfin, le groupe *D* de la loi de 1876 est devenu sans changement de nature, le groupe *C* du projet actuel. Il n'y a rien à en dire, si ce n'est qu'en présence du développement considérable qu'a pris ce qu'on appelle la physique mathématique, il serait utile, peut-être, de fixer un minimum, caractérisé par l'indication de l'un des ouvrages récents publiés sur la matière.

L'avant-dernier paragraphe de l'article 19 a donné lieu à une demande d'explication. Désirant connaître en quoi consistera l'épreuve pratique sur l'astronomie et sur la géodésie prescrite par le projet de loi, la section centrale a soumis la question à M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, qui a répondu en ces termes :

« L'épreuve pratique sur l'astronomie et sur la géodésie consistera en observations faites au moyen des instruments usités dans ces sciences.

» Ces instruments ne sont pas bien coûteux. Évidemment, il ne peut s'agir d'exiger que les universités libres créent un observatoire pour exercer les quelques rares candidats qui voudront faire de l'astronomie leur spécialité. Mais au moins peut-on leur demander d'avoir les deux instruments fondamentaux nécessaires à cette fin, c'est-à-dire un bon théodolite, ou instrument universel qui peut servir à exercer les jeunes gens aussi bien en géodésie qu'en astronomie, et un chronomètre destiné plus spécialement aux observations astronomiques.

» Le premier de ces instruments coûterait 5,000 francs environ, le second 1,000 francs.

» Les exercices pratiques qu'on pourrait raisonnablement exiger des candidats seraient :

» *En géodésie* : Faire un tour d'horizon, c'est-à-dire déterminer les angles compris entre les différents signaux visibles d'un centre d'observation donné.

» Déterminer trigonométriquement l'altitude relative d'un sommet donné.

» *En astronomie* : Déterminer une méridienne par quatre observations consécutives du soleil (méthode de de Sawitch), ou par des observations d'étoiles.

» Vérifier l'exactitude d'une méridienne tracée, et la corriger, s'il y a lieu.

» Déterminer une latitude, soit par des observations de hauteur, soit par des observations d'azimuth, soit par des observations de passage.

» Faire une détermination d'heure.

» Déterminer le lieu d'une comète au moyen d'observations faites au micromètre circulaire.

» Les candidats devraient, naturellement, montrer, non seulement qu'ils ont acquis l'habitude de ces diverses observations, mais qu'ils connaissent les moyens de déterminer ou d'éliminer les erreurs instrumentales.

» Sans exercices pratiques de cette nature, il est impossible que les jeunes gens puissent se faire une idée nette de la signification des formules et des calculs qu'on leur enseigne en astronomie et en géodésie et qu'ils doivent connaître pour subir leur examen. »

Du grade de candidat en sciences naturelles. (Art. 20 du projet de loi.)

Le Gouvernement a introduit plusieurs modifications dans le programme de la candidature en sciences naturelles.

A propos de la candidature en sciences physiques et mathématiques, nous avons fait connaître les motifs qui ont déterminé la section centrale à remplacer par « la logique, la psychologie et la philosophie morale » les « éléments de philosophie » proposés par le projet de loi.

Une raison toute particulière peut être ajoutée ici en faveur du maintien dans le programme de la candidature en sciences naturelles, de la psychologie comme branche distincte : c'est que la grande majorité des étudiants en sciences se destinent à la médecine. De quelle importance capitale, en effet, n'est-il pas, pour les futurs médecins, d'être initiés aux questions difficiles et fécondes des rapports du physique et du moral, du corps et de l'âme? Quel praticien, quel aliéniste, quel médecin légiste n'a pas besoin d'être un peu psychologue? Puis, tant de problèmes nouveaux ou du moins dont l'importance s'accroît chaque jour davantage, le somnambulisme, l'hypnotisme, la suggestion, etc., viennent s'ajouter aux vieux problèmes de la folie, de la responsabilité, des passions, etc., et créer, avec eux, un domaine considérable où la médecine et la psychologie se doivent unir et entraider, et auquel le médecin ne peut rester étranger.

C'est avec raison que le projet de loi substitue « la botanique » aux « éléments de botanique ». Cette modification est conforme à la réalité des choses : elle n'amènera pas le professeur à donner à son enseignement un développement plus considérable. En fait, le cours de botanique qui se donne dans les universités pour la candidature en sciences naturelles et qui comprend, en moyenne, quatre heures de leçon par semaine pendant toute l'année, ne peut pas être appelé un cours élémentaire.

Pour le même motif, il a semblé peu logique à la section centrale de conserver dans le programme les « éléments de zoologie », qui devraient être remplacés par « la zoologie ». L'étude des animaux n'est pas moins importante,

pour le futur médecin, que celle des plantes ; c'est une préparation indispensable aux cours d'anatomie, de physiologie et d'embryologie de la candidature en médecine.

De plus, pour les jeunes gens qui, se destinant au doctorat en sciences naturelles, choisissent comme spécialité la botanique, il importe qu'ils aient acquis en candidature une connaissance plus qu'élémentaire de la zoologie, à cause de l'étroite connexité qui relie toutes les sciences qui se rapportent à l'étude des êtres vivants.

Les mots : *y compris la botanique médicale*, qui figurent dans le programme de la loi du 20 mai 1876, ont été supprimés avec raison comme étant inutiles. Le professeur est tout naturellement amené à approprier son cours au but que poursuivent ceux qui le fréquentent. L'immense majorité des auditeurs d'un cours de botanique se destinant à la médecine et à la pharmacie, la connaissance des plantes médicinales occupera, de fait, dans l'enseignement la place qui lui revient, sans qu'il soit nécessaire de l'imposer. Il n'y avait pas plus de raison de conserver dans la loi la botanique médicale, que d'y introduire la chimie médicale, la physique médicale ou la zoologie médicale.

Le remplacement du terme de *botanique spéciale* par celui de *botanique descriptive* est moins heureux. L'expression *botanique descriptive* n'est pas reçue dans la science pour désigner l'étude de la classification des plantes et des rapports qu'elles présentent entre elles. Elle est trop restreinte parce qu'elle semble ne devoir comprendre que la *description* des plantes sans vues d'ensemble sur la place qu'elles occupent dans le règne végétal. La section centrale propose de lui substituer le terme de *botanique systématique*, qui a une portée plus générale et qui est plus usité.

C'a été une heureuse idée de joindre à l'épreuve pratique de chimie, exigée par la loi du 20 mai 1876, une épreuve pratique de physique et une démonstration microscopique. Le Gouvernement avait déjà été précédé dans cette voie par une de nos universités libres, qui a inserit, depuis plusieurs années, ces deux épreuves au programme de l'examen de candidat en sciences naturelles. On ne saurait trop développer chez les jeunes gens, qui se destinent aux sciences médicales et naturelles, l'esprit d'observation, et il est aussi nécessaire au futur médecin et au futur pharmacien de savoir manier le microscope et faire certaines expériences de physique que de savoir préparer certains corps et analyser certains produits.

Le Gouvernement a été moins bien inspiré en exigeant une épreuve pratique de botanique, indépendante de l'examen oral. D'après l'Exposé des motifs, cette épreuve doit consister en une détermination de plantes. Or, l'examen oral devant porter, entre autres, sur la botanique systématique ou descriptive, l'interrogatoire sur cette branche ne saurait être efficace, que si le professeur présente au récipiendaire, en lui demandant de les reconnaître, des plantes, ou si la saison ne le permet pas, des planches qui en tiennent lieu. L'épreuve pratique de botanique se confond donc avec l'examen oral : elle n'a pas de raison d'être comme épreuve distincte.

Du grade de docteur en sciences naturelles. (Art. 21 du projet.)

Le Gouvernement a été bien inspiré en demandant que, dans l'examen de docteur en sciences naturelles, le récipiendaire ne soit interrogé que sur le groupe de sciences dont il s'est fait une spécialité. L'épreuve ordinaire que la loi de 1876 faisait subir sur les trois autres groupes est supprimée. Comme le dit l'Exposé des motifs, le domaine des sciences naturelles est devenu tellement vaste, qu'on ne peut plus songer à astreindre celui qui s'est choisi une spécialité à étudier sérieusement des groupes de sciences dont il ne s'occupera plus guère après l'examen. Dans les études qu'il a faites pour l'obtention du grade de candidat, il est censé avoir acquis sur ces sciences, accessoires pour lui, des notions suffisantes.

La section centrale approuve la plupart des modifications que le Gouvernement a apportées à la désignation des matières qui composent les quatre groupes entre lesquels les récipiendaires pourront choisir. Pourtant, dans le deuxième groupe, elle propose de remplacer « la botanique descriptive » par « la botanique systématique » pour le motif indiqué plus haut, à propos de la candidature.

Pour le même motif, elle substitue, dans le premier groupe, « la zoologie systématique » à « la zoologie descriptive ».

D'autre part, dans le même groupe, il convient de remplacer « la morphologie, l'anatomie, la physiologie et l'embryologie animales » par « l'histologie, l'anatomie, l'embryologie et la physiologie animales ». C'est à tort, en effet, que la morphologie est donnée, dans l'Exposé des motifs, comme synonyme de l'*anatomie de texture* qui figurait dans la loi de 1876. Ce qu'on appelait autrefois l'anatomie de texture, c'est-à-dire l'étude de la structure microscopique des organes, est connue actuellement sous le nom « d'histologie ». La morphologie s'occupe de la forme et de la disposition des organes des animaux; on peut la considérer comme comprise dans l'anatomie, dans le sens qu'on donne actuellement à ce dernier terme quand il s'agit de l'étude du règne animal.

L'embryologie figure plus convenablement au programme après l'anatomie qu'après la physiologie : comme science morphologique, elle se rattache plutôt à la première qu'à la seconde.

Vous avons entendu signaler une lacune dans le programme des deux premiers groupes. Il serait utile, dit-on, d'ajouter aux matières de ces deux premiers groupes, qui comprennent les sciences se rapportant aux êtres vivants, « la chimie physiologique » qui est l'étude chimique des substances qui constituent les organes des êtres vivants et leurs produits naturels. Cette partie de la chimie, importante pour l'étude des sciences biologiques, n'est pas généralement comprise dans le cours de chimie générale de la candidature. Il nous paraît suffire d'appeler l'attention du Gouvernement sur ce point.

En se plaçant au même point de vue, il serait bon d'adjoindre « la chimie analytique » au groupe (sciences minéralogiques), l'analyse des minéraux et des roches étant nécessaire à leur détermination.

Du grade de candidat en médecine. (Art. 22 du projet.)

L'embryologie, complément des études anatomiques, a été inscrite avec raison parmi les matières de la candidature en médecine. Cependant, un membre de la 4^e section a demandé de supprimer le n° 1^o du programme et de rattacher l'embryologie au n° 3^o qui serait rédigé comme suit :

« L'histologie générale et spéciale et l'*embryologie*. »

L'embryologie, a dit l'auteur de l'amendement, figure au programme comme branche distincte, au même titre que l'anatomie et la physiologie. Elle est pourtant loin d'avoir, au point de vue professionnel ou utilitaire, la même importance que ces deux branches qui forment la base des études médicales: et si l'on veut considérer son importance scientifique et, en quelque sorte, philosophique, elle trouve mieux sa place parmi les matières du doctorat en sciences naturelles. Dans le programme de la candidature en médecine, il convient de marquer sa moindre importance en la rattachant à une autre branche.

Ces observations n'exagèrent-elles pas le but utilitaire des études médicales? L'embryologie a conquis de nos jours une importance scientifique considérable; elle nous fait assister à la genèse des éléments constitutifs de l'organisme. Le professeur limitera d'ailleurs facilement l'étendue de son enseignement sur cette branche, dont le sujet est nettement circonscrit. La Chambre appréciera lequel de ces deux systèmes répond le mieux aux exigences de l'enseignement des sciences médicales.

Le projet de loi inscrit au programme de la candidature « *la pharmacognosie et les éléments de pharmacie*. »

La connaissance des médicaments est d'une utilité incontestable pour le médecin qui doit les prescrire, qui doit même souvent, comme c'est le cas de beaucoup de praticiens à la campagne, les préparer lui-même. Mais un membre de la 4^e section a fait remarquer que cette branche devrait être transférée à l'article 23 qui règle les programmes de l'examen de docteur en médecine, l'examen pour le grade de candidat devant porter plus spécialement sur l'étude de l'anatomie et de la physiologie, véritables bases de la candidature en médecine.

Ce n'est pas la première fois que cette question se présente: elle avait été exprimée déjà au sujet de la loi du 15 juillet 1849. Aujourd'hui encore, ce transfert est demandé par plusieurs professeurs de Liège, de Gand et de Louvain, qui font valoir les considérations suivantes :

La candidature en médecine, disent-ils, doit s'occuper exclusivement de sciences pures, telles que la physiologie et l'anatomie humaines: la pharmacognosie, étant un cours d'application, est donc mal placée dans le pro-

gramme de l'examen de candidat. Ce programme est trop chargé, surtout si l'on songe que la physiologie a pris, de nos jours, un développement considérable; on a été forcé d'établir, de plus, comme cours séparés, l'embryologie et la chimie physiologique. Transféré au doctorat en médecine, le cours de pharmacognosie servira d'introduction et de complément à la pharmacodynamie et se trouvera là à sa véritable place.

A ces considérations, on peut répondre que si la pharmacie est une science d'application, la pharmacognosie, ou la connaissance des médicaments que nous offrent les trois règnes de la nature, est plutôt une science pure qui se rattache aux sciences naturelles; — que si elle n'a pas de rapports avec la physiologie et l'anatomie de la candidature, elle en a encore moins avec les sciences médicales proprement dites du doctorat parmi lesquelles on voudrait la reléguer; — que cette science, à la fois théorique et pratique, s'aidant de la botanique, de la zoologie et de la chimie, l'élève qui vient de conquérir le diplôme de candidat en sciences, sera mieux préparé à l'aborder que celui qui, étant arrivé au doctorat, aura oublié en grande partie les sciences naturelles; — que si le programme de la candidature en médecine est chargé, celui du doctorat ne l'est pas moins; — que la pharmacognosie étant une introduction à la pharmacodynamie et à la thérapeutique du doctorat, a naturellement sa place marquée dans la candidature; — qu'en revanche on ne peut pas la considérer comme un complément de ces dernières sciences, l'étude de l'action des médicaments sur l'organisme étant indépendante de celle de leurs caractères.

Tels sont les motifs qui ont engagé le Gouvernement et la section centrale à conserver dans la candidature la pharmacognosie, ainsi que les éléments de pharmacie qui ne peuvent que difficilement en être séparés.

Du grade de docteur en médecine, chirurgie et accouchements.

(Art. 23 du projet.)

Peu de changements ont été apportés au programme du doctorat en médecine. La désignation de quelques branches de cet examen a été modifiée ou complétée, afin de mettre le programme en rapport avec l'état actuel de la science.

Mais le projet de loi ajoute au programme existant :

- 1° La clinique ophtalmologique;
- 2° Des démonstrations macroscopiques d'anatomie pathologique.

Un membre de la 4^e section a proposé de modifier le n° 7 du programme et de dire : « la médecine légale approfondie » au lieu de « les éléments de la médecine légale », et de supprimer le n° 11 : « l'ophtalmologie et la clinique ophtalmologique », en rattachant l'ophtalmologie au n° 4 (la pathologie chirurgicale générale et spéciale).

La section centrale n'a pu se rallier à ces deux propositions.

L'ophtalmologie est une branche d'une importance capitale. La rattacher en sous-ordre à une autre serait l'amoindrir dans l'esprit des étudiants et leur permettre de la négliger. Or, il importe que tous les médecins, surtout à la campagne, sachent traiter les maladies des yeux, qu'ils sont exposés à rencontrer journellement dans leur pratique.

Quant à la médecine légale, si cette branche a acquis de nos jours une importance et un développement tels qu'elle est devenue une des plus vastes spécialités de la médecine, la section centrale pense qu'un cours de médecine légale approfondi serait trop étendu et trop difficile pour les médecins en général. Il n'y a qu'un petit nombre de praticiens qui fassent profession de médecin légiste. Ceux-ci doivent faire, sans aucun doute, des études approfondies sur cette branche ; mais, pour la masse des praticiens, ce serait augmenter considérablement et inutilement le travail qui leur est imposé pendant les études du doctorat. D'autre part, la section centrale pense que la loi devrait autoriser les élèves qui le désirent à subir sur la médecine légale un examen approfondi, dont le résultat serait consigné sur le diplôme de docteur en médecine.

Cette disposition avait été introduite en ces termes dans le projet de loi déposé par le Gouvernement en 1875 : « Les récipiendaires peuvent subir, à leur demande, un examen approfondi sur la médecine légale, y compris la chimie toxicologique. Dans ce cas, mention en est faite sur le certificat qui leur sera remis, et ultérieurement sur leur diplôme de docteur. »

A cette époque aussi, on avait demandé la création d'un grade de médecin légiste, à conférer, à la suite d'un examen spécial, théorique et pratique, aux docteurs en médecine, en chirurgie et en accouchements. Ce grade, disait-on, répond à un besoin administratif et judiciaire : le diplôme de médecin légiste serait une recommandation efficace auprès des autorités compétentes. Les cours et les tribunaux, ainsi que les administrations communales, y auraient égard lorsqu'il s'agirait de nommer des médecins chargés de les éclairer sur des questions qui se rattachent à la justice criminelle et à l'hygiène publique.

La section centrale a demandé l'opinion du Gouvernement sur ce point. M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique a répondu en ces termes :

« L'article 23 du projet de loi porte : *Les éléments de la médecine légale, etc...* » tandis que l'article 15 de la loi du 20 mai 1876 dit : « *la médecine légale, etc.* »

» Vous me demandez si je m'opposerais à ce qu'on rétablisse, dans le projet de loi, les termes de la loi de 1876. De plus, vous me faites connaître que la section centrale a été unanimement d'avis d'établir dans la nouvelle loi une disposition empruntée au projet déposé en 1875, et conçue comme suit : « Le récipiendaire pourra subir, à sa demande, un examen approfondi » sur la médecine légale, y compris la chimie toxicologique. Dans ce cas, » mention en sera faite sur le certificat, et ultérieurement sur le diplôme de » docteur. »

» Il me semble logique de commencer par l'examen du second point, parce que de sa solution dépend celle qu'il convient de donner à la première question.

» Je me rallie complètement à la manière de voir de la section centrale et j'estime qu'il serait utile d'introduire dans la nouvelle loi la disposition additionnelle précitée. La mention dans le diplôme final sera évidemment un titre au choix du Gouvernement pour les fonctions de médecin légiste.

» On m'a fait remarquer qu'il n'y a pas de branche de la médecine qui exige plus impérieusement la spécialisation que la médecine légale. Le praticien ordinaire, déjà distrait par une quantité d'exigences scientifiques et pratiques, ne s'occupera guère d'une science dont il ne fera que rarement l'application; il ne pourra jamais acquérir l'expérience, le savoir, la sûreté de coup d'œil du spécialiste; il ne se procurera pas, il ne saura pas manier les instruments nécessaires à des recherches souvent très délicates. Il est inutile d'insister sur l'importance des intérêts qui peuvent se trouver ainsi irrévocablement compromis.

» La spécialisation ne serait pas moins avantageuse au point de vue scientifique. L'expert convenablement formé à l'université pourrait recueillir une somme considérable de faits et en tirer des déductions de nature à faire progresser la science.

» Le Gouvernement a le droit d'exiger des aspirants au titre de médecin légiste des garanties particulières; on ne peut pas admettre de noviciat dans ces redoutables fonctions et il faut les aborder avec une préparation aussi complète que possible.

» Il me paraît utile d'exiger de celui qui fait une étude approfondie de la médecine légale la connaissance de la chimie toxicologique. La dénomination de « médecine légale » est vicieuse en ce sens que ce n'est pas seulement dans les sciences médicales proprement dites que se puisent les notions propres à éclairer la justice; il y en a, et ce ne sont pas les moins importantes, qui sont fournies par les sciences chimiques, physiques et naturelles. Dans les recherches toxicologiques, en particulier, le rôle principal reviendra d'ordinaire à un chimiste, à moins que, par exception, le médecin ne se soit appliqué d'une manière spéciale aux études théoriques et pratiques de chimie. Le médecin légiste doit cependant connaître, au moins théoriquement, la chimie toxicologique. Il pourra ainsi juger, dans quelques cas, de la valeur des rapports des chimistes. En outre, il importe de remarquer que, le plus souvent, les recherches toxicologiques réclament le concours du chimiste et du médecin. Le chimiste étudie les caractères physiques et chimiques de la substance toxique; le médecin s'occupe des lésions qu'elle a déterminées dans l'organisme. Ces lésions sont parfois caractéristiques et, dans tous les cas, elles permettent d'affirmer que le poison a bien été introduit pendant la vie de l'individu. Le médecin indiquera au chimiste les organes, les humeurs, où le poison peut se localiser, et surtout, il devra diriger l'étude de l'action physiologique des substances vénéneuses, cette partie de la toxicologie ayant pris, dans ces derniers temps, une grande importance.

Il est à désirer que, dans ce travail de collaboration, chacun des deux investigateurs ne soit pas complètement étranger aux recherches qui ne le concernent pas d'une manière spéciale; il y a là une garantie de plus pour la justice.

» Si la disposition additionnelle précitée est adoptée, c'est une raison de plus pour n'exiger des praticiens ordinaires que « *les éléments* de la médecine légale. » Leur rôle pourra se borner aux premières constatations et la partie véritablement sérieuse de l'expertise sera faite par des médecins spécialement délégués à cet effet, ce qui, avec la facilité actuelle des communications, s'opérera presque toujours sans le moindre inconvénient.

» Je me résume, Monsieur le Rapporteur, et j'estime :

» 1° Que la rédaction actuelle peut être maintenue : « *les éléments* de médecine légale, non compris la chimie toxicologique. »

» A la rigueur même, ce dernier membre de phrase pourrait être supprimé, car personne ne songera à faire entrer la chimie toxicologique dans les éléments de médecine légale ;

» 2° Qu'il y a lieu d'ajouter, à l'article 23 du projet de loi, le paragraphe suivant : « Le récipiendaire pourra subir, à sa demande, un examen approfondi sur la médecine légale, y compris la chimie toxicologique. » Dans ce cas, mention en sera faite sur le certificat, et ultérieurement sur le diplôme de docteur. »

La section centrale, déférant à l'avis émis par M. le Ministre, vous propose d'ajouter à l'article 23 le paragraphe suivant :

« Le récipiendaire pourra subir, à sa demande, un examen approfondi sur la médecine légale, y compris la chimie toxicologique. Dans ce cas, mention en sera faite sur le certificat et ultérieurement sur le diplôme de docteur. »

Du grade de pharmacien. (Art. 24 du projet.)

Les dispositions du projet de loi relatives au grade de pharmacien sont dignes de l'attention de la Chambre.

On sait que la candidature en pharmacie a été supprimée et remplacée par le grade de candidat en sciences naturelles : excellente innovation à laquelle tout le monde applaudit.

Le pharmacien devra, comme le médecin, avoir fait des humanités complètes pour aborder les études académiques, et, comme ce dernier encore, il sera interrogé sur la philosophie. Ces mesures, en rehaussant la considération scientifique des pharmaciens, leur assurera dans une plus large mesure la confiance des populations.

Le stage officinal, réglé par l'article 43 du projet, apporte de nouvelles améliorations à la législation existante ; celles-ci seront indiquées plus loin.

Dans le programme pour le grade de pharmacien, l'article 24 du projet

a tenu compte des progrès de la science et des besoins pratiques de la profession.

« Le pharmacien doit être, dit l'Exposé des motifs, le chimiste des petits centres et de la campagne, il doit être à même de fournir à la justice, aux médecins, les renseignements que la chimie peut leur donner. C'est dans ce but que le projet donne une sérieuse sanction aux études chimiques des futurs pharmaciens. Il faut les initier aux méthodes analytiques qui permettent de découvrir la falsification des denrées alimentaires, les altérations et falsifications des médicaments, les mettre à même de connaître la pureté des substances que le commerce des produits chimiques leur fournit. C'est dans cet esprit que le programme de l'examen a été fixé. »

Deux années d'études sont indispensables au pharmacien après qu'il a obtenu le grade de candidat en sciences naturelles. L'examen comprendra deux épreuves au moins, la première portant sur les branches théoriques, la seconde comprenant des travaux pratiques.

Deux amendements ont été signalés par la 4^e section à l'attention de la section centrale.

Au n° 1^o, on a proposé de remplacer « les éléments de la toxicologie » par « la toxicologie approfondie » ;

Au n° 5^o : une opération propre à découvrir la falsification des médicaments *ou* celle des denrées alimentaires », on a proposé de remplacer *ou* par *et*, afin de rendre *obligatoire* une opération propre à découvrir la falsification des denrées alimentaires.

Dans la crainte d'augmenter sans nécessité la difficulté de l'examen, la section centrale repousse le premier amendement ; elle se rallie au deuxième qui répond au but de la loi.

Les articles 25, 26 et 27 du chapitre III complètent les dispositions relatives aux examens.

Après le vote émis sur les articles 3 et 4 du projet, la section centrale supprime l'article 25 et établit, à la suite des articles 13, 14, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, un paragraphe nouveau ayant pour but de régler la durée des études et le nombre des épreuves dont les matières de l'examen peuvent faire l'objet. Tel était le système consacré par la loi de 1876 et que l'article 25 reproduit dans une disposition générale applicable à tous les examens. Ce changement dans la rédaction des articles précités est commandé également par la création du grade d'ingénieur proposé par la section centrale, et la rédaction du programme des examens réglés par les articles 24^{bis}, 24^{ter}, et 24^{quater}.

L'article 26 a pour but de dispenser, selon les règles à établir par le Gouvernement, les récipiendaires, qui ont subi avec succès un examen sur certaines branches, d'être interrogés de nouveau sur ces mêmes branches, au cas où elles feraient partie d'un examen appartenant à une autre série d'études, — mesure excellente qui doit trouver sa place dans la loi même.

Enfin, l'article 27 du projet est conçu en ces termes : « Tous les examens et épreuves se font publiquement et sont annoncés au moins huit jours d'avance dans le *Moniteur belge* et dans un journal de la localité où siège l'université. » Cette large publicité sauvegarde la sincérité des examens.

CHAPITRE IV.

DES JURYS D'EXAMEN, DES DIPLÔMES ET DE LEUR ENTÉRINEMENT.

L'article 28 du projet de loi consacre le principe fondamental de la loi :

« Les diplômes relatifs aux grades sont délivrés, soit par une université de l'État, soit par une université libre, soit par un jury central constitué par le Gouvernement et siégeant à Bruxelles. »

Les articles 29, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 38, 39, 40 et 42 du projet reproduisent, avec quelques modifications de détail, les articles 21, 22, 23, 24, 27, 28, 30, 31 et 32 de la loi du 20 mai 1876.

Nous nous sommes étendu longuement, dans la partie générale de ce rapport, sur la composition de la commission d'entérinement, sur ses attributions et sur les garanties qu'elle offre à l'État; nous croyons avoir démontré qu'elle exerce un contrôle sérieux et efficace sur les diplômes soumis à l'entérinement. Il nous reste à présenter l'analyse des modifications de détail apportées aux dispositions de la loi de 1876 et à rendre compte des vœux des sections.

Un membre de la 1^{re} section a appelé l'attention de la section centrale sur la question de savoir si un jury d'examen, unique pour tout le pays, ne répondrait pas mieux à l'intérêt des études que le mode d'examen actuel.

Ce serait revenir au système qui avait été établi par la loi du 27 septembre 1855 et dont le rétablissement avait été demandé en 1857 par M. De Decker, alors Ministre de l'Intérieur. Les abus auxquels le jury central unique a donné lieu, et qui en ont amené la suppression, ne permettent pas de penser à le rétablir. Mais il faut se garder de confondre avec ce régime, qui a cessé en vertu de la loi de 1849, le jury central dont parle l'article 31 du projet. Celui-ci est indispensable dans le système de la loi de 1876, comme il l'était également sous l'empire des lois précédentes. Pour les élèves qui ont suivi les cours d'établissements autres que les universités, ou qui ont fait des études privées, l'existence d'un jury central est une nécessité; en présence de la liberté d'enseignement, on ne peut refuser à ces personnes un moyen d'obtenir les diplômes requis pour l'exercice de certaines professions libérales, ou pour l'admission à certaines fonctions publiques.

En effet, la liberté d'enseignement consacre une double liberté : la liberté d'ériger des établissements d'instruction et la liberté, pour le père de famille, de choisir, pour ses enfants, l'établissement qui lui inspire le plus de con-

fiance. Le Congrès national, en proclamant la liberté d'enseignement, a voulu rester dans le domaine des faits. La liberté d'enseignement ne cesserait-elle pas d'être une réalité, si les jeunes gens qui ont fait des études suffisantes, mais sans passer par les universités du pays, ne pouvaient pas se procurer les diplômes que la loi exige de ceux qui veulent poursuivre une carrière libérale ?

L'article 31 du projet, relatif à l'institution du jury central, a donné lieu aux observations suivantes :

Un membre de la 4^e section a demandé si l'article 31 accorde aux établissements privés qui donnent un cours de philosophie, et aux élèves de ces établissements, des garanties suffisantes, et s'il n'y aurait pas lieu d'établir pour ces élèves des jurys spéciaux. La question ayant été reproduite au sein de la section centrale, le rapporteur a adressé à M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, la lettre suivante :

« L'article 31 du projet de loi, relatif à l'organisation du jury central, a donné lieu à quelques observations. On s'est demandé si les élèves des établissements libres qui se présentent au jury central pour subir l'examen de candidat en philosophie et lettres, y trouvent des garanties suffisantes.

» La section centrale a chargé son rapporteur de poser au Gouvernement les questions suivantes :

» 1^o Indiquer par années, et à partir de 1877 jusqu'en 1886 inclusivement, le nombre des récipiendaires qui se sont présentés au jury central de la candidature en philosophie et lettres, en faisant connaître les établissements où ces récipiendaires se sont préparés à cet examen ;

» 2^o Si, comme on le dit, la plupart des récipiendaires appartiennent au collège Saint-Louis, à Bruxelles, ou au collège de la Paix, à Namur, le Gouvernement, sans modifier le principe du jury central, composé, en nombre égal, de professeurs de l'enseignement de l'État et de professeurs de l'enseignement privé, ne pourrait-il pas tenir compte dans une mesure plus large, du vœu exprimé par ces établissements de voir les élèves interrogés par leurs professeurs ?

» 3^o On demande le même tableau pour les récipiendaires qui se sont présentés pour subir au jury central l'examen de candidat en sciences naturelles. »

M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique a répondu ce qui suit :

« Le projet du Gouvernement n'innove pas en cette manière.

» L'honorable M. Smolders, rapporteur de la section centrale, disait, dans la séance de la Chambre des Représentants du 7 avril 1879 :

» « Le jury central qui doit être institué par le Gouvernement n'est pas

seulement destiné aux jeunes gens qui ont fait des études privées, autrement dit *extra-universitaires*. Cet article peut aussi s'appliquer à des élèves qui ont suivi des établissements, mais au diplôme desquels il manque l'une ou l'autre condition. Ces élèves sont renvoyés par l'article 29 au jury central, et je crois qu'il n'y a aucune raison pour ne pas persévérer dans le principe qui, depuis la loi de 1849, préside à la constitution du jury central, qui est de donner des garanties d'impartialité à tout le monde ; c'est pour ce motif qu'il est composé d'examineurs pris dans l'enseignement officiel et d'examineurs pris parmi les professeurs de l'enseignement libre. »

» M. Delcour, Ministre de l'Intérieur, ajoutait :

»« La loi actuelle oblige le Gouvernement à représenter dans le jury central et dans les jurys combinés l'enseignement libre dans la même mesure que l'enseignement officiel.

»» Je demande que ce principe favorable à la liberté ne soit pas abandonné dans l'organisation du jury central. »

» Le Gouvernement ne s'enquiert pas du point de savoir où les récipiendaires qui se présentent devant le jury central ont fait leurs études. Le tableau demandé ne peut donc être dressé ; les éléments d'un pareil travail font défaut à l'administration. Tous les récipiendaires ne se sont pas d'ailleurs préparés à l'examen dans des établissements ; il en est qui ont fait des études privées ; comment leur donner les facilités que la section centrale voudrait voir accorder aux élèves des collèges de Saint-Louis et de la Paix ?

» Il n'est pas même possible de composer le jury central de candidature en philosophie, de façon que les élèves de ces établissements soient interrogés par leurs professeurs. Ce jury comprend quatre professeurs des universités de l'État, un de chacune des universités libres, un de chacun des deux collèges précités. En doublant le nombre des jurés, ce qui augmenterait trop notablement les frais, on n'arriverait pas encore à réaliser le vœu de ces collèges.

» Quant à la candidature en sciences naturelles, le jury se compose habituellement de quatre professeurs des universités de l'État, de deux professeurs de l'université de Bruxelles, d'un professeur de l'université de Louvain et d'un professeur du collège de la Paix.

» Il serait facile de donner deux représentants aux collèges et un seul à l'université de Bruxelles. Le Gouvernement n'est pas lié à cet égard. Il conservera sa liberté d'action. »

Cette réponse du Ministre est de nature à donner de sérieuses garanties aux établissements libres. M. le Ministre tiendra compte, dans les limites de la loi, des besoins de ces établissements. La section centrale l'engage néanmoins à examiner avec soin si, sans toucher au principe de la loi, il ne pourrait pas établir des sections spéciales pour procéder aux examens dont il s'agit.

L'article 29 est une disposition fondamentale de la loi. Il reproduit littéralement l'article 24 de la loi du 20 mai 1876 : « Est considérée comme université, pour l'application de la loi, tout établissement d'instruction supérieure composé de quatre facultés au moins, comprenant l'enseignement de la philosophie et des lettres, du droit, des sciences physiques, mathématiques et naturelles, de la médecine, de la chirurgie et des accouchements, et dont le programme embrasse toutes les matières prescrites par la loi pour les examens dans chacune de ces facultés. »

D'autres dispositions du chapitre IV sont relatives à la composition de la commission d'entérinement. L'article 33 règle l'organisation de cette commission ; l'article 34, la nomination du président et du secrétaire, ainsi que les délibérations de la commission.

Quant aux devoirs de la commission d'entérinement, ils font l'objet des articles 32, 33, 36, 37, 38 et 39 et ont été rappelés à la page 8 de ce rapport.

La plupart de ces dispositions sont empruntées à la loi de 1876 et reproduites presque littéralement dans le projet de loi. Voici les changements de détail qu'il est utile de signaler.

Aux termes de l'article 30 du projet, chaque université ne peut conférer de diplômes qu'à ses élèves. Sans être écrite dans la loi de 1876, cette règle était entrée dans la pratique et appliquée par la commission d'entérinement (décision du 20 mars 1877). A l'avenir, elle aura une sanction légale dans l'article 37 du projet, qui exige que les diplômes et certificats délivrés par une université attestent que ceux qui les ont obtenus étaient réellement les élèves de cette université.

L'Exposé des motifs rappelle à ce sujet les déclarations importantes, faites à la Chambre des Représentants par nos honorables collègues MM. Frère-Orban et Malou, et au Sénat par l'honorable baron d'Anethan, tendant à démontrer l'avantage que les élèves ont d'être interrogés par leurs professeurs : ce sont là des déclarations qu'on ne saurait trop relire pour se pénétrer de l'esprit de la loi (pp. 30 et 31).

L'Exposé des motifs insiste sur un autre point d'une utilité pratique incontestable. Il se demande comment on reconnaîtra si un étudiant appartient réellement à l'université qui l'a compris parmi ses élèves ; il résout la difficulté en ces termes :

« En thèse générale, il faudrait pour cela que l'étudiant eût étudié dans l'établissement même qui lui a délivré le certificat ou le diplôme, toutes les matières qui ont fait l'objet de l'épreuve ou de l'examen.

» Il convient cependant de tenir compte de cette circonstance que, par suite de force majeure, certains jeunes gens se trouvent obligés de quitter la ville universitaire où ils ont commencé leurs études, et de poursuivre celles-ci dans une autre université. Lorsque cette circonstance exceptionnelle se présentera, chacune des deux universités pourra librement apprécier si

la somme d'instruction, reçue dans ses cours par l'étudiant dont il s'agit, est suffisante pour que celui-ci soit considéré comme son élève : dans le cas d'une solution affirmative, l'attestation inscrite au diplôme ne pourrait être contestée, et, conséquemment, donner ouverture à des poursuites judiciaires.

» Mais ces poursuites seront toujours recevables contre le signataire d'un diplôme ou d'un certificat affirmant que tel élève appartient à une université, alors qu'en réalité, il s'est borné à s'y faire inscrire, sans en suivre les leçons, ou en ne les suivant que pendant quelques semaines ou peu de mois, en vue d'être admis à l'examen devant cette université. »

ART. 31, § 5. Il résulte de ce paragraphe 5 que le jury central doit être constitué *par session* et non *par année*. C'est ainsi que les choses se pratiquent depuis longtemps. La mesure est bonne afin d'assurer la sincérité des examens ; il ne convient pas, au point de vue de l'impartialité du jury, que les élèves connaissent leurs examinateurs longtemps d'avance.

La même règle est appliquée *aux jurys spéciaux* que le Gouvernement peut être obligé de constituer dans certains cas pour les besoins des examens : ces jurys spéciaux ne sont qu'un démembrement du jury central, dont ils ne sont, en réalité, que des sections.

ART. 32. La formalité de l'entérinement s'applique aux *certificats* délivrés à la suite de chaque épreuve, lorsque l'examen a été scindé en plusieurs épreuves distinctes. C'est logique, chaque certificat se rapportant véritablement à une partie de l'examen.

Mais il ne faut pas confondre ces certificats soumis à l'entérinement, avec d'autres certificats que le récipiendaire est obligé de produire dans certains cas, tel que le certificat relatif à la fréquentation de la clinique exigé par l'article 5 du projet de loi. Ce certificat n'est point soumis à la formalité de l'entérinement, mais la commission d'entérinement peut en exiger la production. (Art. 28 du projet.)

Le chapitre IV de la loi du 20 mai 1876, relatif aux frais d'entérinement des diplômes, aux indemnités de vacation, aux frais de route et de séjour des membres de la commission d'entérinement est reproduit dans les articles 40 et 41 du projet.

Enfin, le projet de loi supprime le chapitre V de la loi du 20 mai 1876, et le remplace par l'article 42, conçu en ces termes :

« Les arrêtés royaux détermineront :

« 1^o Les époques et le mode des inscriptions pour les examens à subir devant les universités de l'État ou devant le jury central, ainsi que l'ordre dans lequel on y sera admis ;

» 2^o Le montant des frais d'examen à acquitter lors de ces inscriptions ;

» 3^o Le mode de répartition, entre les professeurs des universités de l'État,

du montant des frais d'examen acquittés, lors des inscriptions, dans chacune d'elles;

» 4^e Le montant des indemnités dues aux membres du jury central, du chef des vacations et des frais de route et de séjour.

» Le nombre des étudiants ou candidats à examiner chaque jour par le jury central sera réglé de telle sorte que la durée totale des examens ne puisse être inférieure à six heures par jour. »

Comme il ne s'agit ici que de dispositions purement réglementaires, la section centrale adopte l'article 42 sans observations.

CHAPITRE V.

DES EFFETS LÉGAUX DES GRADES.

L'article 43 du projet a été admis sans observations : « Nul ne peut recevoir un grade dont l'obtention est subordonnée à la possession d'un grade antérieur, si le diplôme constatant l'obtention de ce premier grade n'a été dûment entériné. »

Mais l'article 44 a soulevé une discussion dont le rapport doit rendre compte.

Un membre de la 4^e section a proposé une rédaction nouvelle conçue en ces termes : « Nul ne peut exercer une profession ou une fonction pour laquelle un grade est légalement exigé, s'il n'a subi un examen professionnel d'état, portant sur les branches afférentes à la pratique de cette profession ou fonction. »

Dans la 5^e section, un membre a demandé « qu'on établisse, pour l'admission aux fonctions judiciaires, une garantie analogue à celle de l'examen d'État existant en Allemagne. »

Une proposition, conçue dans le même esprit, a été faite à la section centrale. En voici le texte :

« Nul ne peut exercer une fonction pour laquelle un grade académique est légalement exigé, s'il n'a subi devant un jury et dans les conditions à établir par l'État, un examen pratique sur les matières inscrites au programme qui sert de base à l'octroi de ce grade. »

Au fond, ces diverses propositions soulèvent la même question de principe : faut-il exiger des docteurs, porteurs d'un diplôme régulièrement délivré, soit par une université de l'État, soit par une université libre, soit par le jury central, un nouvel examen pratique sur les matières inscrites aux programmes qui ont servi de base à l'obtention de ces grades.

La question doit être examinée en droit et en fait.

En droit : l'État a le droit incontestable de régler les conditions qu'il juge

nécessaires pour l'admission aux fonctions publiques, et même pour l'exercice de certaines professions qui réclament des garanties spéciales dans un but d'intérêt social. On ne peut pas non plus lui contester le droit de veiller au développement de l'esprit scientifique de la nation. Personne ne songe à mettre en doute ces prérogatives de l'État.

En fait : peut-on dire que le système d'examen inauguré par la loi de 1876 est défectueux? Peut-on dire que l'intérêt social réclame d'autres garanties, et spécialement un nouvel examen pratique sur les matières comprises dans le programme?

Le législateur de 1876 a accordé sa confiance aux diplômes délivrés par les universités de l'État et par les universités libres : a-t-il bien fait?

« Le système est excellent, disait M. Soupert, recteur de l'université de Gand, dans la séance du conseil académique du 20 mai 1876 ⁽¹⁾, mais il faut exiger un contrôle plus sérieux que celui offert par la commission d'entérinement. »

Antérieurement, M. Soupert avait préconisé le système d'un jury professionnel et proposé de remplacer la commission d'entérinement par un jury d'État à l'instar des jurys qui fonctionnent en Allemagne et en Hollande ⁽²⁾.

Ce jury aurait pour mission de contrôler, par un examen sérieux, la valeur des diplômes délivrés par les universités. Nous avons répondu à l'objection de l'honorable Sénateur dans la première partie de ce rapport.

La commission d'entérinement possède les pouvoirs nécessaires pour répondre à sa mission; elle contrôle avec efficacité les diplômes délivrés par les universités. A nos yeux, le nouvel examen qu'on réclame n'ajouterait qu'une garantie bien minime à celle que présentent les diplômes conférés dans les conditions actuelles.

Il faudrait démontrer que, sous l'empire de la loi de 1876, les diplômes qui ont été délivrés par les universités de l'État ou par les universités libres ont perdu de leur valeur scientifique; il faudrait démontrer que les docteurs en droit, les candidats-notaires, les docteurs en médecine, chirurgie et accouchements, ainsi que les pharmaciens, formés sous le régime nouveau, sont inférieurs à leurs devanciers par leur science, par leur intelligence ou par leur patriotisme : mais personne ne tentera de faire cette preuve.

Les adversaires de la législation nouvelle oublient que la Belgique est un pays de libre enseignement. Exigeons des examens sérieux, plaçons dans les programmes toutes les matières d'enseignement qu'exige notre état social; mais évitons soigneusement cet autre écueil, de soumettre la jeunesse à une série interminable d'examens officiels; en comprimant trop la liberté, craignons d'en ralentir l'essor.

⁽¹⁾ *Recueil des documents concernant la revision de la loi du 20 mai 1876*, p. VII.

⁽²⁾ Rapport adressé, en mars 1880, à M. le Ministre de l'Instruction publique. *Ibid.*, pp. 45 et suiv.

Les grades visés dans l'article 44 du projet de loi sont exclusivement ceux qu'a prévus la loi actuelle. L'Exposé des motifs ajoute : « Les commissions médicales provinciales conservent le droit, qui leur est conféré par la loi du 12 mars 1818, de délivrer des diplômes de sage-femme, de dentiste, de droguiste, etc. »

La section centrale, désirant s'éclairer sur une question soulevée par les associations médicales, a demandé à M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique s'il ne conviendrait pas d'exiger pour les dentistes la qualité de docteur en médecine, chirurgie et accouchements, et d'organiser, dans les universités de l'État, des cours spéciaux d'art dentaire.

M. le Ministre a répondu en ces termes :

« J'ai l'honneur de vous faire savoir que j'ai suivi avec intérêt les critiques diverses qui se sont élevées au sein de la Fédération médicale et d'autres sociétés de médecine du pays contre la réglementation actuelle de la profession de dentiste, qui abandonne aux commissions médicales le soin de procéder aux examens de ces praticiens.

» Plusieurs propositions ont été formulées au sujet des modifications à apporter à cette réglementation.

» Un arrêté royal du 30 décembre 1884 a approuvé un nouveau programme des examens de dentiste et a prescrit les règles à suivre pour cet examen.

» Ces dispositions réglementaires nouvelles sont en vigueur depuis trop peu de temps pour qu'il soit possible d'émettre un avis sur les résultats qu'elles obtiendront, et j'estime qu'en attendant cette expérience, il y a lieu de maintenir, pour les commissions médicales provinciales, le droit de procéder à l'examen de dentiste. »

La section centrale n'insiste pas sur ce point.

Du stage des pharmaciens. (Art. 45 du projet.)

Le stage officinal des pharmaciens est réglé par l'article 45 du projet de loi, qui apporte à la législation existante les modifications suivantes :

1° Le stage ne peut commencer qu'après l'obtention du diplôme de pharmacien ;

2° La durée du stage est réduite à un an ;

3° La délivrance du certificat de stage peut être subordonnée à une épreuve pratique préalable portant sur deux ou trois préparations magistrales. Cet objet sera réglé par arrêté royal.

Cette dernière disposition a provoqué une demande d'explications.

Craignant, d'une part, que l'article 45 ne conduise à l'établissement d'un examen professionnel pour l'exercice de la pharmacie, et prévoyant, d'autre part, que le Gouvernement sera entraîné, par cet examen, à des dépenses

d'établissement de laboratoires et d'officines, la section centrale a posé à M. le Ministre les questions suivantes :

Comment le Gouvernement compte-t-il instituer cet examen?
 Quelle sera la composition du jury?
 Où se fera l'examen?

Il résulte de la réponse de M. le Ministre de l'Intérieur et d'un avant-projet d'arrêté royal sur l'organisation du stage officinal, communiqué à la section centrale :

Que l'examen de contrôle n'est pas obligatoire et qu'on y soumettra seulement le stagiaire dont l'assiduité à l'officine serait mise en doute;

Que l'examen pourra avoir lieu dans l'officine du patron; qu'il portera exclusivement sur la préparation de deux ou trois formules magistrales; qu'il ne sera ordonné qu'après décision préalable de la commission médicale, prise sur le rapport du délégué qui aura été chargé de visiter l'officine, et que l'épreuve sera subie en présence de trois membres de la commission médicale.

Cette réponse nous a paru satisfaisante. L'article 43 du projet n'implique pas l'existence d'un examen professionnel proprement dit; il n'entraîne pas les frais d'un jury spécial à charge du Trésor public, et il ne peut donner lieu aux inconvénients redoutés par la section centrale : dans ces conditions, rien ne s'oppose à l'adoption de l'article 43.

Dispense accordée aux porteurs d'un diplôme de docteur ou de pharmacien obtenu à l'étranger. (Art. 46 du projet.)

La loi du 20 mai 1876 a modifié la législation antérieure en deux points importants.

Elle a autorisé, en premier lieu, le Gouvernement à accorder aux Belges qui ont fait leurs études à l'étranger et qui rentrent en Belgique avec un diplôme de docteur ou de pharmacien délivré par une université étrangère, les mêmes dispenses qu'aux étrangers. La loi de 1876 ne fait plus aucune distinction de nationalité. Il serait, en effet, illogique et peu équitable de refuser aux Belges la faveur qui peut être accordée aux étrangers.

Il ne saurait entrer dans les intentions du Gouvernement de modifier ce principe. Mais un doute est possible, en présence du texte de l'article 46 du projet, qui ne mentionne plus explicitement les Belges, comme l'avait fait l'article 42 de la loi de 1876. Le texte nouveau porte :

« Le Gouvernement est autorisé, sur l'avis motivé du jury central, d'accorder des dispenses aux *personnes* qui ont obtenu un diplôme de docteur, etc. »

Afin de ne laisser aucun doute sur ce point, la section centrale a demandé à M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, si, dans sa pensée, l'article 46 s'applique à toute personne, belge ou étrangère, qui,

ayant obtenu à l'étranger un diplôme de licencié, de docteur, etc., solliciterait l'autorisation de pratiquer en Belgique.

A cette question, M. le Ministre a répondu en ces termes :

« J'ai l'honneur de vous faire connaître, en réponse à votre lettre du 5 septembre courant, que, dans la pensée du Gouvernement, l'article 46 du projet de loi sur la collation des grades académiques s'applique à toute personne belge ou étrangère qui, ayant obtenu à l'étranger un diplôme de licencié, etc., solliciterait une dispense du diplôme légal de docteur ou de pharmacien.

» C'était aussi la pensée du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur (pp. cclxviii et suiv. du *Recueil des documents concernant la revision de la loi de 1876*).

» Le conseil, en modifiant la rédaction de l'article 46 de l'avant-projet, qui prévoyait l'octroi de la dispense aux Belges et aux étrangers dans les mêmes termes que l'article 42 de la loi de 1876, n'a eu uniquement en vue que la nécessité d'un examen éventuel devant le jury central. Un membre a cité ce fait que des Belges pourraient aller chercher un diplôme plus facile à acquérir dans un établissement étranger qu'en Belgique, et venir ensuite, sans nouvel examen, bénéficier d'une dispense. Mais c'était à l'appui même de la thèse en faveur de l'examen préalable. Il n'a nullement été question de rien modifier, pour le surplus, à la législation existante. »

Il est donc entendu que les mots *aux personnes* s'appliquent aux Belges comme aux étrangers.

La seconde modification apportée par la loi de 1876 à la législation précédente, a été l'objet de vives critiques. Voulant donner au Gouvernement une plus grande latitude pour l'octroi des dispenses à accorder aux étrangers, la loi du 20 mai 1876 a remplacé les mots « *sur l'avis conforme du jury* » qui se trouvaient dans les lois du 27 septembre 1855, du 15 juillet 1849 et du 1^{er} mai 1857, par la formalité de l'enregistrement du diplôme par la commission d'entérinement. Ainsi, l'avis du jury a disparu comme condition requise pour obtenir la dispense du Gouvernement.

Il y a là une lacune à combler. Le projet de loi propose d'exiger *l'avis motivé du jury central chargé de délivrer les diplômes de docteur ou de pharmacien*.

Ce serait une amélioration importante apportée à l'état des choses existant : *l'avis motivé* du jury central mettrait fin dans une certaine mesure aux abus dont on s'est plaint ; le Gouvernement serait éclairé sur la valeur des diplômes étrangers par une autorité compétente et il serait mis à même de prendre une décision en connaissance de cause. Cependant la section centrale préférerait voir rétablir le système antérieur à la loi de 1876, et elle propose, conformément au vœu exprimé au sein de la 4^e section, de remplacer les mots « *sur l'avis motivé du jury central* » par ceux-ci « *sur l'avis conforme du jury central* ». Avec cette rédaction, tout abus

devient impossible. Quoi qu'il en soit, le jury pourra, avant de donner son avis, soumettre le demandeur à un examen éventuel.

Un tableau, annexé au rapport, fait connaître les dispenses qui ont été accordées par le Gouvernement sous l'empire de la loi de 1876.

L'article 47 du projet, reproduisant le paragraphe 2 de l'article 40 de la loi de 1876, confère au Gouvernement le pouvoir d'accorder, même à des personnes non diplômées, des dispenses spéciales pour l'exercice de certains actes de l'art de guérir.

Interrogé par la section centrale, M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique lui a fait connaître qu'il n'a été accordé qu'une seule dispense de ce genre sous l'empire de la loi de 1876; que cette dispense, octroyée par arrêté royal du 5 avril 1881, a eu pour objet d'autoriser une personne à pratiquer le redressement des pieds bots, sur l'invitation écrite d'un médecin.

A l'avenir, l'autorisation ne pourra être donnée par le Gouvernement que sur *l'avis de la commission médicale provinciale* : cette condition, écrite dans l'article 47 du projet, rend tout abus impossible,

TITRE II.

MOYENS D'ENCOURAGEMENT.

Le titre II traite des moyens d'encouragement. Il maintient le concours universitaire, les bourses d'études en faveur des jeunes Belges peu favorisés de la fortune, les bourses de voyage établies surtout dans l'intérêt des jeunes gens d'élite qui ont donné des preuves réelles d'aptitude pour les hautes études.

Concours universitaire.

ART. 48. « Des médailles en or de la valeur de 100 francs, accompagnées » de prix de 400 francs. en argent ou en livres, peuvent être décernées » chaque année par le Gouvernement *aux élèves* des universités, à la suite » d'un concours dont il règlera l'organisation.

» Des bourses spéciales de voyage peuvent être, en outre, conférées aux » lauréats. »

Deux questions se présentent :

Faut-il maintenir le concours universitaire parmi les moyens d'encouragement ?

S'il est maintenu, faut-il n'y admettre que les *élèves* à l'exclusion des

docteurs, ou que ceux-ci à l'exclusion de ceux-là? Ou bien enfin, faut-il le rendre accessible tout à la fois aux uns et aux autres?

Et d'abord faut-il maintenir le concours?

A s'en tenir à l'appréciation faite, à diverses époques, de chacun des deux systèmes successivement mis en vigueur jusqu'ici, on serait tenté de conclure à l'abandon de ce moyen d'encouragement.

Sous les lois de 1835, de 1849 et de 1857, on n'admettait à concourir que les seuls élèves, et non les docteurs. Comment ce système a-t-il été jugé?

M. Piercot, Ministre de l'Intérieur, dans son rapport triennal présenté aux Chambres en 1855, déclare qu'en vérité, *les concours n'ont nullement répondu à l'attente des amis du haut enseignement*. Il attribue cet insuccès précisément à cette circonstance que le concours est ouvert entre les élèves à l'exclusion des docteurs. Si l'on jugeait utile de maintenir le concours, il faudrait, d'après lui, n'y appeler que les docteurs. Il s'abstient toutefois de proposer cette réforme, dans la prévision que le concours finira par tomber en désuétude et qu'on arrivera ainsi de fait à sa suppression, qui a été proposée par le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur.

Dix-huit ans plus tard, c'est-à-dire après une expérience de plus de quarante années, la section centrale chargée de l'examen du projet de loi de 1876, faisant siennes les appréciations de M. Piercot, répète que le concours universitaire, dans sa forme actuelle, n'a pas *produit les effets espérés*; que sans être supprimé de fait, comme le prévoyait M. Piercot, il a continué *sans plus de vitalité*. Elle estime, en conséquence, qu'il est temps d'essayer du remède préconisé par l'ancien Ministre, à savoir : de réserver dorénavant le concours à ceux qui ont terminé leurs études. C'est, en effet, le système que consacre la loi du 20 mai 1876.

Quel en a été le résultat? L'Exposé des motifs du projet de loi nous apprend que *l'essai n'a pas répondu à l'attente du législateur*.

C'est exactement ce qu'avaient dit, à plusieurs reprises, du système antérieur les autorités compétentes de l'époque. Si ni l'un ni l'autre des deux systèmes successivement tentés n'a répondu à l'attente, il semblerait qu'il n'y a plus qu'à abandonner une institution toujours demeurée *stérile et sans vitalité*.

Tel n'est pas l'avis du Gouvernement. Il propose, au contraire, de rétablir le système antérieur à la loi de 1876.

Quels sont les motifs de cette préférence? }

L'Exposé des motifs invoque l'avantage des exercices où l'élève est astreint à se livrer à un travail personnel. Les recherches et les efforts prolongés qu'exige la composition d'un mémoire apprenant à l'élève à travailler par lui-même, développent les aptitudes, et le concours universitaire devient ainsi un stimulant des plus propres à atteindre le résultat désiré.

Tout cela est parfaitement exact : personne ne songe à le contester

en théorie. L'institution du concours est bonne en soi. Seulement on objecte qu'en fait elle n'a guère porté de fruits, qu'elle a rencontré beaucoup d'indifférence de la part du public, aussi bien que de ceux qui étaient appelés à en profiter; ceux-ci ont généralement été en bien petit nombre.

Était-ce une raison suffisante pour renoncer au concours? Le Gouvernement ne le pense pas et la section centrale est de son avis.

Le résultat du concours, s'il n'a pas répondu à l'attente du législateur, n'a pas été nul. C'est ainsi que dans la période de 1869 à 1876, il y a eu vingt-deux concurrents; et l'on rencontre parmi eux des hommes qui se sont fait un nom dans l'enseignement et dans la science. Si, pendant la période de 1876 à 1886, il y a eu un nombre de concurrents plus restreint, on ne peut pas dire que le concours universitaire ait été délaissé.

Au surplus, le devoir du législateur n'est-il pas de stimuler, par tous les moyens en son pouvoir, l'esprit scientifique et les fortes études?

Nous comprenons que le projet rétablisse le concours universitaire au profit des élèves; mais nous comprenons moins qu'il le supprime au détriment des jeunes docteurs. Il n'y a pas une des raisons invoquées en faveur de ceux-là, qui ne s'applique également à ceux-ci. La circonstance qu'un jeune homme vient de conquérir le diplôme de docteur doit-elle le priver des sollicitudes de la loi? Voici un élève plein du feu sacré. Des raisons spéciales de famille, de fortune ou autres l'obligent à ne pas prolonger son séjour à l'université au delà du temps normal des études. Au lieu d'interrompre celles-ci pendant une année, pour se livrer au travail exceptionnel qu'exige la participation au concours, il préfère prendre d'abord tous ses grades, et se consacrer ensuite librement à l'étude sérieuse et à la composition du mémoire qu'il espère voir couronner: pourquoi ne pas lui laisser cette latitude? Existe-t-il une seule raison plausible qui s'y oppose?

En invitant à prendre part aux concours universitaires ces deux catégories de jeunes gens, alors que les régimes précédents n'y admettaient qu'une d'elles, la section centrale espère voir augmenter le nombre des concurrents.

La section centrale constate, en outre, une lacune dans le dernier alinéa de l'article 48 conçu en ces termes: « Des bourses de voyage peuvent, en outre, être conférées aux lauréats ». La loi de 1876 ajoutait: « sur la proposition du jury du concours ». Cette garantie, toute dans l'intérêt de l'impartialité due aux concurrents, doit être rétablie dans la loi.

La section centrale vous propose donc de remplacer l'article 48 du projet par la disposition suivante:

ART. 48. « Des médailles en or de la valeur de cent francs, accompagnées de prix de quatre cents francs, en argent ou en livres, peuvent être décernées chaque année, par le Gouvernement aux Belges, auteurs des meilleurs mémoires en réponse aux questions mises au concours.

» Sont admis à concourir les jeunes gens inscrits au rôle des étudiants d'une université, ainsi que ceux qui ont obtenu depuis deux ans au maxi-

mum, soit dans une université, soit devant le jury central, le diplôme légal de docteur, de pharmacien, de candidat-notaire ou d'ingénieur.

» Des bourses de voyage peuvent être, en outre, conférées aux lauréats, sur la proposition du jury spécial qui sera chargé de juger le concours.

» La forme et l'objet du concours sont déterminés par le Gouvernement. »

Lorsque le mémoire couronné présente une valeur scientifique exceptionnelle reconnue par le jury du concours, le Gouvernement doit être autorisé à le faire imprimer. Il suffit de rappeler le principe, en laissant au Ministre le soin d'en faire une équitable application.

La Chambre trouvera, parmi les annexes de ce rapport, le tableau des médailles qui ont été accordées aux lauréats du concours universitaire pendant les périodes de 1869-1876 et de 1877-1886.

Bourses d'études.

L'article 49 du projet maintient les quatre-vingts bourses de 400 francs en faveur des Belges peu favorisés de la fortune, qui, se destinant aux études supérieures, font preuve d'une aptitude dûment constatée à la suite d'un concours dont les conditions sont réglées par le Gouvernement. C'est la reproduction littérale de la loi de 1876.

Aux termes de l'arrêté royal du 20 juillet 1877, ces bourses sont réparties par quart entre les quatre universités existantes. Le concours pour l'obtention de ces bourses est organisé dans chaque université, d'après un règlement préparé par elle et arrêté par le Gouvernement. Les bourses sont décernées par arrêté royal sur le rapport des universités.

Bourses de voyage.

L'article 46 de la loi du 20 mai 1876 subordonne l'obtention des bourses de voyage au résultat d'un concours. Le projet de loi ne parle plus de ce concours, et l'Exposé des motifs ne laisse aucun doute sur la portée de ce silence. « L'article 50 maintient le principe de la loi de 1876 en ce qui concerne les bourses de voyage, mais il supprime le concours obligatoire, » laissant au Gouvernement le soin de déterminer par arrêté royal les conditions à remplir pour l'obtention de ces bourses. » C'est bien là l'abandon du système consacré par la loi de 1876.

Avant cette loi, les bourses de voyage étaient décernées par le Gouvernement, sur la proposition du jury d'examen, aux Belges qui avaient obtenu le grade de docteur ou celui de pharmacien avec la plus grande distinction. Mais le système des examens ayant été changé par la loi de 1876, les conditions pour l'obtention des bourses de voyage ont dû être modifiées. Le projet de loi supprime toutes les garanties établies par la loi à cet égard et substitue à celles-ci le bon vouloir du Gouvernement. » Des bourses de voyage » de 4,000 francs, à répartir en deux ans, peuvent être décernées annuelle-

« ment, *selon les conditions à déterminer par arrêté royal*, à des Belges ayant
 » obtenu depuis moins d'un an, le grade de docteur ou celui de pharma-
 » cien, soit dans une université, soit devant le jury central, pour les aider
 » à visiter des universités étrangères. »

Ainsi donc, absence complète de garanties dans le projet de loi : l'arbitraire gouvernemental remplace les conditions légales auxquelles l'obtention des bourses de voyage a été constamment subordonnée.

L'Exposé des motifs dit bien, il est vrai, que le Gouvernement ne voit pas qu'il y ait lieu, *au moins pour le moment*, de modifier l'arrêté du 25 juillet 1882 qui règle actuellement les conditions du concours pour la collation des bourses de voyage ; mais il peut venir à changer d'avis sur ce point. La vérité est que, dans le système du projet de loi, le Gouvernement pourra, quand il le voudra, supprimer le concours et faire dépendre le droit à la bourse de *toute autre condition qu'il jugera suffisante*.

Peu rassurée sur les conséquences de la nouvelle disposition, la section centrale a fait remarquer à M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique « que l'article 50 du projet, en supprimant le *concours obligatoire*, » enlève aux universités la principale garantie légale existant actuellement. »

A cette communication, M. le Ministre a répondu en ces termes :

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il entre dans les intentions du
 » Gouvernement de continuer à soumettre à des *épreuves spéciales*, autres
 » que les examens pour la collation des grades académiques, les docteurs
 » ou pharmaciens qui aspirent à l'obtention d'une bourse de voyage.
 » Le système actuel consacré par l'arrêté royal du 25 juillet 1882, et
 » exigeant la rédaction à domicile et la défense publique d'un mémoire
 » portant sur un sujet librement choisi, lui paraît provisoirement le meilleur ;
 » mais il ne saurait considérer comme constituant, à proprement
 » parler, un *concours* des épreuves où chaque récipiendaire est appelé à
 » traiter une question différente. C'est pour ce motif qu'il n'a pas cru devoir
 » maintenir le mot *concours* dans le projet de loi.

» Si la rédaction suivante était de nature à répondre au vœu de la section
 » centrale, je ne vois pas d'inconvénient à l'adopter.

» ART. 50. Douze bourses de voyage de 4,000 francs, à répartir en
 » deux années, peuvent être décernées annuellement, *à la suite d'épreuves*
 » *spéciales à déterminer par arrêté royal*, à des Belges, etc. »

Cette nouvelle rédaction ne répond pas à l'objection formulée par la section centrale. Elle n'établit aucune garantie et laisse au Gouvernement la même latitude que l'article 50 du projet : si la formule est changée, le fond est le même. Le seul moyen d'assurer une garantie efficace, c'est le *concours*.

Il faut que les œuvres présentées par chacun des aspirants à la bourse de voyage soient *comparées entre elles et classées par ordre de mérite*, de façon

à écarter tout arbitraire ministériel, car la bourse doit être accordée de préférence à celui qui l'a emporté sur ses concurrents.

Mais, répond la lettre de M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, « le Gouvernement ne saurait considérer comme constituant, à » proprement parler, un *concours* des épreuves ou chaque récipiendaire » est appelé à traiter une question différente : c'est pour ce motif qu'il n'a » pas cru devoir maintenir le mot *concours*. »

Ce scrupule est évidemment exagéré. Il n'est aucunement de l'essence d'un concours que les œuvres présentées par les divers concurrents, traitent toutes du même sujet. Bescherelle, dans son nouveau dictionnaire, définit le mot *concours* en ces termes : « Concurrence de plusieurs personnes qui » font des efforts pour obtenir une place que l'on doit donner à celle » qui sera jugée la mériter le mieux », et, si nous consultons l'usage, nous nous convainquons de plus en plus que le mot *concours* est parfaitement applicable à des épreuves où chaque récipiendaire est appelé à traiter une question différente.

La section centrale persiste à penser que le mot *concours* doit rester dans la loi : le Gouvernement en réglera l'application par un arrêté organique, comme il l'a fait déjà par l'arrêté royal du 30 janvier 1878 modifié ensuite par l'arrêté royal du 25 juillet 1882.

Le projet de loi dit, d'autre part, que les bourses de voyage ne pourront être décernées qu'à des Belges ayant obtenu depuis moins d'un an le grade de docteur ou celui de pharmacien.

Afin de mettre l'article 50 en harmonie avec l'article 48, la section centrale a substitué le délai de *deux ans* à celui d'un an proposé par le projet.

En conséquence, l'article 50 serait rédigé en ces termes :

« Douze bourses de voyage de 4,000 francs, à répartir en deux années, pourront être décernées annuellement par le Gouvernement, à la suite d'un *concours dont il réglera les conditions*, à des Belges ayant obtenu, depuis moins de *deux ans*, le grade de docteur ou celui de pharmacien, soit dans une université, soit devant le jury central, pour les aider à visiter les universités étrangères. »

La loi du 20 mai 1876, d'accord sur ce point avec la législation antérieure, avait réparti comme suit les bourses de voyage : quatre pour les docteurs en droit et pour les docteurs en philosophie et lettres; huit pour les docteurs en sciences naturelles, les docteurs en sciences physiques et mathématiques, les docteurs en médecine et les pharmaciens. La répartition des bourses étant plutôt du domaine des règlements que du domaine de la loi, il n'y a aucun inconvénient à la supprimer.

Dans la pensée de la section centrale, les ingénieurs des mines et les ingénieurs des ponts et chaussées qui auront subi les examens prescrits par la

présente loi, devront être admis à concourir pour l'obtention des bourses de voyage.

Un tableau statistique, n° 5, des bourses de voyage accordées aux anciens élèves des quatre universités du royaume, de 1869 à 1886, est annexé au présent rapport.

TITRE III.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Comme l'ont fait toutes les lois précédentes, le projet de loi renferme des dispositions transitoires, les unes en faveur des élèves qui ont commencé leurs études sous le régime de la loi du 20 mai 1876, et les autres pour maintenir les droits acquis sous l'empire des lois antérieures.

Il est équitable que les élèves qui auront commencé leurs études, pour l'obtention d'un grade, avant la publication de la nouvelle loi, puissent être admis à subir l'examen conformément au régime existant. La difficulté est de concilier, dans une juste mesure, les intérêts de la science que la loi nouvelle doit garantir, et les intérêts des élèves qui, en abordant les études exigées pour l'obtention d'un diplôme ou d'un grade, se sont conformés d'avance aux lois en vigueur. C'est sous l'empire de ces principes qu'ont été rédigées les dispositions que nous allons analyser.

L'article 51 s'occupe des jeunes gens qui, antérieurement à la publication de la nouvelle loi, ont été inscrits, soit au rôle des étudiants d'une université, soit sur la liste des récipiendaires du jury central : ces jeunes gens sont dispensés, d'une part, de la production des certificats d'humanités et, d'autre part, de l'examen préparatoire requis par les articles 6 et suivants ; il sont autorisés, s'ils en font la demande, à subir le *premier examen académique* sur les matières déterminées par la loi du 20 mai 1876.

Mais cette tolérance n'aura *d'effet* qu'à la condition que les intéressés subissent avec succès le premier examen académique dans un délai déterminé. Ce délai est, d'après le projet de loi :

De deux ans pour le grade de candidat en sciences ;

De trois ans, pour le grade de candidat en philosophie et lettres ;

De quatre ans, pour le grade de candidat-notaire.

Afin de répondre au vœu exprimé par un membre de la 4^e section, la section centrale a porté également à trois ans le délai proposé pour le grade de candidat en sciences : en conséquence, le paragraphe 3 de l'article 51 serait conçu en ces termes :

« Toutefois, les dispenses et autorisations deviendront sans effet si les
« intéressés n'ont subi avec succès le premier examen académique dans le

» délai de trois ans s'il s'agit du grade de candidat en sciences ou du grade de candidat en philosophie et lettres, dans le délai de quatre ans s'il s'agit du grade de candidat-notaire. »

Après cette première catégorie d'étudiants, viennent les récipiendaires qui, antérieurement à la publication de la présente loi, ont déjà obtenu un grade académique : ceux-ci, s'ils en font la demande, pourront être admis, pendant quatre années, à subir l'examen pour le grade immédiatement supérieur sur les matières déterminées par la loi du 20 mai 1876.

A l'expiration de ce délai, ceux qui n'ont pas abouti devront, pour acquérir le grade supérieur, satisfaire aux exigences du nouveau programme. C'est ainsi qu'est conçu l'article 52 du projet.

L'article 53 a pour objet de consacrer le droit des récipiendaires qui ont obtenu le diplôme de candidat en philosophie et lettres, en droit, en sciences, en médecine, chirurgie et accouchements, conformément aux lois antérieures; ces diplômes sont assimilés, pour les grades subséquents, aux grades de candidat à conférer en vertu de la présente loi.

Il en est de même du grade de candidat en pharmacie obtenu sous le régime des lois antérieures : ce grade, supprimé par le projet de loi, est assimilé à celui de candidat en sciences naturelles préparatoire au grade de pharmacien.

Les articles 54 et 55 maintiennent les droits de ceux qui exercent ou qui ont acquis le droit d'exercer une profession ou une fonction en vertu des lois et règlements antérieurs. Ces droits ne peuvent être modifiés par une loi subséquente sans violer le principe de la non rétroactivité des lois.

Il n'a plus été fait mention, dans ces articles, des officiers de santé, parce qu'il n'en existe plus en Belgique.

La section centrale a ajouté un article nouveau aux dispositions transitoires. Un premier alinéa de cet article est relatif aux jeunes gens qui, antérieurement à la publication de la présente loi, se sont fait inscrire au rôle des étudiants d'une université pour les études d'ingénieur ou de conducteur; ces élèves sont dispensés de la production des certificats requise par les articles 6 et suivants de la présente loi.

La règle est générale : elle s'appliquera aux élèves des universités libres, comme à ceux des universités de l'État.

Une seconde disposition concerne exclusivement les élèves des universités de l'État qui avaient commencé les études d'ingénieur des mines ou des ponts et chaussées ou celles de conducteur, antérieurement à la publication de la présente loi : ces jeunes gens pourront, s'ils en font la demande, obtenir le grade légal d'ingénieur ou de conducteur en subissant leurs examens d'après les dispositions et règlements antérieurs.

PÉTITIONS.

Parmi les pétitions adressées à la Chambre, nous mentionnons, en premier lieu, celles qui émanent des sociétés flamandes : *'T zul wel gaan*, de Gand ; *Met Tijd en Vlijt*, de Louvain ; *De Vrije Vlamingen*, de Bruges ; *De Vlaamsche Eikel*, d'Anvers ; *De Snellaertskring*, de Gand ; *Het Vlaamsch Verbond*, d'Anvers ; ainsi que du conseil général du *Willemfonds*, à Gand ; des sections du *Willemfonds* établies à Bruxelles et à Malines ; ainsi que de quelques habitants de cette dernière ville.

Toutes ces pétitions se plaignent de ce que, dans la candidature en philosophie et lettres, le projet de loi inscrive comme branche facultative l'histoire de la littérature flamande et comme branche obligatoire celle de la littérature française. Elles demandent le maintien de la disposition de la loi du 20 mai 1876 qui place, dans l'examen de candidat en philosophie et lettres, la littérature néerlandaise sur le même pied que la littérature française.

La pétition du conseil général du *Willemfonds* prie, en outre, la Chambre de voter une disposition nouvelle, stipulant que nul ne pourra être nommé aux fonctions de magistrat de l'ordre judiciaire ou de notaire dans la partie flamande du pays, à moins de justifier d'une connaissance suffisante de la langue néerlandaise.

La Chambre a reçu également des pétitions des chambres des notaires de Liège et de Courtrai, des pétitions signées par des notaires des arrondissements de Namur, de Dinant, de Verviers, de Marche, de Hasselt, de Malines, de Bruges, de Termonde, de Turnhout, de Tournai et de Nivelles, et enfin une pétition de candidats-notaires de l'arrondissement de Bruxelles.

Toutes, sans exception, regrettent que le projet de loi supprime, pour les récipiendaires au notariat, l'obligation de subir une épreuve pratique consistant en une rédaction d'actes et demandent le rétablissement de cette épreuve.

La plupart insistent, au contraire, sur la nécessité de renforcer cette épreuve pratique et de comprendre, dans le programme de l'examen de candidat-notaire la science et l'art de l'application de la théorie aux faits et aux conventions de la vie civile.

L'une des pétitions appelle aussi l'attention de la Chambre sur le rétablissement de l'examen de gradué en lettres pour les jeunes gens qui se destinent aux études supérieures.

Enfin, il est encore arrivé à la Chambre :

1° Une pétition de la Fédération médicale belge contenant les propositions suivantes :

a. Rétablir l'examen de gradué en lettres ou une épreuve analogue ;

b. Constituer, pour tous les examens en médecine, un jury central, dont les membres seraient choisis, en partie dans les quatre universités, en partie en dehors des universités; ce jury aurait seul le pouvoir de délivrer des diplômes donnant accès à la profession médicale; ou bien instituer, comme en Allemagne, *un jury d'État*;

c. Supprimer l'examen de chirurgien-dentiste devant les commissions médicales; organiser des cours spéciaux d'art dentaire dans les universités, et assimiler cette branche aux autres spécialités médico-chirurgicales;

d. Imposer aux futurs médecins l'obligation de faire un an de stage dans un hôpital du pays ou de l'étranger.

2° Une pétition de la Société médicale de Termonde, priant la Chambre d'introduire dans la législation sur l'enseignement supérieur les réformes préconisées par la Fédération médicale belge.

3° Une pétition de la Société odontologique, à Bruxelles, demandant :

a. L'organisation de l'enseignement de l'art dentaire dans les universités de l'État, par la création de chaires spéciales et l'établissement d'une école professionnelle;

b. La création d'un doctorat spécial en odontologie.

4° Une pétition de l'Union pharmaceutique des Flandres, priant la Chambre de voter, sans retard, le projet de loi sur la collation des grades académiques.

La section centrale propose le dépôt de ces pétitions sur le bureau de la Chambre pendant la discussion du projet de loi.

Le Rapporteur,

DELCOUR.

Le Président,

VAN WAMBEKE.



(74)

ANNEXES

ANNEXE N° 1.

Relevé des inscriptions et des admissions en candidature en philosophie, en sciences naturelles, en droit et en médecine, de 1877 à 1886 et réductions proportionnelles.

ANNÉES.	CANDIDATURE en philosophie.			CANDIDATURE en sciences naturelles.			CANDIDATURE en droit.			CANDIDATURE en médecine.		
	Inscriptions.	Admissions.	Proportion p. %.	Inscriptions.	Admissions.	Proportion p. %.	Inscriptions.	Admissions.	Proportion p. %.	Inscriptions.	Admissions.	Proportion p. %.
1877	540	343	61.39	335	203	60.59	213	430	61.03	272	457	57.72
1878	693	405	58.44	527	313	59.39	204	98	48.75	346	491	60.44
1879	760	438	57.63	610	345	57.37	257	432	51.36	347	495	56.49
1880	878	504	57.40	668	371	55.53	325	464	50.46	447	262	58.64
1881	830	486	58.35	729	411	56.37	356	200	56.48	486	299	61.52
1882	910	523	57.47	762	398	52.23	351	193	54.98	504	302	59.92
1883	964	547	56.74	835	446	53.44	379	495	51.45	533	312	58.53
1884	973	525	53.95	918	448	48.80	429	243	49.62	523	308	58.89
1885	993	532	53.57	891	440	49.38	380	211	55.52	577	339	58.92
1886	1,014	545	53.74	944	475	50.30	372	189	50.80	547	315	59.77
Totaux . . .	8,525	4,818	56.51	7,219	3,850	53.33	3,263	1,725	52.86	4,552	2,680	58.87

ANNEXE N° 2.

Relevé des inscriptions et des admissions dans chacune des périodes 1836-1849, 1850-1854, 1855-1861 et 1862-1874, 2^e annexe au rapport de M. Smolders, séance de la Chambre du 24 septembre 1873.

PÉRIODES.	INSCRIPTIONS.	ADMISSIONS.	MOYENNE.		POUR CHACUNE des ANNÉES de	INSCRIPTIONS en MOYENNE par an	ADMISSIONS en MOYENNE par an
Philosophie.					Philosophie		
1836-1849. . . .	2,323	1,342	57-7 0/0	Si l'on veut obtenir le nom- bre moyen des inscriptions et des admissions pour chacune des années de ces diverses pé- riodes, l'hypo- thèse serait :	1836-1849.	166	96
1850-1854. . . .	888	553	62 —		1850-1854.	178	110
1855-1861. . . .	1,453	928	63 —		1855-1861.	208	132
1862-1874. . . .	2,737	1,817	66 —		1862-1874.	210	140
Sciences.					Sciences.		
1836-1849. . . .	1,352	550	40 —		1836-1849.	97	39
1850-1854. . . .	557	330	68 —		1850-1854.	111	76
1855-1861. . . .	1,114	783	70 —		1855-1861.	130	112
1862-1874. . . .	2,003	1,310	65 —		1862-1874.	154	100
Droit.					Droit.		
1836-1849. . . .	1,409	815	58 —		1836-1849.	100	58
1850-1854. . . .	884	543	51 —		1850-1854.	177	89
1855-1861. . . .	1,133	705	62 —		1855-1861.	162	100
1862-1874. . . .	2,136	1,430	67 —		1862-1874.	164	110
Médecine.					Médecine.		
1836-1849. . . .	793	522	65 —		1836-1849.	56	37
1850-1854. . . .	380	275	72 —		1850-1854.	76	55
1855-1861. . . .	832	573	69 —		1855-1861.	119	82
1862-1874. . . .	1,743	1,046	60 —		1862-1874.	134	80

ANNEXE N° 3.

Docteurs en médecine, etc.

ANNÉES.	NOMS DES REQUÉRANTS.	NATIONALITÉ.	Universités étrangères ayant délivré le diplôme.
1877	Freilseu, Christian	Norvégien	Christiania.
1878	Tamin Despalles, Jean	Français	Paris.
—	Ramlot, Arthur	Belge	Bologne.
—	Vogler, Otto	Allemand	Strasbourg.
—	Pardo Roche, Henrique	Français	Paris.
—	Saulmann, Rudolph	Allemand	Berlin.
—	Von Winiwarter, Alexandre	Autrichien	Vienne.
1879	Liebricsh, Oscar	Allemand	Berlin.
1880	Krembs, Léonard	—	Munich.
—	Thomson, William	Anglais	Edimbourg.
—	Litton Forbes, Arthur	—	— et Glasgow.
—	Warnots, Léo	Belge	Bologne.
—	Velten, Wilhelm	Allemand	Bonn.
—	de Mittelstaedt, Paul	—	Fribourg.
—	Sue, Charles	Français	Paris.
—	Fonson, Jules	—	—
1881	Markwoort, Emile	Allemand	Wurzburg.
—	Brozeit, Wilhelm	—	Königsberg.
—	Lorand, Georges	Belge	Bologne.
—	Dorff, Wilhelm	Allemand	Fribourg.
1882	Fuchs, Ernest	Autrichien	Vienne.
—	Herz, Ferdinand	Allemand	Munich.
—	Patzauer, Armin	Hongrois	Vienne.
—	Gaspey, Otton	Allemand	Heidelberg.
1883	Hubert, Alexis	Belge	Bologne.
—	Freyvogel, Frédéric	Autrichien	Munich.
—	Müller, Charles	Allemand	Leipzig.
—	Lemke, Ferdinand	—	Berlin.
1884	Albrecht, Paul	—	Kiel.
—	Van Diest, Isala	Belge	Berne.
1885	Preetorius, Auguste	Allemand	Strasbourg.
—	Ten Bosch, Corneille	Hollandais	Utrecht.
1886	Hollenfeltz, Louis	Belge	Paris.

Pharmaciens.

1879	Alesch, Félix	Luxembourgeois	Grand-duché de Luxembourg.
1883	Davidoff, Léon	Russe	Kharkoff.
1885	Nau, Eugène	Luxembourgeois	Grand-duché de Luxembourg.

(18)

ANNEXE N° 4.

Relevé nominal des lauréats du concours universitaire de 1869 à 1886.

A. De 1869 à 1876.

1868-1869.

1. M. *Laduron, Camille-Henri*, élève-ingénieur de l'école des mines de Liège, premier en *sciences physiques et mathématiques*.
2. M. *De Busscher, Frédéric-Désiré*, élève de l'université de Gand, premier en *droit moderne*.

1869-1870.

1. M. *De Coster, Vital*, élève de l'université de Louvain, premier en *philosophie*.
2. M. *Lippens, Hippolyte-Pierre*, élève de l'université de Gand, premier en *droit moderne*.
3. M. *Nuel, Jean-Pierre*, élève de l'université de Gand, premier en *médecine (matières générales)*.
4. M. *Wilmart, Alexandre-Martial*, élève de l'université de Bruxelles, premier en *médecine (matières spéciales)*.

1870-1871.

Absence de lauréats.

1871-1872.

1. M. *Kleyer, Nicolas-Joseph-Camille*, élève de l'université de Liège, premier en *droit romain*.
2. M. *Verstraeten, Camille*, élève de l'université de Gand, premier en *médecine (matières spéciales)*.

1872-1873.

M. *Desvachez, Jules-Louis*, élève de l'école des mines de Liège, premier en *sciences physiques et mathématiques*.

1873-1874.

1. M. *Kufferath, Hubert-Ferdinand-Maurice*, élève de l'université de Bruxelles, premier en *philologie*.

2. M. *Massau, Junius*, élève-ingénieur des ponts et chaussées à l'école du génie civil annexée à l'université de Gand, premier en *sciences physiques et mathématiques*.
3. M. *Fredericq, Léon*, élève de l'université de Gand, premier en *médecine (matières générales)*.

1874-1875.

MM. *Deschamps, Joseph*, élève de l'université de Liège, et *Kluyskens, Charles*, élève de l'université de Gand, premiers *ex æquo* en *médecine (matières spéciales)*.

1875-1876.

1. M. *Dejace, Charles*, élève de l'université de Liège, premier en *histoire*.
2. M. *De Visscher, Charles*, élève de l'université de Gand, premier en *médecine (matières spéciales)*.

B. De 1877 à 1886.

1876-1877 et 1877-1878.

Interruption de deux années causée par le changement de législation.

1878-1879.

M. *Mac-Leod, Jules*, docteur en sciences naturelles de l'université de Gand, premier en *sciences zoologiques*.

1879-1880.

M. *Grafé, Joseph*, docteur en droit de l'université de Liège, premier en *droit criminel*.

1880-1881.

Absence de lauréats.

1881-1882.

1. M. *Dandois, Léopold*, docteur en médecine de l'université de Louvain, premier en *sciences chirurgicales*.
2. M. *Francotte, Xavier*, docteur en médecine de l'université de Liège, premier en *sciences médicales proprement dites*.

1882-1883.

Absence de lauréats.

1883-1884.

Absence de lauréats.

1883-1885 (2 ans).

M. Snyers, Paul, docteur en médecine de l'université de Liège, premier en *sciences médicales proprement dites*.

1884-1885.

Absence de lauréats.

1885-1886.

M. Meunier, Alphonse-François, docteur en sciences naturelles de l'université de Louvain, premier en *sciences botaniques*.

ANNEXE N° 5.

Relevé statistique des bourses de voyage accordées aux anciens élèves des quatre universités du royaume de 1869 à 1886.

ANNÉES.	Université de Gand.	Université de Liège.	Université de Bruxelles.	Université de Louvain.	TOTAUX.
1869.	2	1	"	5	6
1870.	"	2	1	5	6
1871.	"	1	2	5	6
1872.	5	5	5	5	12
1875.	"	5	2	5	12
1874.	2	5	2	5	12
1875.	2	5	1	4	12
1876.	5	9	5	7	24
Totaux.	14	51	14	51	90
1877.	Période d'interruption causée par le changement de législation				
1878.	4	5	5	2	12
1879.	2	5	2	1	8
1880.	5	2	4	1	10
1881.	1	5	2	2	10
1882.	Période d'interruption causée par le changement de réglementation.				
1885.	"	"	1	1	2
1884.	1	2	1	4	8
1885.	1	2	"	2	5
1886.	"	4	1	6	11
Totaux.	12	24	14	19	66
Totaux généraux .	26	52	28	50	156

NOTE

Un membre de la section centrale, tout en repoussant le principe de l'admission dans les administrations de l'État des ingénieurs sortis d'autres établissements que les écoles spéciales de Gand et de Liège, a tenu à faire remarquer que, ce principe admis, il n'y avait aucune raison pour ne point placer l'école de Mons sur le même pied que celles de Louvain et de Bruxelles.

L'école de Mons compte aujourd'hui cinquante années d'existence; elle est fréquentée par un grand nombre d'élèves belges et étrangers. Fondée et subsidiée par la province du Hainaut, elle est placée sous la surveillance des autorités provinciales. Son corps professoral compte des hommes dont la réputation est universelle et qui ont coopéré aux grands travaux du siècle. Son programme, extrêmement développé, comporte quatre années d'études. Il comprend les hautes mathématiques, la géométrie descriptive, la physique élémentaire expérimentale et la physique industrielle, la chimie et la docimasie, la géographie physique, la topographie, la géologie et la minéralogie, la mécanique générale et appliquée, le dessin industriel, la construction des machines, les constructions civiles, la construction et l'exploitation des chemins de fer, l'exploitation des mines, l'électricité dans ses principes et ses applications, l'économie politique, les éléments de droit public et administratif et les éléments de droit industriel.

La comparaison de ce programme avec celui des écoles concurrentes donne bien vite la conviction qu'il ne le leur cède en rien.

On peut donc dire que l'école forme, non plus seulement des ingénieurs des mines comme à ses débuts, mais des ingénieurs aptes à diriger avec succès tous les genres d'industries ou à servir avec distinction dans les cadres des administrations de l'État.

Du reste, la liste des quatre cent quatre-vingt-trois élèves sortis de l'école depuis 1837 avec le certificat de capacité, prouve que ces élèves

occupent, en Belgique et à l'étranger, des positions élevées tant dans le commerce et l'industrie que dans les fonctions publiques. Ils ont contribué dans une très large mesure à faire les progrès accomplis dans le domaine scientifique et industriel.

Dans ces conditions, il y aurait injustice flagrante à traiter différemment l'école de Mons et à la mettre sur un rang d'infériorité contre lequel protestent hautement la nature et les résultats de son enseignement.

PROJETS DE LOI.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

TITRE I.

DES GRADES ACADÉMIQUES ET DES
EXAMENS.

CHAPITRE PREMIER.

DES GRADES.

ARTICLE PREMIER.

Les grades académiques sont les suivants :

Candidat en philosophie et lettres.

Candidat en droit.

Candidat en sciences physiques et mathématiques.

Candidat en sciences naturelles.

Candidat en médecine, chirurgie et accouchements.

Candidat-notaire.

Docteur en philosophie et lettres.

Docteur en droit.

Docteur en sciences physiques et mathématiques.

Docteur en sciences naturelles.

Docteur en médecine, chirurgie et accouchements.

Pharmacien.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

TITRE I.

DES GRADES ACADÉMIQUES ET DES
EXAMENS.

CHAPITRE PREMIER.

DES GRADES.

ARTICLE PREMIER.

(Comme ci-contre.)

Ajouter :

Ingénieur des mines.

Ingénieur des ponts et chaussées.

Conducteur des ponts et chaussées.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 2.

Nul ne peut obtenir le grade de candidat en philosophie et lettres, celui de candidat en sciences ou celui de candidat-notaire, s'il n'a satisfait aux conditions prescrites au chapitre II du présent titre.

ART. 3.

Nul ne peut obtenir le grade de candidat en droit, s'il n'a reçu le grade de candidat en philosophie et lettres ;

Celui de candidat en médecine, chirurgie et accouchements ou celui de pharmacien, s'il n'a reçu le grade de candidat en sciences naturelles ;

Celui de docteur en philosophie et lettres, de docteur en droit, de docteur en sciences physiques et mathématiques, de docteur en sciences naturelles ou de docteur en médecine, chirurgie et accouchements, s'il n'a reçu le grade de candidat dans les mêmes sciences.

ART. 4.

Nul ne peut obtenir un grade académique quelconque, s'il n'a reçu, depuis une année académique au moins, le grade immédiatement inférieur ; le délai est de deux ans au moins, pour l'obtention du grade de pharmacien ; il est de trois ans au moins pour l'obtention des grades de docteur en droit et de docteur en médecine, chirurgie et accouchements.

Celui dont les certificats d'études humanitaires ont été jugés recevables par le jury spécial prévu au chapitre II du présent titre, ou qui, à défaut de certificats valables, a satisfait à l'examen préparatoire que ce même chapitre prévoit, ne peut également obtenir un grade, qu'après

PROJET DE LA SECTION GÉNÉRALE.

ART. 2.

Nul n'est admis aux examens de candidat en philosophie et lettres, de candidat en sciences, de candidat-notaire, d'ingénieur ou de conducteur, s'il n'a satisfait aux conditions que prescrit le chapitre II du présent titre.

ART. 3.

Nul n'est admis à l'examen de candidat en droit, s'il n'a obtenu le grade de candidat en philosophie et lettres ;

A l'examen de candidat en médecine, chirurgie et accouchements ou à celui de pharmacien, s'il n'a obtenu le grade de candidat en sciences naturelles ;

A l'un des examens de docteur, s'il n'a obtenu le grade correspondant de candidat.

ART. 4.

(Supprimé.)

PROJET DU GOUVERNEMENT

une année académique au moins, à dater de la décision du jury; le délai est de deux ans au moins pour l'obtention du grade de candidat en philosophie et lettres; il est de trois ans au moins pour l'obtention du grade de candidat-notaire, sauf en ce qui concerne les docteurs en droit, dans l'hypothèse du paragraphe final de l'article 16.

ART. 5.

Les grades académiques sont conférés à la suite des examens et épreuves mentionnés au chapitre III du présent titre.

Indépendamment de ces conditions, nul ne peut obtenir le grade de docteur en médecine, chirurgie et accouchements, s'il ne justifie, par certificat, qu'il a fréquenté avec assiduité et succès, pendant deux ans au moins à partir de l'époque à laquelle il a obtenu le grade de candidat dans les mêmes sciences, la clinique médicale, la clinique chirurgicale, la clinique ophthalmologique et la clinique des accouchements.

Le certificat est délivré et signé par le professeur de clinique qui a donné l'enseignement.

Si ce professeur n'appartient pas à une université dans le sens de l'article 29 de la présente loi, le certificat doit être certifié sérieux par la commission médicale provinciale du ressort, ou, s'il y a lieu, par l'inspecteur général du service de santé de l'armée.

CHAPITRE II.

DES CERTIFICATS D'ÉTUDES MOYENNES ET DES ÉPREUVES PRÉPARATOIRES.

ART. 6.

Nul n'est admis à l'examen de candidat en philosophie et lettres, de candidat en

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 5.

(Comme ci-contre.)

CHAPITRE II.

DES CERTIFICATS D'ÉTUDES MOYENNES ET DES ÉPREUVES PRÉPARATOIRES.

ART. 6.

Comme ci-contre. en remplaçant : l'examen préparatoire par : l'épreuve prépa-

PROJET DU GOUVERNEMENT.

sciences ou de candidat-notaire, s'il ne justifie, par certificats, qu'il a suivi avec fruit un cours d'humanités de cinq années au moins, y compris la rhétorique, ou s'il n'a subi l'examen préparatoire déterminé par les articles 10 et suivants de la présente loi.

ART. 7.

La forme des certificats est réglée par arrêté royal.

ART. 8.

Les certificats sont examinés par un jury institué par arrêté royal et composé de telle sorte, que les professeurs de l'enseignement dirigé ou subsidié par l'État et ceux de l'enseignement privé y soient représentés en nombre égal. Le programme de l'enseignement est communiqué au jury.

Le président est choisi en dehors du personnel enseignant.

ART. 9.

Si les certificats ne sont pas en règle ou ne paraissent pas présenter un caractère suffisant de sincérité, le jury peut fixer un délai pour fournir la justification nécessaire.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ratoire, et les articles 10 et suivants par : l'article 11.

Ajouter :

Nul n'est admis à l'examen d'ingénieur ou de conducteur, s'il ne justifie, par certificats, qu'il a suivi avec fruit un cours d'études professionnelles de cinq années au moins, y compris la première scientifique, ou un cours d'humanités de cinq années au moins, y compris la rhétorique, plus le cours de mathématiques de la première scientifique, ou s'il n'a subi l'épreuve préparatoire déterminée par l'article 11 de la présente loi.

ART. 7.

(Comme ci-contre.)

ART. 8.

(Comme ci-contre.)

ART. 9.

Si les certificats ne constatent pas la fréquentation pendant le temps requis, ou ne présentent pas un caractère, etc. (Le reste comme ci-contre.)

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 10.

Si le certificat n'est pas admis par le jury, le récipiendaire doit subir l'épreuve préparatoire déterminée par les articles suivants.

ART. 11.

L'épreuve préparatoire comprend :

- 1° Les principes de la rhétorique;
- 2° La traduction, en français ou en flamand, d'un auteur latin emprunté au programme de la rhétorique;
- 3° La traduction d'un auteur flamand, allemand ou anglais, au choix du récipiendaire;
- 4° Une composition française, allemande ou flamande, au choix du récipiendaire;
- 5° L'arithmétique;
- 6° L'algèbre jusqu'aux équations du second degré;
- 7° La géométrie plane;
- 8° La géographie;
- 9° L'histoire de Belgique;
- 10° Les faits principaux de l'histoire ancienne, de l'histoire du moyen âge et de l'histoire moderne.

Pour les étudiants qui aspirent au grade de candidat en philosophie et lettres, l'épreuve comprend, en outre, une traduction du grec en français ou en flamand.

Pour les étudiants qui aspirent au grade de candidat en sciences, l'épreuve comprend, outre les matières indiquées ci-dessus, la géométrie à trois dimensions, la trigonométrie rectiligne et les éléments de la physique.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 10.

Comme ci-contre; en remplaçant : les articles suivants par : l'article 11.

ART. 11.

(Comme ci-contre.)

6° L'algèbre jusqu'aux équations du second degré inclusivement;

(Comme ci-contre.)

Ajouter :

Pour les étudiants qui aspirent au grade d'ingénieur, l'épreuve comprend, outre les matières exigées de ceux qui aspirent au grade de candidat en sciences, la trigonométrie sphérique, la géométrie

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 12.

Un arrêté royal règle tout ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement du jury précité.

CHAPITRE III.

DES EXAMENS.

ART. 13.

L'examen pour le grade de *candidat en philosophie et lettres* comprend :

1° La traduction, à livre ouvert, d'un texte latin, et l'explication d'un auteur latin ;

2° L'histoire de la littérature française ;

3° La philosophie morale, la logique et l'exposition sommaire des principaux systèmes philosophiques ;

4° La psychologie, avec les notions élémentaires d'anatomie et de physiologie humaines que comporte cette étude ;

5° L'histoire politique de l'antiquité et du moyen âge ; l'histoire politique moderne ;

6° L'histoire politique de la Belgique ;

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

analytique plane, la géométrie descriptive élémentaire et le dessin ; mais la traduction en français ou en flamand d'un auteur latin emprunté au programme de la rhétorique est supprimée.

Pour les étudiants qui aspirent au grade de conducteur, l'épreuve comprend les mêmes matières que pour ceux qui aspirent au grade de candidat en sciences, sauf que le dessin fait partie de l'examen et que la traduction en français ou en flamand d'un auteur latin emprunté au programme de la rhétorique est supprimée.

ART. 12.

(Comme ci-contre.)

CHAPITRE III.

DES EXAMENS.

ART. 13.

(Comme ci-contre.)

2° *L'histoire de la littérature française ou celle de la littérature flamande de l'un des trois derniers siècles, au choix des récipiendaires ;*

3° *La philosophie morale et la logique ;*

(Comme ci-contre.)

6° *L'histoire politique interne de la Belgique ;*

PROJET DU GOUVERNEMENT.

7° L'histoire contemporaine (la Révolution française du xviii^e siècle, l'Empire, la Restauration et la fondation de la monarchie belge).

Les étudiants peuvent demander, en outre, à être interrogés sur l'histoire de la littérature flamande; en cas de succès, mention en est faite dans leur diplôme.

Pour ceux qui aspirent au grade de docteur en philosophie et lettres, l'examen comprend encore :

1° La traduction, à livre ouvert, d'un texte grec et l'explication d'un auteur grec;

2° Les institutions de Rome.

Dans le cas où l'examen serait divisé en plusieurs épreuves, le latin et, s'il y a lieu, le grec devraient être compris, à la fois, parmi les matières de la première et celles de la dernière épreuve.

ART. 14.

L'examen pour le grade de *docteur en philosophie et lettres* comprend :

1° La traduction, à livre ouvert, d'un texte latin et d'un texte grec, ainsi que des exercices philologiques sur la langue latine et sur la langue grecque;

2° L'histoire de la philosophie ancienne et de la philosophie moderne;

3° L'histoire de la littérature grecque et de la littérature latine;

4° Les institutions grecques;

5° Les éléments de l'épigraphie et de la paléographie;

6° Les éléments de la grammaire générale;

7° L'histoire comparée des littératures européennes modernes;

8° La métaphysique générale et spéciale.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

7° *Des notions sur l'histoire contemporaine.*

(Supprimé.)

(Comme ci-contre.)

Ajouter :

Cet examen fera l'objet d'une épreuve unique ou de deux épreuves successives.

Dans le cas où l'examen serait divisé en deux épreuves, etc. (Le reste comme ci-contre.)

ART. 14.

(Comme ci-contre.)

5° *Les éléments d'épigraphie et de la paléographie grecques et latines;*

PROJET DU GOUVERNEMENT.

Les récipiendaires sont interrogés d'une manière approfondie, à leur choix, soit sur la métaphysique générale et spéciale, soit sur la littérature latine et la littérature grecque, soit sur l'histoire comparée des littératures européennes modernes. Le diplôme mentionnera les matières qui ont fait l'objet de cet examen approfondi.

ART. 15.

L'examen pour le grade de *candidat en droit* comprend :

- 1° Le droit naturel ;
- 2° L'encyclopédie du droit ;
- 3° Les Institutes du droit romain, avec les notions historiques nécessaires ;
- 4° L'introduction historique au droit civil ;
- 5° L'économie politique.

ART. 16.

L'examen pour le grade de *docteur en droit* comprend :

- 1° Les Pandectes ;
- 2° Le droit civil (Code civil en entier) ;
- 3° Le droit pénal et la procédure pénale ;
- 4° Le droit public et le droit administratif ;
- 5° Les éléments du droit commercial ;
- 6° Les éléments de l'organisation judiciaire, de la compétence et de la procédure civile ;
- 7° Les éléments du droit international privé ;

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

Ajouter :

9° *La pédagogie et la méthodologie historique.*

(Comme ci-contre.)

Ajouter :

Ces matières feront l'objet d'une épreuve unique ou de deux épreuves successives.

ART. 15.

(Comme ci-contre.)

Ajouter :

Ces matières feront l'objet d'une épreuve unique.

ART. 16.

(Comme ci-contre.)

PROJET DU GOUVERNEMENT.

8° Les lois fiscales qui se rattachent au notariat.

Les candidats peuvent demander, en outre, à être interrogés sur celles des matières de l'examen de candidat-notaire qui ne font point partie du programme de la candidature ou du doctorat en droit; en cas de succès, mention en est faite dans leur diplôme, et ils seront considérés comme ayant le grade de candidat-notaire.

ART. 17.

L'examen pour le grade de *candidat-notaire* comprend :

- 1° L'encyclopédie du droit;
- 2° L'introduction historique au droit civil;
- 3° Le droit international privé dans ses rapports avec le notariat;
- 4° Les lois particulières qui régissent la capacité et les biens des établissements publics, la législation sur les aliénés, les dispositions des règlements sur la dette publique;
- 5° Les lois de procédure civile relatives à l'exécution forcée des jugements et des actes, aux saisies-arrêts, aux saisies-exécutions, à la saisie des fruits pendant par racines, à la distribution par contribution, à la saisie immobilière, à l'ordre et à la saisie des rentes;
- 6° Le droit civil (Code civil en entier);
- 7° Les éléments du droit commercial;
- 8° Les lois organiques du notariat et les lois fiscales qui s'y rattachent.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

(Comme ci-contre.)

Ajouter :

Ces matières feront l'objet de deux épreuves successives et de deux années d'études au moins.

ART. 17.

(Comme ci-contre.)

4° Comme ci-contre en ajoutant *in fine* : *les règlements sur la caisse des dépôts et consignations*;

5° *Les lois de procédure civile relatives à l'ouverture des successions, à l'exécution forcée, etc. (Le reste comme ci-contre.)*

(Comme ci-contre.)

8° *Les lois organiques du notariat et les lois fiscales qui s'y rattachent. (Droits d'enregistrement, de succession, de timbre et d'hypothèque.)*

Ajouter :

9° *La rédaction de deux ou de plu-*

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 18.

L'examen pour le grade de *candidat en sciences physiques et mathématiques* comprend :

- 1° Des éléments de philosophie ;
- 2° La géométrie analytique complète ;
- 3° La géométrie descriptive et la géométrie projective ;
- 4° L'algèbre supérieure et les éléments de la théorie des déterminants ;
- 5° Le calcul différentiel et le calcul intégral ;
- 6° La cinématique pure et la statique analytique ;
- 7° La physique expérimentale ;
- 8° Les éléments de chimie minérale ;
- 9° La cristallographie.

Les étudiants subissent, en outre, une épreuve pratique sur la physique expérimentale.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 18.

siens actes portant sur les matières comprises sous les n° 3° à 8° du présent article et sur l'application de ces matières.

Les actes seront rédigés, au choix des récipiendaires, soit en langue française, soit en langue flamande, soit dans les deux langues.

Les récipiendaires sont, en outre, admis à justifier de leur aptitude à rédiger les actes en langue allemande.

Il sera fait mention, au certificat et au diplôme, de la langue ou des langues dont le récipiendaire s'est servi pour cette épreuve pratique.

Les matières énumérées ci-dessus feront l'objet de trois épreuves successives, et de trois années d'études au moins.

(Comme ci-contre.)

1° *La logique, la psychologie et la philosophie morale ;*

(Comme ci-contre.)

Ajouter :

7° *L'astronomie physique ;*

8° *Comme ci-contre, au n° 7° ;*

9° *Id. au n° 8° ;*

10° *Id. au n° 9°.*

(Comme ci-contre.)

Ajouter :

Ces matières feront l'objet d'une épreuve unique ou de deux épreuves successives.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 19.

L'examen pour le grade de *docteur en sciences physiques et mathématiques* comprend :

1° L'analyse supérieure (intégrales définies; intégrations des équations différentielles; éléments du calcul des variations et du calcul des différences; éléments de la théorie des fonctions d'une variable imaginaire);

2° La dynamique complète (comprenant l'intégration des équations de la dynamique par les méthodes de Hamilton, Jacobi, etc.);

3° La physique mathématique générale;

4° L'astronomie sphérique et les éléments de l'astronomie mathématique;

5 Les éléments du calcul des probabilités, y compris la théorie des moindres carrés.

Les candidats subissent, en outre, une épreuve approfondie sur les matières comprises dans l'un des quatre groupes suivants, à leur choix :

A. *Analyse*. — La théorie des fonctions elliptiques avec ses applications à la mécanique, la théorie des fonctions sphériques et la théorie des formes algébriques.

B. *Géométrie*. — La géométrie supérieure et l'application de la théorie des formes algébriques à la géométrie.

C. *Physique*. — La physique expérimentale et la physique mathématique.

D. *Astronomie*. — L'astronomie mathématique, la géodésie et la mécanique céleste.

Ceux des candidats qui font choix des matières comprises dans l'un des deux derniers groupes subissent une épreuve pratique sur ces matières.

Le diplôme mentionnera les matières qui ont fait l'objet de l'examen approfondi.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 19.

(Comme ci-contre.)

(Comme ci-contre.)

Ajouter :

Les matières énumérées ci-dessus feront

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 20.

L'examen pour le grade de *candidat en sciences naturelles* comprend :

- 1° Les éléments de philosophie ;
- 2° La physique expérimentale ;
- 3° Les éléments de zoologie ;
- 4° La chimie générale ;
- 5° La botanique générale et la botanique descriptive ;
- 6° Des notions élémentaires de minéralogie et de géologie.

Les étudiants subissent, en outre, une épreuve pratique sur la chimie, la physique, la botanique, et procèdent à une démonstration microscopique.

ART. 21.

L'examen pour le grade de *docteur en sciences naturelles* porte sur les matières comprises dans l'un des quatre groupes suivants, au choix des candidats :

A. *Sciences zoologiques* : la morphologie, l'anatomie, la physiologie et l'embryologie animales ; la zoologie descriptive ; la géographie et la paléontologie animales.

B. *Sciences botaniques* : la morphologie, l'anatomie et la physiologie végétales ; la botanique descriptive ; la géographie et la paléontologie végétales.

C. *Sciences minéralogiques* : la cristallographie ; la minéralogie ; la géologie ; la paléontologie stratigraphique et la géographie physique.

D. *Sciences chimiques* : la chimie

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 20.

l'objet d'une épreuve unique ou de deux épreuves successives.

(Comme ci-contre.)

- 1° *La logique, la psychologie et la philosophie morale ;*
- 2° *La physique expérimentale ;*
- 3° *La zoologie ;*
- 4° *La chimie générale ;*
- 5° *La botanique générale et la botanique systématique ;*
- 6° (Comme ci-contre.)

Les étudiants subissent, en outre, une épreuve pratique sur la chimie et une épreuve pratique sur la physique, et procèdent à une démonstration microscopique.

Ajouter.

Ces matières feront l'objet d'une épreuve unique ou de deux épreuves successives.

ART. 21.

(Comme ci-contre.)

A. *Sciences zoologiques* : *l'histologie, l'anatomie, l'embryologie et la physiologie animales ; la zoologie systématique ; la géographie et la paléontologie animales.*

B. *Sciences botaniques* : *la morphologie, l'anatomie et la physiologie végétales ; la botanique systématique ; la géographie et la paléontologie végétales.*

(Comme ci-contre.)

PROJET DU GOUVERNEMENT.

générale et la chimie analytique; la cristallographie.

Les candidats subissent, en outre, une épreuve pratique sur les matières comprises dans le groupe qu'ils ont choisi.

Le diplôme mentionnera le groupe des matières qui ont fait l'objet de l'examen.

ART. 22.

L'examen pour le grade de *candidat en médecine, chirurgie et accouchements* comprend :

- 1° L'embryologie;
- 2° L'anatomie humaine, systématique et topographique;
- 3° L'histologie générale et spéciale;
- 4° Les éléments d'anatomie comparée;
- 5° La pharmacognosie et les éléments de pharmacie;
- 6° La physiologie.

Les candidats subissent, en outre, une épreuve pratique, consistant en démonstrations anatomiques ordinaires ou macroscopiques, et en démonstrations anatomiques microscopiques.

ART. 23.

L'examen pour le grade de *docteur en médecine, chirurgie et accouchements* comprend :

- 1° La pathologie générale et la thérapeutique générale, y compris la pharmacodynamique;
- 2° L'anatomie pathologique;
- 3° La pathologie et la thérapeutique spéciales des maladies internes, y compris les maladies mentales;

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

(Comme ci-contre.)

Ajouter :

Ces matières feront l'objet d'une épreuve unique ou de deux épreuves successives.

ART. 22.

(Comme ci-contre.)

Ajouter.

Ces matières feront l'objet d'une épreuve unique ou de deux épreuves successives.

ART. 23.

(Comme ci-contre.)

PROJET DU GOUVERNEMENT.

- 4° La pathologie chirurgicale, générale et spéciale;
- 5° La théorie des accouchements;
- 6° L'hygiène publique et privée;
- 7° Les éléments de médecine légale, non compris la chimie toxicologique;
- 8° La clinique médicale;
- 9° La clinique chirurgicale;
- 10° La théorie et la pratique des opérations chirurgicales;
- 11° L'ophtalmologie et la clinique ophtalmologique;
- 12° La clinique obstétricale.

Les candidats subissent, en outre, trois épreuves pratiques, consistant en démonstrations macroscopiques et microscopiques d'anatomie pathologique, et en démonstrations d'anatomie des régions.

ART. 24.

L'examen pour le grade de *pharmacien* comprend :

- 1° Les éléments de chimie analytique qualitative et quantitative, et les éléments de chimie toxicologique;
- 2° La pharmacognosie; les doses *maxima* des médicaments; les altérations et falsifications des substances médicamenteuses et alimentaires;
- 3° La pharmacie théorique (notamment la connaissance des caractères auxquels on reconnaît la pureté des produits chimiques employés en médecine) et la pharmacie pratique.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

(Comme ci-contre.)

Ajouter :

Ils seront admis, sur leur demande, à subir un examen approfondi sur la médecine légale, y compris la chimie toxicologique; dans ce cas, mention en sera faite dans le certificat, et ultérieurement sur le diplôme de docteur.

Les diverses matières indiquées ci-dessus feront l'objet de trois années d'études et de trois épreuves au moins.

ART. 24.

(Comme ci-contre.)

PROJET DU GOUVERNEMENT.

Les candidats subissent, en outre, les épreuves suivantes :

- 1° Deux opérations chimiques ;
- 2° Deux préparations pharmaceutiques ;
- 3° Une analyse générale ;
- 4° Une opération toxicologique ;
- 5° Une opération propre à découvrir la falsification des médicaments ou celle des denrées alimentaires.

Une détermination quantitative se fera sur l'une des trois opérations analytiques prévues aux n° 3, 4 et 5 qui précèdent ;

- 6° Une recherche microscopique.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

(Comme ci-contre.)

5° *Une opération propre à découvrir la falsification de médicaments et une opération propre à découvrir celle de denrées alimentaires.*

Comme ci-contre, sauf la suppression du mot : *trois*.

Ajouter :

Les matières énumérées ci-dessus feront l'objet de deux épreuves successives et de deux années d'études au moins.

ART. 24^{bis}.

L'examen pour le grade d'ingénieur des mines comprend :

- La géométrie analytique complète ;*
- La géométrie projective et la géométrie descriptive ;*
- La géométrie descriptive appliquée ;*
- L'algèbre supérieure ;*
- Le calcul différentiel, le calcul intégral, les éléments du calcul des variations et du calcul des différences ;*
- La mécanique analytique complète ;*
- La graphostatique ;*
- Les éléments d'astronomie et de géodésie ;*
- La physique expérimentale ;*
- La chimie générale ;*
- Le calcul des probabilités ;*
- Les éléments d'architecture ;*
- La théorie des mécanismes ;*
- La mécanique appliquée (résistance des matériaux, calcul de l'effet des machines, hydraulique) ;*
- La description des machines ;*
- La physique industrielle ;*

La minéralogie et la géologie ;
La chimie analytique, spécialement
l'analyse des substances minérales ;
La chimie industrielle ;
L'exploitation des mines ;
La métallurgie ;
L'architecture industrielle ;
Les applications de l'électricité ;
La topographie ;
L'exploitation des chemins de fer ;
La géographie commerciale et indus-
trielle ;
L'économie industrielle ;
La législation industrielle (spécialement
la législation minière) ;
La langue anglaise ou la langue alle-
mande.

Les récipiendaires subissent, en outre,
 des épreuves pratiques sur la chimie
 générale, la chimie analytique, la chimie
 industrielle, et exécutent, à chaque épreuve,
 un travail graphique relatif à l'une des
 matières de l'épreuve.

Les matières énumérées ci-dessus feront
 l'objet de cinq épreuves successives et de
 cinq années d'études au moins.

ART. 24^{ter}.

L'examen pour le grade d'ingénieur
 des ponts et chaussées comprend :

La géométrie analytique complète ;
La géométrie descriptive ;
La géométrie descriptive appliquée ;
L'algèbre supérieure ;
Le calcul différentiel, le calcul intégral,
les éléments du calcul des variations et du
calcul des différences ;
La mécanique analytique complète ;
Les éléments d'astronomie et de géo-
désie ;
La physique expérimentale ;
La chimie générale ;
Le calcul des probabilités ;
Les éléments de physique mathéma-
tique ;

Les éléments des machines ;
Les éléments d'architecture ;
Les exercices de rédaction ;
La mécanique appliquée (résistance des matériaux, calcul de l'effet des machines, hydraulique) ;
La description des machines ;
Les applications des machines ;
La physique industrielle ;
La minéralogie et la géologie ;
La chimie industrielle ;
L'architecture civile et l'histoire de l'architecture ;
Les applications de l'électricité ;
Les constructions du génie civil ;
La géométrie pratique ;
La technologie des professions élémentaires ; la technologie du constructeur mécanicien ;
L'exploitation des chemins de fer ;
L'économie politique ;
Le droit administratif.
Les récipiendaires subissent, en outre, des épreuves pratiques sur la chimie générale et la chimie industrielle, et exécutent, à chaque épreuve, un travail graphique relatif à l'une des matières de l'épreuve.
Les matières énumérées ci-dessus feront l'objet de cinq épreuves successives et de cinq années d'études au moins.

ART. 24^{quater}.

L'examen pour le grade de conducteur des ponts et chaussées comprend :

La géométrie descriptive ;
Les éléments de physique expérimentale ;
La mécanique élémentaire ;
Les éléments des machines ;
Les éléments d'architecture ;
La géométrie descriptive appliquée ;
La description des machines ;
L'architecture civile ;
Les constructions du génie civil ;
L'exploitation des chemins de fer ;

PROJET DU GOUVERNEMENT

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 25.

Chaque examen peut être divisé, par le Gouvernement ou par les universités libres, selon les cas, en deux, trois ou quatre épreuves au maximum.

Toutefois, les examens de candidat-notaire, de docteur en droit et de docteur en médecine, chirurgie et accouchements seront nécessairement divisés en trois épreuves au moins.

ART. 26.

Sauf les cas particuliers prévus par la présente loi, et conformément aux règles à déterminer par le Gouvernement, les récipiendaires qui ont subi avec succès un examen sur certaines branches, ne seront plus interrogés sur ces mêmes branches au cas où elles feraient partie du programme d'un examen ultérieur.

ART. 27.

Tous les examens et épreuves se font publiquement et sont annoncés, au moins huit jours d'avance, dans le *Moniteur belge* et dans un journal de la localité où siège l'université.

La technologie des professions élémentaires ;

La géométrie pratique.

Les récipiendaires exécutent, en outre, à chaque épreuve, un travail graphique relatif à l'une des matières de l'épreuve.

Les matières énumérées ci-dessus feront l'objet de deux épreuves successives et de deux années d'études au moins.

ART. 25.

(Supprimé.)

ART. 26.

(Comme ci-contre.)

ART. 27.

(Comme ci-contre.)

PROJET DU GOUVERNEMENT.

CHAPITRE IV.

DES JURYS D'EXAMEN; DES DIPLOMES ET DE
LEUR ENTÉRINEMENT.

ART. 28.

Les diplômes relatifs aux grades prémentionnés sont délivrés, soit par une université de l'État, soit par une université libre, soit par un jury central constitué par le Gouvernement et siégeant à Bruxelles.

ART. 29.

Est considéré comme université, pour l'application de la présente loi, tout établissement d'instruction supérieure composé de quatre facultés au moins, comprenant l'enseignement de la philosophie et des lettres, du droit, des sciences physiques, mathématiques et naturelles, de la médecine, de la chirurgie, des accouchements, et dont le programme embrasse toutes les matières prescrites par la loi pour les examens dans chacune de ces branches.

ART. 30.

Chaque université ne peut conférer de diplômes qu'à ses propres élèves.

ART. 31.

Le jury central est composé de telle sorte que les professeurs de l'enseignement dirigé ou subsidié par l'État et ceux de l'enseignement privé y seront appelés en nombre égal.

Le président du jury, pour chaque grade, est choisi en dehors du personnel enseignant.

Le jury central est constitué par session ;

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

CHAPITRE IV.

DES JURYS D'EXAMEN; DES DIPLOMES ET DE
LEUR ENTÉRINEMENT.

ART. 28.

(Comme ci-contre.)

ART. 29.

(Comme ci-contre.)

ART. 30.

(Comme ci-contre.)

ART. 31.

(Comme ci-contre.)

PROJET DU GOUVERNEMENT.

il est divisé en sections selon la nature des diplômes à conférer.

Le Gouvernement nomme les membres du jury central ; il règle tout ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement de ce jury.

ART. 32.

Les diplômes doivent, avant de produire aucun effet légal, avoir été entérinés par une commission spéciale siégeant à Bruxelles.

Si un examen est divisé en plusieurs épreuves, conformément à l'article 25 de la présente loi, les certificats délivrés à la suite de chacune de ces épreuves sont soumis à l'entérinement.

ART. 33.

La commission spéciale prévue à l'article précédent sera composée de deux conseillers à la Cour de cassation, de deux membres de l'Académie royale de médecine, de deux membres de la classe des lettres et de deux membres de la classe des sciences de l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts, tous désignés par arrêté royal et nommés pour une année.

Les professeurs des universités ne peuvent faire partie de cette commission.

ART. 34.

La commission élira, parmi ses membres, un président et un secrétaire.

Elle ne pourra délibérer que pour autant que cinq de ses membres, au moins, soient présents.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

(Comme ci-contre.)

ART. 32.

(Comme ci-contre.)

(Comme ci-contre, mais en effaçant les mots : *conformément à l'article 25 de la présente loi.*)

ART. 33.

(Comme ci-contre.)

ART. 34.

(Comme ci-contre.)

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 35.

La commission chargée d'entériner les diplômes et certificats s'assurera et constatera qu'ils ont été délivrés par une université dans le sens de l'article 29 ci-dessus, ou par le jury central, à la suite d'examens publics et moyennant l'accomplissement de toutes les autres prescriptions légales.

ART. 36.

Chaque université adresse tous les ans à la commission, dans le mois de l'ouverture des cours, le programme des études, ainsi que la liste des membres du personnel enseignant, avec indication des attributions de chacun d'eux.

ART. 37.

Les diplômes et les certificats prévus à l'article 52 sont signés par tous les examinateurs; ceux qui sont délivrés par une université doivent être, en outre, contre-signés par le chef ou recteur de cette université.

Ils indiquent les matières qui ont fait l'objet de l'examen ou de l'épreuve, et attestent que les prescriptions de la loi, quant à la durée des études (art. 4) et à la publicité des examens ou des épreuves, ont été observées.

Les diplômes et certificats délivrés par une université attestent, de plus, que ceux qui les ont obtenus étaient réellement des élèves de cette université.

ART. 38.

Les diplômes et certificats précités mentionnent, en outre, selon les cas :

A. Que les certificats spéciaux prévus à l'article 5 de la présente loi ont été

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 35.

(Comme ci-contre.)

ART. 36.

(Comme ci-contre.)

ART. 37.

(Comme ci-contre.)

(Comme ci-contre, mais en biffant :
(art. 4.)

ART. 38.

(Comme ci-contre.)

PROJET DU GOUVERNEMENT.

soumis à l'université ou au jury central préalablement à sa décision ;

B. Que les épreuves pratiques prévues aux articles 18 à 24 ont été subies.

La commission d'entérinement peut exiger la production des certificats spéciaux rappelés ci-dessus.

ART. 39.

Les signataires des diplômes et certificats attestant comme vrais les faits que ces documents sont destinés à constater, seront, si ces faits étaient reconnus faux, passibles des peines comminées par l'article 205 du Code pénal. Cette disposition est également applicable aux certificats prévus à l'article 6.

ART. 40.

L'entérinement de chaque diplôme ou certificat donne lieu à la perception d'un droit de vingt francs.

ART. 41.

Les membres de la commission d'entérinement des diplômes reçoivent, pour indemnité de vacation, cinq francs pour chaque heure de séance.

Une indemnité spéciale de cinq francs est attribuée, par séance, au secrétaire.

Les membres qui ne résident pas dans l'agglomération bruxelloise reçoivent, en outre, des indemnités de route et de séjour, calculées comme suit : un franc par lieue de cinq kilomètres sur les chemins de fer ; deux francs sur les routes ordinaires ; douze francs par nuit de séjour.

ART. 42.

Des arrêtés royaux détermineront :

1° Les époques et le mode des inscrip-

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

(Comme ci-contre, mais en remplaçant : 18 à 24 par : 17 à 24^{quator}.)

ART. 39.

(Comme ci-contre.)

ART. 40.

(Comme ci-contre.)

ART. 41.

(Comme ci-contre.)

ART. 42.

(Comme ci-contre.)

PROJET DU GOUVERNEMENT.

tions pour les examens à subir devant les universités de l'État ou devant le jury central, ainsi que l'ordre dans lequel on y sera admis ;

2° Le montant des frais d'examen à acquitter lors de ces inscriptions ;

3° Le mode de répartition, entre les professeurs des universités de l'État, du montant des frais d'examen acquittés, lors des inscriptions, dans chacune d'elles ;

4° Le montant des indemnités dues aux membres du jury central, du chef des vacances et des frais de route et de séjour.

Le nombre des étudiants ou candidats à examiner chaque jour par le jury central sera réglé de telle sorte que la durée totale des examens ne puisse être inférieure à six heures par jour.

CHAPITRE V.

DES EFFETS LÉGAUX DES GRADES.

ART. 43.

Nul ne peut recevoir un grade dont l'obtention est subordonnée à la possession d'un grade antérieur, si le diplôme constatant l'obtention de ce dernier grade n'a été dûment entériné.

ART. 44.

Nul ne peut exercer une profession ou une fonction pour laquelle un grade académique est légalement exigé, s'il n'a obtenu ce grade et l'entérinement de son diplôme conformément à la présente loi.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

(Comme ci-contre.)

CHAPITRE V.

DES EFFETS LÉGAUX DES GRADES.

ART. 43.

(Comme ci-contre.)

ART. 44.

(Comme ci-contre.)

Ajouter :

Ne pourront être nommés ingénieurs au corps des mines, ingénieurs ou conducteurs dans le corps des ponts et chaussées que ceux qui ont respectivement obtenu, conformément à la présente loi, les diplômes d'ingénieur des mines, d'ingénieur

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 45.

Nul ne peut exercer la profession de pharmacien, si, indépendamment de son diplôme légal, il ne justifie, au moyen d'un certificat délivré par une commission médicale provinciale ou par l'inspecteur général du service médical de l'armée, d'une année de stage officinal fait postérieurement à l'époque où il a obtenu le grade de pharmacien.

La délivrance de ce certificat peut être subordonnée à une épreuve pratique préalable portant sur deux ou trois préparations magistrales. Cet objet sera réglé par un arrêté royal.

ART. 46.

Le Gouvernement est autorisé, sur l'avis motivé du jury central chargé de délivrer les diplômes de docteur ou ceux de pharmacien, à accorder des dispenses aux personnes qui ont obtenu à l'étranger un diplôme de licencié, de docteur, de pharmacien, ou un titre équivalent, pour autant que ce diplôme ou ce titre leur confère le droit d'exercer, dans le pays où il a été délivré, l'art ou la profession auxquels doit correspondre la dispense.

En ce qui concerne l'art de guérir, la dispense ne peut être accordée qu'à ceux qui sont admis à exercer, à la fois, dans le pays où ils ont été diplômés, la médecine, la chirurgie et l'art des accouchements.

ART. 47.

Le Gouvernement est autorisé, sur l'avis de la commission médicale provinciale de leur résidence, à accorder à des personnes, même non diplômées, des dis-

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ou de conducteur des ponts et chaussées et l'entérinement de ces diplômes.

ART. 45.

(Comme ci-contre.)

ART. 46.

Le Gouvernement est autorisé, sur l'avis conforme du jury central, etc. (Le reste comme ci-contre.)

ART. 47.

(Comme ci-contre.)

PROJET DU GOUVERNEMENT.

penses spéciales pour l'exercice de certains actes de l'art de guérir.

Ces dispenses ne peuvent s'appliquer qu'à ce qui y est expressément désigné.

TITRE II.

MOYENS D'ENCOURAGEMENT.

ART. 48.

Des médailles en or de la valeur de cent francs, accompagnées de prix de quatre cents francs, en argent ou en livres, peuvent être décernées, chaque année, par le Gouvernement aux élèves des universités, à la suite d'un concours dont il réglera l'organisation.

Des bourses spéciales de voyage peuvent être, en outre, conférées aux lauréats.

ART. 49.

Quatre-vingts bourses de quatre cents francs peuvent être décernées annuellement par le Gouvernement à de jeunes Belges peu favorisés de la fortune, qui, se destinant aux études supérieures, ont fait preuve d'une aptitude dûment constatée, à la suite d'un concours dont les

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

TITRE II.

MOYENS D'ENCOURAGEMENT.

ART. 48.

Des médailles en or de la valeur de cent francs, accompagnées de prix de quatre cents francs, en argent ou en livres, peuvent être décernées, chaque année, par le Gouvernement aux Belges, auteurs des meilleurs mémoires en réponse aux questions mises au concours.

Sont admis à concourir, les jeunes gens inscrits au rôle des étudiants d'une université, ainsi que ceux qui ont obtenu depuis deux ans, au maximum, soit dans une université, soit devant le jury central, le diplôme légal de docteur, de pharmacien, de candidat-notaire ou d'ingénieur.

Des bourses de voyage peuvent être, en outre, conférées aux lauréats, sur la proposition du jury spécial qui sera chargé de juger le concours.

La forme et l'objet du concours sont déterminés par le Gouvernement.

ART. 49.

(Comme ci-contre.)

PROJET DU GOUVERNEMENT.

conditions seront réglées par le Gouvernement.

La collation d'une bourse n'astreint pas le titulaire à suivre les cours d'un établissement déterminé.

ART. 50.

Douze bourses de voyage de quatre mille francs, à répartir en deux années, peuvent être décernées annuellement, selon les conditions à déterminer par arrêté royal, à des Belges ayant obtenu, depuis moins d'un an, le grade de docteur ou celui de pharmacien, soit dans une université, soit devant le jury central, pour les aider à visiter des universités étrangères.

TITRE III.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 51.

Les jeunes gens qui, antérieurement à la publication de la présente loi, se sont fait inscrire, soit au rôle des étudiants d'une université, soit sur la liste des récipiendaires à examiner par le jury central, sont dispensés de la production des certificats d'études humanitaires requise par les articles 6 et suivants de la présente loi.

Ils sont, en outre, autorisés, s'ils en font la demande, à subir le premier examen académique sur les matières déterminées par la loi du 20 mai 1876.

Toutefois ces dispenses et autorisations deviendront sans effet, si les intéressés n'ont subi avec succès le premier examen académique dans le délai de deux années, s'il s'agit du grade de candidat en sciences, dans le délai de trois années, s'il s'agit du

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 50.

Douze bourses de voyage de quatre mille francs, à répartir en deux années, peuvent être décernées annuellement par le Gouvernement, à la suite d'un concours dont il réglera les conditions, à des Belges ayant obtenu, depuis moins de deux ans, le diplôme légal de docteur, de pharmacien ou d'ingénieur, soit dans une université, soit devant le jury central, pour les aider à visiter des universités étrangères.

TITRE III.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 51.

(Comme ci-contre.)

Toutefois ces dispenses et autorisations deviendront sans effet, si les intéressés n'ont subi avec succès le premier examen académique dans le délai de trois ans, s'il s'agit du grade de candidat en sciences ou du grade de candidat en philosophie et

PROJET DU GOUVERNEMENT.

grade de candidat en philosophie et lettres, dans le délai de quatre années, s'il s'agit du grade de candidat-notaire.

ART. 52.

Les candidats qui, antérieurement à la publication de la présente loi, ont déjà obtenu un grade académique, peuvent, s'ils en font la demande, subir l'examen pour le grade immédiatement supérieur, sur les matières déterminées par la loi du 20 mai 1876.

Toutefois cette faculté deviendra sans effet, si les intéressés n'ont obtenu ce dernier grade dans le délai de quatre années.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

lettres, dans le délai de quatre ans, s'il s'agit du grade de candidat-notaire.

ART. 51^{bis}.

Les jeunes gens qui, antérieurement à la publication de la présente loi, se sont fait inscrire au rôle des étudiants d'une université, sont dispensés de la production des certificats d'études professionnelles requise par les articles 6 et suivants de la présente loi.

Ceux qui, antérieurement à la publication de la présente loi, ont commencé, dans l'une des universités de l'État, les études conduisant au grade d'ingénieur ou de conducteur honoraire, peuvent, s'ils en font la demande, obtenir le grade légal d'ingénieur ou de conducteur en subissant leurs examens d'après les dispositions et règlements antérieurs relatifs au grade d'ingénieur ou de conducteur honoraire.

Toutefois ces dispenses et autorisations deviendront sans effet si les intéressés n'ont subi avec succès les épreuves conduisant à ces grades, dans le délai de sept années s'il s'agit du grade d'ingénieur, dans le délai de trois années s'il s'agit du grade de conducteur.

ART. 52.

(Comme ci-contre.)

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 53.

Les grades de candidat en philosophie et lettres, en droit, en sciences, en médecine, chirurgie et accouchements, conférés d'après les lois antérieures, sont assimilés, pour l'obtention des grades subséquents, aux grades de candidature à conférer en vertu de la présente loi.

Le grade de candidat en pharmacie obtenu sous le régime des lois antérieures est assimilé à celui de candidat en sciences naturelles préparatoire au grade de pharmacien.

ART. 54.

Les articles 44 et 45 de la présente loi ne sont pas applicables à ceux qui exercent ou ont acquis le droit d'exercer une profession ou une fonction en vertu de lois et règlements antérieurs.

ART. 55.

Les chirurgiens, accoucheurs et pharmaciens autorisés à exercer dans la circonscription d'une province conservent la faculté d'exercer dans toute l'étendue du royaume, en se conformant à leurs titres.

ART. 56.

La loi du 20 mai 1876 est abrogée.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 53.

(Comme ci-contre.)

ART. 54.

(Comme ci-contre.)

ART. 55.

(Comme ci-contre.)

ART. 56.

(Comme ci-contre.)